

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

XV

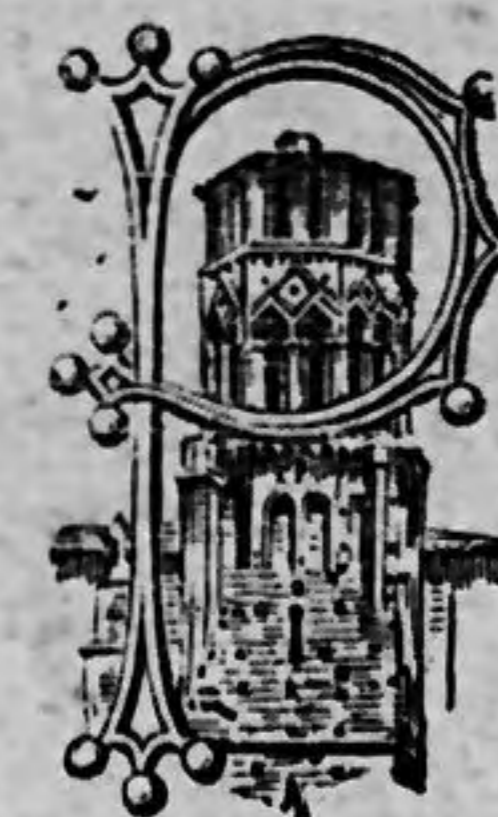
La  
Maison d'Éducation  
Surveillée  
(Quartier correctionnel)

**D'EYSSSES**

PAR

**Henry FAVRE**

Avocat stagiaire de la Cour d'appel d'Agen  
Attaché au Parquet général  
Diplômé des Sciences pénales  
Docteur en droit



TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, Libraire-Éditeur  
14, RUE DES ARTS, 14

—  
1933

LA  
MAISON D'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'EYSSES

T13D14

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

XV

La  
Maison d'Éducation  
Surveillée

(Quartier correctionnel)

D'EYSSSES

PAR

Henry FAVRE

Avocat stagiaire de la Cour d'appel d'Agen  
Attaché au Parquet général  
Diplômé des Sciences pénales  
Docteur en droit



TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, Libraire-Éditeur  
14, RUE DES ARTS, 14

1933



## INTRODUCTION

---

Fixé depuis longtemps dans le département de Lot-et-Garonne, j'ai souvent entendu parler de la maison d'éducation surveillée d'Eysses, appelée plus simplement dans le pays « la colonie ». De temps à autre, des évactions, des vols, parfois même des agressions attirent l'attention sur elle. D'ordinaire le public considère avec une certaine bienveillance ces jeunes gens retenus dans l'établissement par autorité de justice et plaint leur malheureux sort ; mais qu'un incident de quelque importance vienne à se produire, il en arrive vite, par un revirement subit d'opinion, à considérer les pupilles comme des malfaiteurs dangereux et incorrigibles qu'on ne saurait trop durement punir. Entre ces deux opinions extrêmes il y a place pour une solution moyenne qui correspond d'ailleurs à la vérité.

Peu de personnes connaissent exactement le rôle de l'établissement d'Eysses, pas plus d'ailleurs que celui des autres maisons d'éducation surveillée françaises. Le plus grand nombre ignore tout de son but et de l'œuvre entreprise ; beaucoup la considèrent comme une maison centrale pour jeunes délinquants. La presse, le roman ont, il est vrai, créé une ambiance défavorable aux établissements d'éducation surveillée. La légende du « bagne d'enfant », véritable « maison de corruption »

où s'achève la démoralisation des jeunes, s'est fortement implantée dans l'esprit du public. Eysses n'a pas échappé à ces campagnes mensongères, et un journal spécialisé dans les récits criminels en a, tout récemment, publié une description tendancieuse.

Il y a quelques années, j'ai eu l'occasion, avec un groupe d'étudiants en droit, de visiter Eysses sous la direction compétente de M. Magnol, le distingué professeur de droit pénal de la Faculté de Toulouse, directeur de l'Institut de criminologie de cette ville et apôtre dévoué de la cause de l'enfance coupable. Plus tard, mes fonctions judiciaires m'ont amené de nouveau dans l'établissement; et il m'a paru intéressant de rassembler dans une courte étude essentiellement documentaire, avec la description des locaux, la méthode et les résultats obtenus à Eysses.

Je remercie tout spécialement M. Sergent, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, qui a bien voulu me donner les autorisations nécessaires; MM. Monflier, directeur d'Eysses, et Ducoudray, médecin chef de l'asile des aliénés d'Agen et médecin psychiatre de la colonie, dont l'amabilité et la complaisance m'ont facilité cette tâche. — Mes remerciements vont également à la maison Manuel, de Paris, qui a bien voulu fournir les photographies qui illustrent cette étude.

Puisse ce modeste travail aider à mieux connaître et à mieux apprécier la mission généreuse de l'œuvre et l'inlassable dévouement de ceux qui la dirigent.

## CHAPITRE PREMIER

### CARACTÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT. SA PLACE DANS LA LÉGISLATION DE L'ENFANCE COUPABLE

#### SECTION I. — Notions générales sur Eysses.

D'un caractère exceptionnel, Eysses n'a pas de similaire en France. Cette maison est cependant, au même titre que les autres établissements, Aniane, Saint-Hilaire, Belle-Ile, une maison d'éducation surveillée, mais à cette appellation s'ajoute celle de « quartier correctionnel ». A côté des mesures éducatives, il sera donc indispensable de faire de la correction et de la répression. Le régime sera plus dur, la discipline plus stricte. Ce rôle va donner à l'établissement son caractère particulier : la sévérité.

Eysses a le recrutement le moins bon; la maison est réservée aux pupilles incorrigibles des autres établissements renvoyés pour insubordination et aux mineurs coupables de délits graves ou de crimes, condamnés à une détention de longue durée. Ce sont les plus mauvais sujets, récidivistes présumés incorrigibles, vagabonds, voleurs, assassins; un passé déjà lourd pèse sur leurs épaules et prédispose à considérer comme vaine toute tentative de redressement. La plupart d'entre eux sont assez âgés, 18 ans en général; ils ont déjà fréquenté plusieurs établissements; soumis à bien des régimes disciplinaires leur caractère s'est formé dans la voie du mal, en tout cas ils ont perdu la malléabilité du premier âge; leurs chances de relèvement moral paraissent

bien réduites. Quelle tâche délicate pour ceux qui auront à les diriger ! mais, pour être difficile, elle n'en est pas moins intéressante.

Cette population va conditionner le régime de l'établissement, qui sera renforcé dans le sens de la sévérité. Aux prises avec des tempéraments particulièrement difficiles, les surveillants seront obligés d'imposer une discipline très ferme, tout en restant cependant humaine. A l'extérieur, il faudra prendre toutes les précautions nécessaires ; l'établissement est entouré d'un mur d'enceinte de 7 mètres ; au-dessus des portes ou des murs bas on a posé des fils de fer barbelés pour éviter les évasions qui, sans cela, seraient fréquentes. A l'intérieur, les quartiers sont distincts les uns des autres, les portes épaisses avec des verrous et des serrures de sûreté, le tout organisé dans un but de protection et de défense. Ceci à l'inverse des autres maisons d'éducation surveillée dont la population, moins pervertie et plus malléable, permet de faire disparaître le plus possible dans leur organisation tout ce qui pourrait rappeler l'établissement pénitentiaire, pour tâcher de présenter l'aspect extérieur d'un collège ou d'une école.

A Eysses, il n'y a pas de sortie le dimanche et les jours de fêtes ; le régime est l'internat absolu, sauf pour quelques pupilles occupés à l'exploitation agricole. Peu ou pas de placements à la campagne chez des particuliers ; nous verrons par la suite que ceux-ci ont dû être abandonnés en raison des inconvénients qu'ils entraînaient. Dans certains établissements, on a pu organiser des promenades, avec goûter sur l'herbe, baignades pendant l'été, quelquefois même concerts avec chorales et fanfares. A Eysses tout cela est impossible ; il faut éviter les sorties pour parer aux évasions qui ne manqueraient pas de se produire ; il faut également se montrer très prudent dans l'organisation de fêtes, séances de cinéma ou autres, pour éviter les rassemblements où les pupilles peuvent se concerter pour organiser des complots.

Cette préoccupation de sûreté demeure dans l'organisation de l'enseignement professionnel. De préférence on continue à perfectionner le pupille dans le métier qu'il a déjà commencé à apprendre, mais, dans le cas d'un garçon d'une violence extrême, on hésitera à lui confier des outils qui peuvent devenir facilement des armes ; il sera donc affecté à la profession qui présente le moins de risques, non seulement pour la sécurité des moniteurs, mais encore pour celle de ses camarades. Certaines personnes, mal informées, estiment ces précautions aussi vexatoires que superflues ; l'expérience a malheureusement démontré que ces craintes étaient bien fondées. Tout devient une arme entre les mains de certains pupilles ; les sabots n'ont-ils pas servi une fois à frapper brutalement et même à assommer un gardien ? Les jeunes gens ont quelquefois entre eux des jalousies et des haines farouches. La sûreté de tous demande une grande prudence.

Les récompenses et les punitions ne sont pas identiques à celles des autres maisons d'éducation surveillée. Le règlement de 1930 prévoit en effet un chapitre spécial pour Eysses, qu'il distingue sous ce rapport des autres établissements. Seules les punitions les plus sévères sont appliquées : la cellule de préférence. La rigueur du châtiment est nécessaire pour effrayer les pupilles et tâcher de les retenir ; cependant il en est qui ne le craignent pas. Nous avons connu un jeune homme condamné à 3 mois de cellule qui préférerait attendre dans cette situation les 18 mois qui le séparaient de la libération définitive, plutôt que de prendre des résolutions d'amendement. A l'inverse, les jeunes gens qui se conduisent bien sont classés dans une section spéciale où ils peuvent jouir de mesures de faveur ; la discipline, très stricte pour tous, est seulement impitoyable pour les mauvais qui doivent être punis sans faiblesse. Ces mesures s'imposent pour assurer l'ordre au milieu d'éléments aussi difficiles à mener.

Il ne faudrait pas cependant croire que la colonie ait seulement un rôle de répression et de correction. Elle vise plus haut; elle fait de la rééducation des pupilles le but principal de son œuvre, mais ses méthodes et ses résultats doivent toujours être jugés en fonction de son mauvais recrutement.

SECTION II. — **Exposé sommaire de la législation de l'enfance coupable.**

Les maisons d'éducation surveillée ont pour mission de ramener dans la vie honnête les adolescents qui se sont rendus coupables d'infraction à la loi pénale. Le législateur a estimé que les jeunes gens, manifestement plus sensibles que les adultes aux influences extérieures, présentent des chances de relèvement beaucoup plus grandes. On peut espérer qu'une fois éloignés du milieu perverti où ils ont vécu, soumis à des mesures éducatives rationnellement conçues, ils seront capables de s'amender et de se classer dans la société régulière.

Le droit pénal de l'enfance est orienté dans un sens de réformation morale et non de répression. Le plus souvent le jeune délinquant sera acquitté, comme ayant agi sans discernement, et confié à une institution charitable ou à une maison d'éducation surveillée. A l'heure actuelle, en France, la peine éducatrice est organisée sous des formes très variées qui vont en s'échelonnant depuis la discipline paternelle et purement familiale imposée à l'enfant placé chez un patron cultivateur ou artisan, jusqu'au régime le plus sévère, celui de la maison d'éducation surveillée d'Eysses (quartier correctionnel).

Cette conception est le résultat de l'évolution successive du droit pénal de l'enfance.

SOUS-SECTION I : **Les lois.**

On a coutume de dire que le Code pénal n'avait rien prévu pour l'enfance coupable, c'est une erreur; il a fixé la majorité pénale à 16 ans. Jusqu'à cet âge, le mineur bénéficiait d'une présomption de non discernement, susceptible de tomber devant la preuve contraire administrée par le ministère public. Dans tous les cas, le juge devait se prononcer de façon explicite sur cette question. S'il déclarait que le jeune inculpé avait agi sans discernement il l'acquittait, mais pouvait aussi prononcer une mesure d'éducation forcée et l'envoyer en correction (art. 66 Code pénal). Si au contraire le juge répondait affirmativement à la question de discernement, le mineur était condamné à une peine atténuée (art. 67 et 69 Code pénal).

Le Code avait ainsi satisfait théoriquement à l'idée que le traitement répressif des enfants et des adolescents délinquants devait être différent de celui que l'on impose aux adultes. Les articles 66 et 67 prévoyaient tous les deux des maisons de correction destinées aux mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement ou condamnés, mais aucun texte législatif ou réglementaire n'était venu assurer la mise en œuvre de cette disposition; en fait, il n'y a pas eu en France pendant toute la première moitié du dix-neuvième siècle de peines éducatives régulièrement organisées. Les mineurs acquittés ou condamnés étaient enfermés dans les mêmes établissements pénitentiaires que les adultes. Cette situation défectueuse en raison de la promiscuité des détenus se prolongea jusqu'à la loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Des tentatives avaient été faites pour imposer un régime essentiellement éducatif. Il y eut par deux fois sous Louis XVIII des essais, infructueux, il est vrai, pour la création d'une maison d'amendement spéciale aux mineurs condamnés. En 1836, les pouvoirs publics décidèrent de

réunir tous les détenus parisiens dans les prisons de la petite Roquette et par une circulaire du 3 décembre 1832, le ministre de l'intérieur organisait la libération conditionnelle de ces jeunes détenus au moyen du placement familial, sous les auspices de la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, qui venait de se fonder; enfin l'initiative privée avait fait germer des établissements d'éducation correctionnelle, principalement après la révolution de juillet 1830 (fondation de la colonie agricole de Mettray, la plus célèbre de toutes les colonies privées).

La loi de 1850 est venue organiser l'envoi en correction, prévu par les articles 66 et 69 du Code pénal. L'article premier en rappelle les principes et déclare que l'éducation est le but principal de tout traitement répressif de l'enfance coupable. La loi énumère les établissements destinés aux mineurs délinquants, et l'enseignement qu'ils doivent y recevoir. Elle est restée en vigueur dans son ensemble malgré les lois postérieures.

En 1889 et 1898, nouvelles dispositions législatives permettant la remise du mineur non seulement aux colonies pénitentiaires mais à l'assistance publique, qui se charge de l'éducation du jeune homme, ou à des institutions charitables d'initiatives privées.

Dans le début du vingtième siècle, un mouvement très sérieux apparaît en faveur de l'enfance coupable. Il en résulte des dispositions législatives très importantes : ce sont les lois du 12 avril 1906 et 22 juillet 1912. Elles ne concernent pas les mesures rééducatives elles-mêmes et les colonies pénitentiaires, qui restent toujours régies par la loi de 1850, et les décrets pris en vue de son application. Ce sont plutôt des lois de compétence ou de procédure qui différencient mieux encore le droit pénal des majeurs de celui des mineurs. Elles fixent le cadre dans lequel va s'exercer la mesure d'éducation forcée.

La première de ces lois, celle du 12 avril 1906, modifiant l'ancien article 66 du Code pénal, a élevé de 16 à 18 ans l'âge de la minorité pénale et à 21 ans la limite du maintien de l'enfant dans une colonie pénitentiaire, jusque là fixée à 20 ans. Les mesures d'éducation plus moralisatrices que la répression ont fait reconnaître l'utilité de la prolongation de la minorité pénale jusqu'à 18 ans. Réforme déjà adoptée d'ailleurs par plusieurs législations étrangères.

La loi comprenait aussi des distinctions entre mineurs âgés de plus ou moins de 16 ans.

Au point de vue de la procédure, le mineur de 16 ans jouissait du privilège de juridiction au terme de l'article 68 du Code pénal. Il relevait du tribunal correctionnel même en cas de crime, sauf toutefois s'il avait encouru la peine de mort, ou les travaux forcés à perpétuité, ou encore s'il avait des complices majeurs. Le mineur de 16 à 18 ans ne bénéficiait pas de ce privilège.

Au point de vue de la peine, tout était subordonné à la question préjudicielle du discernement. Résolue par l'affirmative, les mineurs de 16 à 18 ans subissaient leur peine exactement comme les majeurs. Le jeune homme de moins de 16 ans au contraire bénéficiait d'une excuse légale atténuante : la peine était amoindrie. Résolue par la négative au contraire, le mineur était acquitté sans distinction d'âge, le juge ayant la faculté de prendre les mesures d'éducation correctives. On a pensé que parmi cette nouvelle catégorie de mineurs il pouvait y en avoir d'intéressants et d'amendables, victimes de leur mauvaise éducation et de leur milieu, pour les autres mieux valait appliquer les peines du code dans toutes leurs rigueurs, comme s'il s'agissait de majeurs.

La loi du 22 juillet 1912 est intitulée aussi : loi sur les tribunaux d'enfants et d'adolescents et sur la liberté surveillée. Les États-Unis avaient institué les Juvénil's Courts, le Canada et la Nouvelle-Zélande, plus tard l'Angleterre avaient



suivi cet exemple; l'Allemagne en 1905 avait institué également des tribunaux pour enfants. La réforme de la législation pénale pour l'enfance coupable et la création de tribunaux spéciaux s'imposaient. Ces principales modifications sont les suivantes :

I. Fixation d'une période d'irresponsabilité pénale absolue jusqu'à l'âge de 13 ans, ces mineurs ne peuvent être traduits que devant la chambre du conseil du tribunal civil. Cette loi maintient les dispositions législatives antérieures, en ce qui concerne les mineurs de 16 et 18 ans.

II. Organisation d'une juridiction spéciale pour mineurs (tribunaux pour enfants et adolescents) avec procédure appropriée différente suivant l'âge du mineur; et double spécialisation du tribunal et des juges chargés de s'occuper du jeune délinquant.

III. Institution du régime de la mise en liberté surveillée et refonte des mesures d'éducation forcée.

Les dispositions spéciales incluses dans la loi de finances du 26 mars 1927 ont assoupli encore les mesures prises en faveur du jeune délinquant. La famille du pupille ou bien le ministère public ont le droit de demander, par décision judiciaire, la libération du jeune homme dont la conduite a été satisfaisante. C'est une nouvelle garantie pour le pupille, dont la libération anticipée n'est plus laissée à la seule appréciation de l'administration.

#### SOUS-SECTION II : **Les institutions d'éducation corrective.**

Pour les jeunes, la rééducation doit primer la répression. C'est l'idée maîtresse du droit pénal de l'enfance, et les lois que nous venons de rappeler en sont la consécration législative. Elles marquent l'évolution qui s'est effectuée depuis le principe contenu dans l'article 66 du Code pénal et la

législation actuelle, qui tend à en assurer la meilleure application. Les maisons d'éducation surveillée répondent à ce rôle de relèvement moral; elles doivent assurer l'amendement des mineurs qui leur sont confiés.

C'est la loi de 1850 qui, mettant en œuvre les dispositions du Code pénal, a créé les institutions de rééducation pour mineurs délinquants. Elle est le texte fondamental en la matière, aucune loi postérieure ne l'a abrogée. Elle prévoit deux sortes d'établissements : établissements publics, établissements privés. Ceux-ci, nombreux à l'époque de la loi, sont à l'heure actuelle très réduits. Elle distingue quatre sortes d'établissements publics, divisions qui subsistent malgré des noms différents.

- I. Quartier distinct dans les maisons d'arrêt et de justice;
- II. Colonies pénitentiaires;
- III. Colonies correctionnelles;
- IV. Maisons pénitentiaires,

où il est donné une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Dans les quartiers distincts des maisons d'arrêt ou de justice sont détenus : les mineurs des deux sexes, prévenus ou accusés; les mineurs du sexe masculin condamnés à 6 mois d'emprisonnement, enfin ceux contre lesquels a été rendue une ordonnance d'internement par voie de correction paternelle.

Les colonies pénitentiaires reçoivent les mineurs acquittés avec bénéfice de l'article 66 du Code pénal que les circonstances ne permettent pas de rendre à leurs parents. Elles reçoivent également les mineurs condamnés à un emprisonnement dont la durée est comprise entre 6 mois et 2 ans.

Enfin les colonies correctionnelles sont réservées aux mineurs condamnés à un emprisonnement de plus de 2 ans

et aux insubordonnés des colonies pénitentiaires. Ces dispositions ont reçu leur exécution le 2 juin 1895 date, à laquelle a été fondée notre unique colonie correctionnelle dans l'ancienne maison centrale d'Eysses. Jusqu'alors on avait satisfait au besoin d'éliminer les insubordonnés, en les entassant dans 4 et plus tard 6 quartiers correctionnels créés dans les dépendances des prisons départementales de Besançon, Dijon, Lyon, Nantes, Rouen, Villeneuve-sur-Lot. On avait fini par adjoindre aux insubordonnés les condamnés à plus de 2 ans. La colonie d'Eysses reçoit actuellement ces deux catégories de mineurs ; en outre les jeunes gens de moins de 21 ans passibles de la rélégalion, mais qui bénéficient d'une exemption, en raison de leur âge.

Les maisons pénitentiaires reçoivent les mineures de toutes catégories, détenues par voie de correction paternelle, acquittées de l'article 66, condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque. Il n'y a donc pas, pour les jeunes filles, un triage préalable, analogue à celui qui est pratiqué pour les mineurs du sexe masculin. Quelles que soient les causes ou la durée de leur détention, la prison préventive mise à part, elles sont confondues et soumises au même régime.

Dans ces établissements les pupilles « sont élevés en commun, sous une discipline sévère et appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent » ; pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont enfermés dans un quartier distinct et occupés à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie (art. 3).

Outre l'instruction professionnelle, il est pourvu à l'instruction élémentaire, morale et religieuse des pupilles.

A la libération, le jeune homme est placé sous le patronage de l'Assistance publique pendant une durée de 3 ans (art. 19).

La loi de 1850 a une importance considérable, non seulement parce qu'elle a pour la première fois institué des établissements d'éducation pour jeunes délinquants, mais encore parce qu'elle en a établi les principes sur des bases durables. Les règlements qui sont en vigueur aujourd'hui se rapportent à ces dispositions. Elle a prévu dans son article 10 la création de colonies correctionnelles, pour les indisciplinés et les condamnés à plus de 2 ans. Eysses, la seule maison de ce type existant en France, doit sa création aux dispositions législatives du 5 août 1850.

*Règlement d'administration publique du 18 avril 1869.*

Il ne suffit pas de poser une règle, il faut songer à son organisation ; or la loi de 1850 était encore imprécise : ce fut l'œuvre des règlements d'administration publique pris en vue de son application. Le premier en date, celui du 18 avril 1869, existe encore en grande partie. Ces règlements portent sur tous les détails de l'organisation intérieure des établissements de mineurs. Les différents chapitres s'occupent principalement de la salubrité et de la propreté du régime alimentaire, du vestiaire, du blanchissage, du service de santé, de l'instruction morale, intellectuelle et professionnelle.

Le 31 décembre 1927, l'administration pénitentiaire, par un décret qui révèle son intention d'éliminer le plus possible des établissements de rééducation tout ce qui pourrait en rappeler le caractère pénal, a transformé leur appellation.

Les établissements pénitentiaires sont, depuis, désignés sous le nom de maisons d'éducation surveillée, écoles de préservation ou de réforme. Cependant il fallait maintenir la distinction établie par la loi de 1850 et différencier nettement la colonie correctionnelle à caractère exceptionnel, de la colonie pénitentiaire normale. Aussi le même décret a-t-il

ajouté, pour Eysses notre unique colonie correctionnelle, le terme de quartier correctionnel. L'établissement s'appelle désormais, maison d'éducation surveillée (quartier correctionnel).

Si les dénominations nouvelles sont administrativement exactes et répondent par ailleurs à un but très louable, il n'en est pas moins vrai que juridiquement elles n'ont aucune valeur. Le décret du 31 décembre 1927 n'a pu changer les dispositions de la loi de 1850, qui appelle colonie pénitentiaire, ou correctionnelle, les établissements chargés du relèvement des jeunes coupables. La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens et un arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1932 (*Gazette du Palais*, 7 janvier 1933) a cassé un jugement aux termes duquel un tribunal correctionnel confiait un jeune délinquant à une « maison d'éducation surveillée », le terme colonie pénitentiaire étant seul conforme à la loi.

Le règlement d'administration publique de 1869 a été remplacé en 1928 par un règlement provisoire et le 15 février 1930 par un règlement définitif, qui en reproduisait les dispositions essentielles. Ce règlement s'applique à toutes les maisons d'éducation surveillée, école de réforme et de préservation.

Il existe en France pour les garçons cinq établissements d'éducation surveillée :

Saint-Hilaire (Vienne);  
Saint-Maurice (Loir-et-Cher);  
Belle-Isle-en-Mer;  
Aniane (Hérault);  
Eysses (Lot-et-Garonne).

Ce même règlement prévoit tous les détails de l'organisation intérieure du régime éducatif et disciplinaire. Il prévoit une série de dispositions spéciales, uniquement applicables à

Eysses, qui est destiné à recevoir les catégories de pupilles suivantes :

1. Les mineurs âgés de plus de 13 ans, condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement par application des articles 67 et 69 du Code pénal;
2. Les mineurs insubordonnés des maisons d'éducation surveillée;
3. Les pupilles vicieux de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire conformément à la loi du 28 juin 1904;
4. Les mineurs relégables, article 8, paragraphe 2 de la loi du 27 mai 1885;
5. Un quartier spécial affecté aux mineurs syphilitiques. Y sont envoyés tous les autres pupilles des autres institutions d'éducation surveillée, reconnus atteints de cette maladie.

La maison est donc divisée en trois quartiers, nettement séparés les uns des autres, comprenant ces différentes catégories de pupilles :

1. Le quartier correctionnel (pupilles insubordonnés des maisons d'éducation surveillée, pupilles indisciplinés de l'Assistance publique);
2. Section de répression (mineurs condamnés à plus de deux ans et mineurs relégables);
3. Le quartier spécial réservé aux jeunes gens atteints de syphilis.

## CHAPITRE II

### L'ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'EYSSES

#### I. — Historique.

La maison d'éducation surveillée d'Eysse a été édifée sur des constructions d'origine abbatiale très anciennes, remontant à l'époque gallo-romaine.

L'histoire locale nous apprend en effet qu'Exercisum (Eysse) fut une station gallo-romaine importante. La ville était placée au carrefour de routes très fréquentées. La grande voie romaine, la Ténarèse, qui traversait les Landes et se continuait jusqu'aux Pyrénées, faisant communiquer le bassin de la Garonne avec les pays du Centre, passait par Exercisum. Les découvertes qui ont été faites d'un cimetière du deuxième ou du troisième siècle, d'un fragment de bas-relief antique, ainsi que de nombreuses monnaies romaines, suffisent à révéler l'importance que devait avoir cette ville avant les grandes invasions du cinquième siècle. Une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît existait à l'emplacement même de l'actuelle maison d'éducation surveillée. Cet édifice fut ruiné, ainsi que la ville tout entière, par l'invasion des Wisigoths.

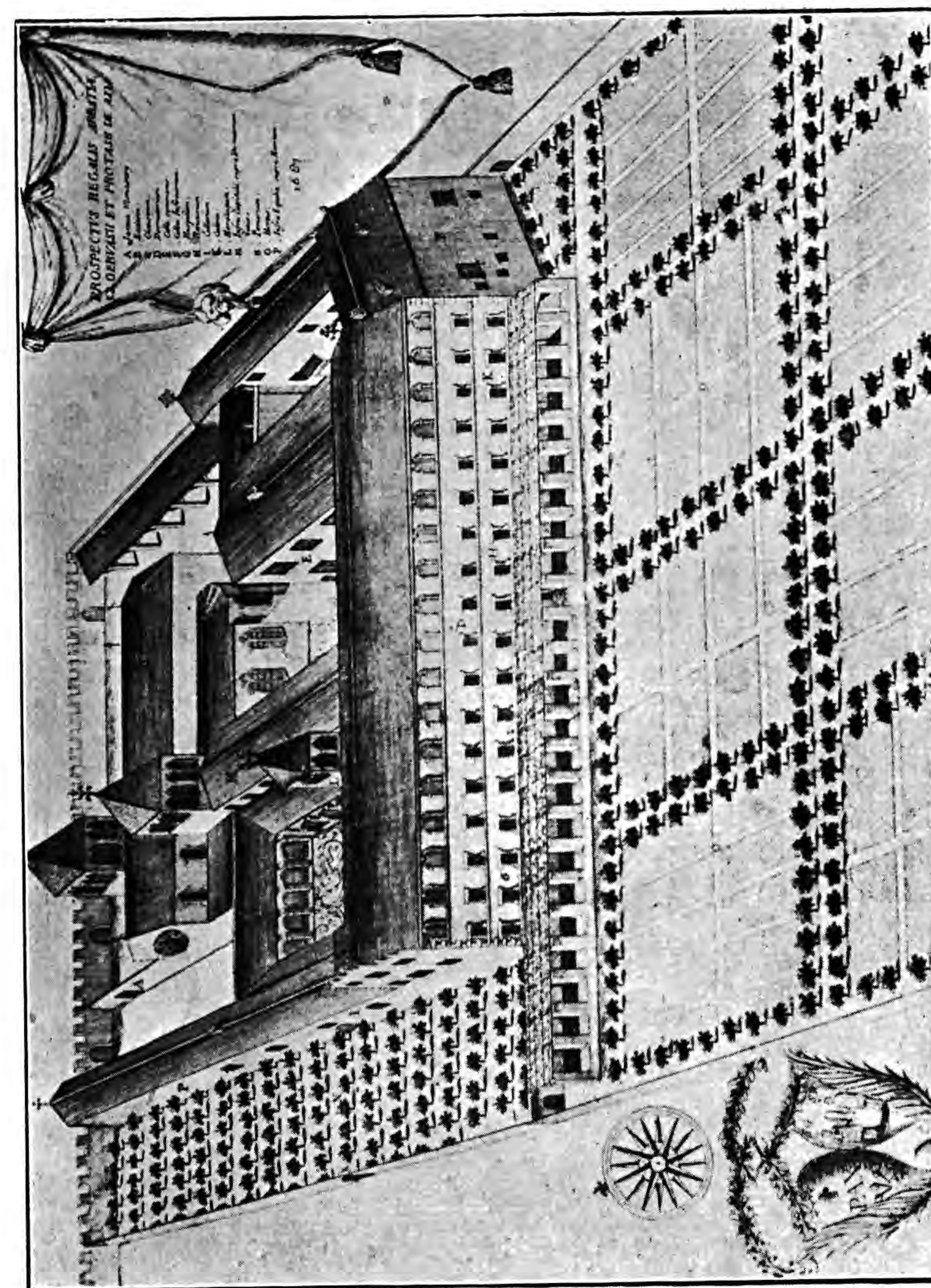
En 778, Charlemagne revenant d'Espagne dota l'Aquitaine de 24 abbayes. Eysse fut de celles-ci et une abbaye de Bénédictins richement dotée se substitua aux ruines du monastère de l'antique Exercisum gallo-romaine. Cette abbaye fut incontestablement l'une des plus importantes de tout le Sud-Ouest. Son nom figure dans l'acte de partage que Louis le Débonnaire fit entre ses enfants.

Le monastère subsista par la suite avec des fortunes diverses : détruit par les Sarrasins, les Normands et par les Français eux-mêmes pendant les guerres de religion. Au dix-septième siècle, il existait encore, dépouillé d'une partie de ses terres et très déchu de son antique splendeur.

Avec la Révolution française finit son rôle de monastère. Le 2 novembre 1789 il fut confisqué et déclaré propriété nationale. Un décret du 11 Fructidor an XI le transformait en maison centrale destinée à recevoir les délinquants de droit commun pendant la durée de leur peine. Les constructions de l'ancienne abbaye furent modernisées et d'autres bâtiments appropriés à leur nouvelle destination vinrent s'ajouter aux anciens. Eysses fut divisée en deux quartiers distincts, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, comprenant un ensemble de locaux disciplinaires, d'habitation pour le personnel et de magasins entourés d'un mur d'enceinte. L'établissement ne subit aucune modification jusqu'en 1895 ; à cette date il fut transformé en colonie correctionnelle pour mineurs. Depuis 1921 cette appellation a été modifiée ; Eysses porte administrativement le nom de maison d'éducation surveillée (quartier correctionnel).

## II. — Description.

L'établissement d'Eysses est situé dans la vallée du Lot, dans un faubourg de la commune de Villeneuve-sur-Lot. Suffisamment éloignés de la ville, les bâtiments s'élèvent en pleine campagne, sur une légère éminence de terrain, à l'abri des inondations de la rivière et de ses brouillards. Une large allée de platanes centenaires part de la ville et conduit à l'entrée principale de l'établissement. A l'entour s'étendent des prairies et des champs, sur une superficie totale de 14 hectares, exploités par les pupilles. Quelques bâtiments



L'ANCIENNE ABBAYE D'EYSSES D'APRÈS UNE ESTAMPE DE L'ÉPOQUE

de ferme sans grande importance s'y rattachent. Inhabités ils servent seulement à la remise des outils et à l'engrangement des récoltes.

L'établissement est un quadrilatère de constructions, entouré par un mur d'enceinte de 7 mètres de haut, aux larges pierres taillées. Des tourelles carrées recouvertes de tuiles le flanquent sur ses différents côtés et lui donnent un aspect fortifié.

Intérieurement on peut diviser la maison, d'une façon assez schématique d'ailleurs, en quatre corps principaux. D'abord les bâtiments d'entrée, d'origine moderne; puis la cour d'honneur et la partie centrale, vestiges de l'ancienne abbaye; ensuite l'infirmerie et les salles de classe; enfin dans l'angle sud-est, les locaux disciplinaires, tout à fait isolés des autres constructions.

Complètement entourée par son mur d'enceinte, Eysses a une seule entrée du côté sud. Elle est formée sur trois côtés par des constructions, qui entourent une petite cour. Une grille les sépare du chemin qui longe l'établissement; la porte s'ouvre face à la grande allée de platanes qui conduit en ville. Ces bâtiments constituaient autrefois la caserne; ils étaient destinés aux soldats chargés de la garde de l'établissement. Le 9<sup>e</sup> R. I., caserné à Agen, détachait semestriellement une compagnie à cet effet. Ce système dura jusqu'à la fin de la guerre, mais avec le service à court terme institué par les lois postérieures il devint impossible d'y affecter un contingent de soldats sans nuire gravement à leur instruction militaire. A l'heure actuelle les locaux d'entrée désignés au plan sous le nom de caserne n'abritent plus de soldats, ils servent uniquement au logement du concierge et à l'habitation des familles des moniteurs.

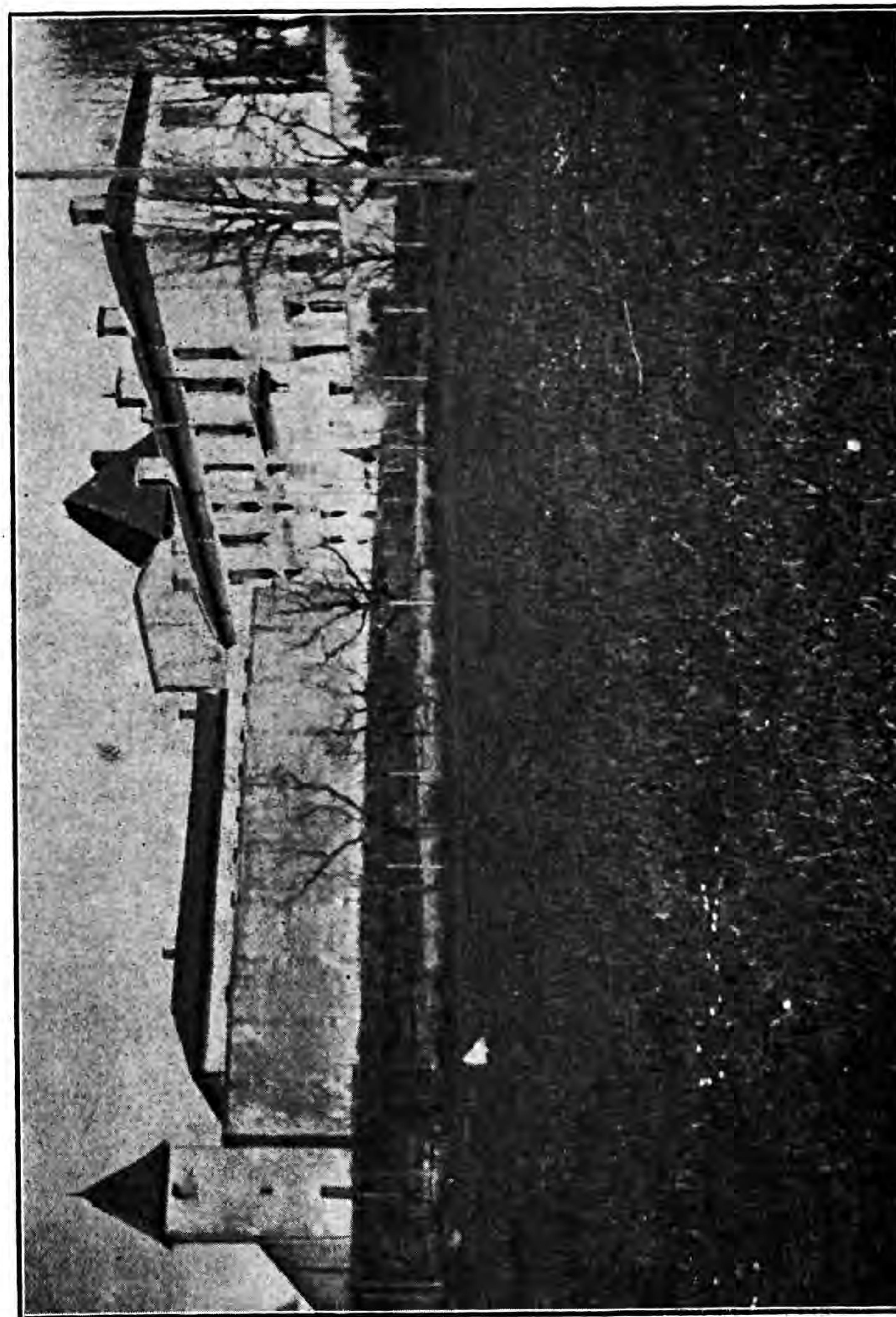
On accède ensuite à la cour d'honneur. Entièrement fermée sur ses quatre côtés, elle est plantée d'arbres verts et de platanes. Deux bassins avec jets d'eau encadrent l'allée centrale. Cette cour est d'un très bel aspect. Son arrange-

ment intérieur impressionne agréablement et adoucit l'allure sévère des bâtiments qui l'entourent. Sur les côtés : des locaux sans grand caractère servent de logement au personnel (directeur, sous-directeur, économe, instituteurs). Au fond : le groupe de bâtiments le plus important, reste de l'ancienne abbaye, avec sa magnifique façade, toute en pierre de taille.

Ce bâtiment central divisé en quatre parties par des constructions transversales forme autant de quartiers distincts, et constitue l'essentiel de l'établissement. Au rez-de-chaussée, sur la façade qui borde la cour d'honneur, les bureaux du personnel. A l'entrée : la chambre de garde et le poste; un large couloir conduit à la chapelle. Ces pièces sont situées exactement au centre. A gauche s'ouvre la cour n° 2 spécialement affectée aux pupilles de la section de répression. Au rez-de-chaussée, le temple et le prétoire où sont appelés les pupilles coupables de manquement envers la discipline. Ils y reçoivent les réprimandes du directeur et viennent y apporter leurs réclamations, s'ils croient devoir en formuler. Ces pièces, comme toutes celles de l'établissement, sont nues et blanchies à la chaux. D'une construction ancienne, elles rappellent par leurs voûtes ogivales l'ancien monastère bénédictin. La cour pavée de galets ronds est entourée de préaux. En continuant sur la gauche, un passage conduit au quartier spécial (cour n° 1), réservé aux mineurs syphilitiques. Tout autour s'élèvent les bâtiments destinés à ces jeunes gens, qui, pour éviter la contagion, ne doivent pas avoir de communications avec leurs camarades des autres sections. Ces locaux comprennent tout ce qui leur est utile : un réfectoire, une cuisine, des salles de travail et de repos.

Toujours dans la même partie, au nord des bâtiments dont nous venons de parler et séparés d'eux par une large allée : la forge, et les magasins de régie.

Dans le groupe à droite de la porte d'entrée, deux autres quartiers distincts, affectés à la section de correction. Ce



VUE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT



LA COUR D'HONNEUR

(Photo Manuel, Paris.)



sont les préaux n° 3 et n° 4. Leur aspect extérieur ne diffère pas des précédents : cour intérieure pavée et préaux. Ils comprennent surtout des magasins, l'ancien atelier des émouchettes et la cuisine. Au premier étage, correspondant à chacune de ces sections, des dortoirs. Ils sont formés de cellules entièrement grillagées réunies par groupe de dix et fermées par un même levier. On compte un total de 450 cellules.

Séparé par une large allée qui traverse l'établissement sur toute sa largeur, s'élève un dernier groupe de bâtiments beaucoup plus modernes, édifiés spécialement depuis la transformation de 1895.

Au centre, isolée au milieu d'une cour plantée d'arbres : l'infirmierie. Très largement aérée, elle présente toutes les conditions d'hygiène requises. A l'intérieur elle est divisée en deux parties : l'une comprenant 12 chambres destinées aux pupilles malades. Chacun d'eux est isolé dans une petite pièce fermée sur trois côtés et grillagée sur le couloir central. L'infirmier peut ainsi effectuer plus aisément son service, et se rendre compte rapidement des besoins des malades. L'autre partie comprend : le cabinet du docteur, une salle d'opération, une pharmacie où l'on trouve les médicaments usuels, l'établissement ayant recours aux pharmaciens extérieurs en cas de traitements spéciaux ; une salle de bains, des douches utilisées par les nouveaux venus avant la visite médicale. Le premier étage est en partie inoccupé, il est également divisé en deux parties. L'une d'elles comprend 5 chambres individuelles pour les moniteurs malades, l'autre était destinée autrefois aux pupilles souffreteux ; aujourd'hui on ne les garde pas dans l'établissement, ils sont envoyés dans des centres spéciaux (Péray-Vaucluse et Hoerd) où ils reçoivent les soins qui leur sont nécessaires.

Dans la cour, deux solaria sont installés pour permettre aux convalescents de prendre l'air et le soleil sans être

exposés aux rigueurs de la température. Tout à côté, un bâtiment contient une installation de douches. Les pupilles sont tenus à les utiliser au moins une fois par semaine. La cour de l'infirmerie est fermée à droite et à gauche par un mur élevé qui la sépare, d'un côté des salles de classe au nombre de quatre, de la bibliothèque et de l'atelier de menuiserie. Du côté opposé : quatre réfectoires, et au premier étage trois ateliers de tailleurs divisés en trois sections (mineurs syphilitiques, section de répression et section de correction).

Enfin le quartier cellulaire destiné à recevoir, soit les jeunes gens coupables d'actes d'indiscipline, soit les nouveaux venus, mis en observation. Il est situé dans l'angle est du mur d'enceinte à droite des locaux d'entrée et complètement séparé des constructions environnantes par un mur de 7 mètres de haut. Il a deux étages ; chacun comprend un large vestibule sur lequel s'ouvrent deux rangées de cellules, en tout 54. Quatre préaux bâtis en alvéoles autour du quartier servent aux promenades individuelles des punis. Cette disposition permet à un seul moniteur d'assurer la surveillance.

Enfin et tout à côté, entre la caserne et le quartier cellulaire : la boulangerie et la buanderie.

Ces bâtiments, que nous avons divisés en quatre groupes, sont très nettement séparés entre eux par des murs. Un chemin de ronde longe le mur d'enceinte.

19



(Photo Manuel, Paris.)

LES DOUCHES

CHAPITRE III  
ORGANISATION INTÉRIEURE

SECTION I. — **La direction.**

A la tête de l'établissement est placé un directeur qui en assure l'administration. Aux termes du décret sur le personnel pénitentiaire du 31 décembre 1927, ce directeur est choisi parmi les sous-directeurs pourvus d'un diplôme d'instituteur et comptant un minimum de 16 ans de service, dont deux en cette dernière qualité. Mais ce n'est pas la source unique du recrutement. Peuvent également être appelés à ces emplois : les sous-chefs de bureaux et les rédacteurs principaux de l'administration pénitentiaire, comptant au moins 15 ans de service. L'administration peut également désigner pour remplir les fonctions de directeur toute personne autre, fût-elle étrangère au service pénitentiaire, qui lui paraîtrait suffisamment qualifiée.

Le directeur est spécialement chargé de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline, l'administration intérieure de l'établissement. Il est placé directement sous l'autorité du ministre de la justice (service pénitentiaire) auquel il doit rendre compte de ses actes.

Tous les fonctionnaires, employés et agents de l'établissement lui sont étroitement subordonnés ; ils lui doivent une obéissance complète ; en cas de refus, le directeur peut demander au ministre de la justice de prendre contre eux des mesures disciplinaires. C'est lui qui reçoit les instructions ministérielles, les règlements dont il doit assurer l'exécution. Il rend compte à l'administration pénitentiaire par un rapport hebdomadaire de la marche de l'établissement. Il doit signaler en outre, dans un rapport spécial

toutes les fois qu'ils se produisent, les incidents qui présentent une certaine gravité (décès d'un pupille, tentative d'évasion, rixe, agression contre les gardiens), en un mot c'est lui qui est chargé d'opérer la liaison entre les organismes de l'administration pénitentiaire à Paris et la maison qu'il dirige.

Au point de vue intérieur, son rôle est beaucoup plus considérable. De son action personnelle dépend en grande partie le sort de l'institution. S'il connaît bien ses pupilles, s'il sait les diriger, être ferme ou indulgent, suivant les cas, il pourra obtenir leur amendement. Il assure le maintien de la discipline générale et doit suivre chaque mineur en particulier pour s'assurer de sa réformation morale ou professionnelle. Il s'entretient avec eux aussi souvent que possible, afin de bien connaître leur caractère, modifie ses conseils suivant les cas ou procède par causeries morales ou instructives. Enfin il correspond avec les parents et converse avec eux quand ils viennent.

Les obligations du directeur ne s'arrêtent point là. Il assume la charge de l'administration intérieure. C'est lui qui prépare le budget, les adjudications, les marchés de gré à gré. Il surveille l'exécution des cahiers des charges et propose le cas échéant les sanctions prévues contre les soumissionnaires défailants. Il a en outre le contrôle de toute la comptabilité denier et procède à la vérification de la caisse du comptable une fois par mois. Il surveille également les opérations de l'économe et vérifie au moins une fois l'an les restants en magasins. C'est lui qui décide des agrandissements à faire et des locaux nouveaux à installer, mais il ne peut envisager aucune modification, ni aucun changement sans l'autorisation du ministre. Il est même tenu de lui en référer en ce qui concerne les travaux d'entretien et les réparations, et de lui soumettre les devis.

Le rôle du directeur est excessivement important; il centralise tous les services de l'administration, mais surtout,

de son influence personnelle dépend la réussite de l'œuvre. Son action est prépondérante, aussi l'administration pénitentiaire laisse-t-elle le directeur en fonction jusqu'à l'âge de la retraite, sans changement de poste, pour lui permettre d'avoir une connaissance approfondie de la mentalité des jeunes délinquants. Souvent, et c'est le cas à Eysses, le directeur a successivement franchi tous les degrés de la hiérarchie dans le même établissement. Il en vient à considérer la vie de la maison comme une œuvre personnelle à laquelle il se dévoue. Fortement attaché à ses pupilles, il met au service de leur relèvement moral toutes les ressources de sa longue expérience.

En cas d'absence ou de maladie, le directeur est remplacé par le sous-directeur. En temps normal, la fonction essentielle du sous-directeur consiste à surveiller l'exécution des ordres du directeur. Sous son autorité, il dirige le personnel de surveillance et assure la direction du service de l'enseignement. Il est même chargé de l'instruction primaire d'une section. C'est lui qui propose le classement des pupilles d'après leur degré de culture intellectuelle ou d'après leur habileté professionnelle, dans les ateliers industriels ou les chantiers extérieurs. Il examine la correspondance des pupilles, surveille les dortoirs, réfectoires, cours, lieux de punition, infirmerie et s'assure de la propreté de tous les locaux. Il a la haute main sur tous les agents, dont il contrôle le service de nuit comme celui de jour. Le sous-directeur tient le cahier des récompenses et des punitions, le registre général des notes de la population et le carnet des rapports journaliers qu'il soumet au directeur.

## SECTION II. — Les services administratifs.

La maison d'éducation surveillée d'Eysses comprend aussi des services d'ordre purement administratifs : ce sont l'éco-

nomat et le greffe. L'économe est chargé, sous l'autorité du directeur, de toutes les opérations se référant à la régie (services économiques, industriels et agricoles); il fait connaître au directeur les besoins en vivres et en matières premières de l'établissement et en surveille l'emploi. Il est responsable de l'emmagasinage, de la conservation des denrées et approvisionnements de toutes natures dont il tient un compte exact. Il est également chargé de l'entretien de tous les objets de literie, vestiaire et mobilier. Ces fonctions l'entraînent à tenir toutes les écritures relatives à la comptabilité matière.

Le deuxième de ces fonctionnaires est le greffier comptable, chargé de la tenue des registres relatifs à la caisse de l'établissement et à la comptabilité du pécule. Son rôle est double : d'une part noter toutes les sorties et toutes les entrées de fonds intéressant l'administration d'Eysse, et d'autre part tenir la comptabilité individuelle de chaque pupille. Son premier rôle ne comporte aucun intérêt spécial, il est tenu aux règles générales de la comptabilité denier. Mais pour les pupilles, ses attributions sont beaucoup plus intéressantes; elles reflètent les règles générales qui président à la distribution du pécule, fruit du travail du jeune détenu. Il tient un registre de comptes par pupille. Il communique individuellement à chacun d'eux un extrait de leur livret de caisse d'épargne dont il est responsable, ainsi que des objets précieux leur appartenant. Il est en outre dépositaire des fonds de la caisse de patronage de l'établissement.

### SECTION III. — Le personnel éducateur.

Parmi le personnel éducateur spécialement chargé de mettre en application les mesures éducatives pour le relèvement moral des pupilles, se placent au premier rang les instituteurs. Au nombre de quatre, chacun d'eux spécialement

chargé d'une catégorie de pupilles, ils s'occupent de leur instruction qui est en général déficiente; ils cherchent à leur inculquer des notions élémentaires de calcul, de langue française, de morale, visant à leur donner une bonne instruction primaire plutôt que des notions générales.

Au terme du règlement de 1930, les instituteurs doivent tenir à jour le bulletin de statistique morale, sur lequel ils inscrivent les progrès effectués par leurs élèves; ils soumettent leurs réflexions au sous-directeur, qui les transmet lui-même au directeur auquel il appartient de décerner récompenses ou punitions. Ils sont en outre tenus à collaborer aux écritures administratives et à surveiller la bibliothèque. Le travail au greffe est, de leurs occupations, la plus importante, il nuit cependant à l'éducation morale des pupilles.

Pour le bon fonctionnement de sa classe, chaque instituteur possède un cahier de roulement, sur lequel les élèves font tour à tour un devoir. Ce procédé permet de saisir rapidement le niveau intellectuel de la classe et les progrès accomplis. Il tient également un carnet d'appel et de notes attribuées aux élèves de la section, enfin un cahier de préparation de classes où est consigné l'objet de la leçon et le texte du devoir. Ce carnet soumis au visa hebdomadaire du sous-directeur et au visa mensuel du directeur est présenté à l'inspecteur primaire lors de ses visites.

\*  
\*\*

Les pupilles recevant en même temps qu'une instruction scolaire une éducation professionnelle, la maison comporte neuf chefs et sous-chefs d'ateliers, fonctionnaires spécialement affectés à l'établissement et rétribués par l'État. Ils peuvent être secondés par des ouvriers libres, n'ayant pas qualité de fonctionnaires. Chacun d'eux s'occupe d'un atelier.

(Trois maîtres tailleurs, un boulanger, un maçon, un menuisier, un forgeron, un cultivateur.) Dans les maisons comprenant des fermes importantes, on trouve des ingénieurs agricoles chargés de l'exploitation de ces domaines, sous l'autorité du directeur. Ils assument la surveillance des animaux, la préparation des terres, leur ensemencement, et la récolte des produits. A Eysses, le domaine agricole est trop petit pour légitimer pareille organisation. Un nombre restreint de pupilles, 10 ou 12 environ, chiffre pouvant toutefois s'accroître suivant des besoins exceptionnels, sont affectés aux travaux de la ferme. Ils travaillent sous les directives d'un agriculteur fermier.

#### SECTION IV. — Les surveillants.

Les jeunes gens sont retenus à Eysses par autorité de justice, il va falloir une discipline ferme et sévère. Des surveillants veillent au maintien de l'ordre et dirigent le travail, en accord avec les contremaîtres civils. Ce sont : le premier-maître, les maîtres et les moniteurs.

Autrefois ils portaient le nom de surveillants. Mais l'administration pénitentiaire n'a pas voulu conserver cette appellation, qui rappelait trop l'origine pénale de l'établissement. Elle a procédé avec les surveillants comme avec les colonies elles-mêmes, dont elle a modifié les noms. Ce fait témoigne du souci constant qu'a l'administration de faire disparaître le côté pénal de ces établissements pour en laisser apparaître seulement le caractère éducatif. Premier-maître, maître, moniteur sont les termes sous lesquels on désigne le personnel surveillant ou enseignant de nos établissements scolaires.

Le premier-maître a dans ses attributions la discipline générale de l'établissement et la responsabilité des services dont il établit les détails; c'est lui qui fixe et établit le nom-

bre des rondes de nuit; il tient en outre un état de la répartition de la population et le registre des rapports journaliers. Le premier-maître est aussi en liaison constante avec les instituteurs auxquels il communique ses observations personnelles sur l'attitude des pupilles. Ses fonctions de surveillant général lui donnent le droit de siéger à l'audience disciplinaire.

Les maîtres sont au nombre de trois. Placés sous les ordres du premier-maître, ils ont autorité sur les moniteurs. Certains d'entre eux, autrefois surveillants greffiers, collaborent aux écritures de la comptabilité denier ou de l'économat. Ils portent un uniforme militaire en drap bleu foncé avec liseré rouge et galon doré assez semblable à celui des gardiens de prison.

Les moniteurs sont placés sous les ordres du premier-maître et des maîtres auxquels ils doivent rendre compte de leurs remarques particulières. Ils veillent à la bonne tenue des pupilles, à l'observation des soins de propreté et ont la mission d'interdire les jeux dangereux et les querelles. Comme les instituteurs et quoique faisant partie du personnel de surveillance, ils sont de véritables éducateurs : mêlés aux pupilles, à leurs jeux, à leurs conversations, ils peuvent par leur action personnelle, par leur ascendant moral, exercer sur eux une influence des plus salutaires.

Le rôle de surveillant est ingrat et difficile; la plupart pères de famille et tous très braves gens le remplissent avec dévouement et avec le désir d'obtenir l'obéissance par une volonté ferme et indulgente. Ils ne punissent pas, n'en ayant pas le droit, mais ils signalent les fautes commises au chef de l'établissement auquel il appartient seul de prononcer une punition. Aux prises avec les pires instincts, ils doivent arrêter d'un mot les impulsions mauvaises, relever les courages défaillants, faire régner sans contrainte autour de leur groupe un état d'esprit meilleur, une saine atmosphère de discipline et de travail. Ils ont en général l'estime

des pupilles, beaucoup acquièrent leur confiance et leur affection, certains même entretiennent avec eux après leur libération, une correspondance empreinte de cordialité.

SECTION V. — **Les services spéciaux. Médecin.**  
**Ministres du culte.**

Enfin les services spéciaux comprennent des médecins et des ministres du culte. Dans une maison d'éducation surveillée, le rôle des médecins est des plus importants. Les pupilles sont visités par un praticien neuro-psychiâtre, qui a pour mission d'éliminer les mineurs anormaux, réfractaires à l'éducation corrective, et de les affecter à un institut médico-pédagogique ou à un quartier d'asile. Pour les autres, le redressement moral est poursuivi d'après les directives médico-psychologiques.

Des inspections neuro-psychiâtriques ont lieu à Eysses, conformément à l'article 38 du règlement des maisons d'éducation surveillée. Elles sont actuellement effectuées par le D<sup>r</sup> Ducoudray, médecin-chef de l'asile d'Agen.

Ces inspections ont été prescrites et organisées par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1928 qui en définit parfaitement le but de la façon suivante... « le garde des sceaux, ministre de la justice... soucieux de donner aux mineurs délinquants confiés à la tutelle administrative une éducation corrective mieux appropriée... a demandé que des médecins spécialistes de l'enfance anormale procèdent à une inspection neuro-psychiâtrique des mineurs retenus dans les maisons d'éducation surveillée, dans les écoles de réforme et dans les écoles de préservation soumises à sa surveillance... » Cet arrêté fixe en outre très minutieusement les modalités de ces inspections de la façon suivante :

- 1<sup>o</sup> Ces inspections ont lieu tous les trois mois;
- 2<sup>o</sup> Doivent être examinés : les mineurs nouvellement



(Photo Manuel, Paris.)

LE HALL D'ENTRÉE ET LE POSTE DE GARDE

admis; les mineurs désignés par le Directeur qui se sont signalés par leur indiscipline ou leur incapacité; les mineurs présentés par le médecin de l'établissement en raison d'une insuffisance ou d'une anomalie de leur développement physique;

3° Ces inspections doivent avoir lieu en présence du Directeur, de l'instituteur, du premier-maître, du chef d'atelier et le cas échéant du médecin de l'établissement;

4° L'inspection doit comprendre l'examen complet des pupilles : examen physique, examen mental, recherche du niveau mental, étude du caractère et des perversions et le cas échéant diverses recherches biologiques;

5° Les résultats de cet examen doivent être consignés sur une « Fiche médico-pédagogique » et comporter le diagnostic du médecin et les prescriptions qu'il juge utiles : envoi à l'hospice ou à l'asile des idiots et des imbéciles; indications disciplinaires spéciales à chaque caractère, prescriptions médicamenteuses ou chirurgicales pour les insuffisants endocriniens ou les porteurs de malformations opérables;

6° Chaque année le médecin expert adresse à la direction de l'administration pénitentiaire un rapport indiquant la date des inspections, leur résultat, les mesures prescrites et les suggestions relatives à l'amélioration de ce service.

Par ailleurs, en juillet 1932 la direction de l'administration pénitentiaire a accepté, sur la demande du Docteur Ducou-dray, que deux assistantes de psychologie attachées au service d'assistance aux enfants déficients de la Haute-Garonne viennent aider le médecin dans ses inspections. Ces deux assistantes font subir aux jeunes gens examinés les épreuves de diverses échelles de test (Terman, Binet et Simon) permettant ainsi, lors de leur passage devant le médecin, une précision plus grande dans l'appréciation de leurs diverses facultés et de leur niveau mental.

Ces inspections neuro-psychiâtriques sont extrêmement



utiles et l'on doit louer l'heureuse initiative de l'autorité administrative qui les a prescrites et organisées avec une grande minutie conforme d'ailleurs aux besoins à satisfaire.

Ces inspections peuvent être d'une efficacité considérable pour établir des directives disciplinaires permettant une amendabilité plus facile des pupilles.

Un praticien est également chargé de la médecine générale. Son rôle est surtout important en ce qui concerne les mineurs syphilitiques dont il assure le traitement.

Sa mission consiste d'abord à veiller à l'état sanitaire de la population. Il visite une fois par jour les malades, et donne des soins appropriés. L'établissement possède une salle d'opération où le docteur effectue les interventions chirurgicales de peu d'importance, mais nécessitant toutefois une anesthésie; dans ce cas il fait appel à un de ses confrères de la ville qui lui sert d'aide. Les enfants dont l'état de santé exige un traitement spécial sont placés à l'hôpital le plus voisin, aux frais de l'État. De même en cas d'intervention chirurgicale grave, hors de proportion avec les moyens mis à la disposition du docteur, le malade est opéré à l'hôpital ou dans une clinique de la ville. Mais toutefois l'autorisation de la famille ou du tuteur doit toujours être demandée préalablement, à moins que l'opération ne puisse être différée sans danger pour l'enfant. Si le traitement dure plus de six mois, le préfet provoque sa mise en liberté provisoire; le pupille est alors confié à sa famille ou mis à la charge de la commune de domicile de secours.

Le médecin s'assure aussi de la salubrité générale, inspecte les lieux de punitions, les dortoirs, les ateliers et autres parties de l'établissement. En cas d'épidémie, il fait désinfecter les locaux et la literie des malades. Son droit de contrôle s'étend aussi à la nourriture, en vérifiant la qualité des aliments livrés par les fournisseurs. A l'expiration

de chaque année le médecin remet au directeur un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement.

Tout pupille, lors de son entrée à Eysses, doit être l'objet d'un examen ayant pour but de constater son état de santé et de reconnaître s'il a été vacciné. Dans la négative, on effectue cette vaccination le plus vite possible. Le médecin consigne sur un bulletin spécial les observations que lui suggèrent la santé du nouvel arrivant, relève les stigmates physiologiques susceptibles de révéler son état morbide. Il prend les mensurations, établit le coefficient de robusticité, permettant ainsi de dire si le développement a été normal. Ces constatations se répètent tous les trois mois, sauf pour les pupilles chétifs qui sont mesurés, pesés et visités tous les mois. Ces observations consignées sur un in-folio sont portées à la connaissance du directeur, des instituteurs et des moniteurs. Le médecin se met en rapport avec le directeur pour établir avec lui les fiches des pupilles; pour raison de santé il peut demander de lever une punition.

Un prêtre catholique, curé de la paroisse d'Eysses, et un pasteur protestant viennent tous les dimanches célébrer le culte. Dans le courant de la semaine, un certain nombre d'heures leur sont réservées pour l'instruction religieuse lorsque les jeunes gens et les familles le demandent. L'influence de cet enseignement contribue dans une large mesure au relèvement moral des pupilles.

#### SECTION VI. — Le Conseil de surveillance.

Aux termes de la loi de 1850, à toute maison d'éducation surveillée devait être adjoint un conseil de surveillance formé par un certain nombre de personnalités officielles. A Eysses, le conseil comprend le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, représentant le préfet de Lot-et-Garonne, le président du Tribunal civil délégué par ses collègues, deux membres du

Conseil général, enfin une personne de la ville nominale-ment désignée par le préfet. En principe le rôle du conseil est de surveiller le bon fonctionnement de l'institution. Mais pratiquement il ne remplit pas cette mission et s'en remet à la direction. Il est cependant consulté toutes les fois qu'une libération conditionnelle a lieu. En outre, d'après la même loi, les préfets, sous-préfets, procureurs généraux et leurs délégués doivent visiter personnellement ces établissements pour en contrôler le bon fonctionnement. A Eysses, le préfet et le sous-préfet n'usent pas de ces prérogatives, mais le procureur général d'Agen, que ses fonctions judiciaires désignent tout naturellement à ce rôle, effectue chaque année une inspection pour s'assurer de la bonne tenue de l'établissement.

## CHAPITRE IV

### LES PUPILLES

#### SECTION I. — Nombre et origine.

Le 16 mars 1933, la maison comprenait 172 pupilles. Ce nombre a été beaucoup plus élevé autrefois, il a atteint le chiffre de 302 en 1920.

Examinons très rapidement la variation des effectifs.

De 1913 à 1933 :

Années.	Nombre.
1913.....	289
1920.....	302
1925.....	158
1930.....	193
1932.....	169
1933.....	172

Le nombre de ces jeunes gens est allé en diminuant d'une façon à peu près constante. A quoi doit-on attribuer ce fléchissement. Il doit se rattacher à la création d'institutions privées et de patronages pour l'enfance coupable. Beaucoup trop de tribunaux encore participent au préjugé général et voient avec défaveur, malgré le changement de leur appellation, les colonies correctionnelles, que certains auteurs et certains journaux avaient nommées « maisons de corruption ». Ils préfèrent en général confier les mineurs à une institution privée, à un patronage. Cependant quelque utiles et louables que soient les efforts de ces sociétés, leurs métho-

des et leurs résultats ne peuvent être comparés à ceux des établissements d'éducation surveillée dirigés par l'État. Trop souvent ces patronages se contentent de confier à un agriculteur du voisinage le jeune délinquant. Ce procédé qui peut réussir pour des jeunes gens assez peu pervers s'avère complètement inefficace pour les autres. Le patron, malgré toute sa bonne volonté, ne peut pas s'occuper suffisamment du jeune homme qui lui est confié. Celui-ci est trop souvent abandonné à lui-même et laissé à ses propres initiatives. Malgré l'ambiance favorable qui l'entoure, l'atmosphère familiale n'est pas suffisante pour redresser son caractère défaillant ou pour combler les lacunes de son éducation.

Dans les maisons d'éducation surveillée, au contraire, l'enfant reçoit une éducation morale plus soignée; il est soumis à des disciplines plus sévères qui sont de nature à réfréner ses mauvaises impulsions. Les institutions privées ou patronages devraient être plutôt réservées aux jeunes gens ayant commis des fautes tout à fait légères, qui ont de bons instincts, mais qu'il importe de soustraire à l'influence démoralisatrice de leur famille, jeunes gens susceptibles d'amélioration pour ainsi dire spontanée.

Trop souvent cette habitude des tribunaux qui confient à un patronage tout mineur délinquant primaire, entraîne le résultat suivant : le jeune homme trop pervers pour supporter avec fruit le régime trop doux qui lui est fait, ne tarde pas à commettre d'autres infractions. Le tribunal le replace alors dans un autre patronage où se produit très fréquemment une autre chute, et ce n'est qu'après plusieurs incidents que le tribunal se décide à soumettre l'adolescent à un régime plus sévère dans une maison d'éducation surveillée. Mais ce jeune homme est alors un récidiviste qui s'est endurci dans la voie du mal, son redressement moral en est d'autant plus difficile.

Telle est, à notre sens, la cause principale de la diminu-

tion des effectifs, non seulement de la maison d'éducation surveillée d'Eysses, mais encore de toutes les maisons françaises, diminution qui a même entraîné la fermeture d'un certain nombre d'entre elles. La criminalité des moins de 18 ans a, il est vrai, fléchi légèrement.

La statistique de la justice criminelle, pour l'année 1930, fait en effet apparaître que : « la proportion des mineurs de 21 ans se maintient à 11 %, niveau qui, atteint en 1929, constitue le minimum enregistré depuis le rétablissement de la paix; la diminution est considérable par rapport à celle de 1913 (17 %). Si l'on envisage spécialement parmi les mineurs ceux qui, en application de la loi du 22 juillet 1912, ont été jugés par la Chambre du Conseil, par le Tribunal pour enfants ou par le Tribunal correctionnel pour des faits délictueux commis par eux alors qu'ils n'avaient pas encore 18 ans, le total de 1930 (12.224) est légèrement supérieur à celui de 1929 (11.882), mais reste au-dessous de ceux des quatre années précédentes (14.191 en 1925, 14.185 en 1926, 14.407 en 1927, 12.825 en 1928) ».

Cette faible diminution, 2.000 environ, et qui porte seulement sur les années 1928-1929 et 1930, ne devrait pas se faire sentir à Eysses, puisque l'établissement est uniquement réservé aux mauvais sujets. Ceux-ci ne pouvant rester dans les patronages privés devraient s'y retrouver dans une proportion sensiblement égale. Mais les directeurs des autres maisons, voyant leurs effectifs se réduire, préfèrent conserver chez eux ces jeunes gens qui, en raison de leur indiscipline, devraient normalement être envoyés à Eysses. Il ne faut pourtant pas regretter cette diminution, bien au contraire; pour un établissement d'éducation corrective mieux vaut une population moins nombreuse; le personnel dirigeant peut s'occuper des pupilles pris chacun en particulier et mieux connaître leur mentalité, leurs faiblesses et aussi leurs qualités. Les mesures éducatives, dans ces conditions, sont beaucoup mieux individualisées. L'idéal serait

des colonies de 20 à 30 pupilles. Projet irréalisable pour des motifs financiers. L'équipement de pareilles maisons, qu'il faudrait multiplier, entraînerait des frais élevés.

En définitive si la maison d'Eysses, qui pourrait recevoir un nombre considérable de pupilles, a vu sa population progressivement diminuer et se réduire à un chiffre relativement modeste, l'éducation des jeunes gens ne peut qu'y gagner.

Les pupilles sont en général d'origine urbaine; peu de villageois parmi eux : Paris, le département de la Seine et quelques grands centres fournissent l'élément principal de la population. Les grosses agglomérations, en effet, par les tentations qu'elles offrent aux jeunes gens, par les facilités qu'elles présentent pour rester cachés ou impunis, et surtout par les fréquentations qui s'établissent entre les jeunes dévoyés et les récidivistes plus âgés, permettent à la criminalité des jeunes de se développer plus librement.

En 1933, les pupilles se classaient ainsi par leur origine.

Paris .....	31
Seine .....	12
Marseille .....	6
Lyon .....	3
Bordeaux.....	3
Départements.....	111
Étrangers.....	6
Total.....	172

Il n'est pas sans intérêt d'examiner aussi la répartition des pupilles au point de vue de leur situation de famille. On l'a souvent remarqué, les causes de crimes ou de délits sont : avec l'accroissement des villes, la désagrégation de la famille qui agit avec plus de force sur l'enfant que sur l'adulte. Son milieu naturel est la famille; les vices des parents, leur indifférence, leur négligence dans l'éducation

et la surveillance des enfants sont autant de causes de l'inconduite de ceux-ci. Les différents types de familles de jeunes délinquants présentent les caractères suivants : parents inconnus, absence du père ou de la mère, présence d'un beau-père, d'une belle-mère, d'une concubine ou d'un amant; situation toujours précaire de la famille. L'abandon en résulte pour l'enfant; ni affection, ni conseil au foyer, manque de surveillance qui le laisse exposé avec les dangers de l'oisiveté, au vagabondage et aux mauvaises compagnies. L'examen de la situation de famille de chacun des pupilles d'Eysses montre l'exactitude de ces observations.

Ayant leurs parents.....	50
Demi-orphelins .....	43
Orphelins .....	17
Parents inconnus.....	6
Parents séparés.....	17
Parents divorcés .....	5
Parents remariés .....	21
Enfants naturels .....	13
Total .....	172

\* \* \*

Quelles sont les tendances instinctives, anti-sociales ou perverses de ces jeunes gens? Malgré des difficultés certaines, le D<sup>r</sup> Ducoudray en a dressé la liste. On doit regretter, du point de vue purement psychiatrique, que l'aménagement des locaux et les dispositions réglementaires rendent difficile le triage des pupilles en groupe de même constitution caractérielle pour appliquer ensuite le traitement aux seuls individus susceptibles d'en bénéficier (comme cela se fait actuellement en Italie).

D'autre part, le médecin éprouve parfois de très sérieuses difficultés pour apprécier les tendances des jeunes gens pro-

posés à son examen : la liste très exacte, et surtout complète, de tous les délits commis depuis l'enfance est indispensable, et il est souhaitable qu'elle soit toujours fournie, la connaissance de la multitude et de la variété des délits étant un élément très important pour l'orientation du diagnostic. En outre les certificats médicaux, établis lors de son passage dans d'autres établissements, seraient extrêmement utiles pour apprécier l'évolution de l'état mental du pupille et pourraient être joints au dossier. Ces renseignements devraient exister, car le jeune homme arrive à Eysses après avoir séjourné dans d'autres colonies où il a fait l'objet d'examen médical.

Au cours de l'année 1931, le Dr Ducoudray a fait les constatations suivantes :

Tout d'abord la proportion des pupilles porteurs de quelque anomalie mentale est énorme, 7/10 environ. Les principaux types représentés sont, fait digne de remarque, en proportion sensiblement égale. On y trouve :

1. *Les impulsifs*, peu capables de contention et de direction de leur activité et de leur automatisme : irritables, coléreux, violents, susceptibles de révoltes brusques et de résistances entêtées ayant précisément motivé leur renvoi des autres colonies.

2. *Les instables*, incapables de fixation durable de leur activité : versatiles, dispersés, fugueurs, vagabonds. Indisciplinés sans violence, mais récidivistes incorrigibles.

3. *Les pervers*, égoïstes, paresseux, malfaisants, ayant tendance au parasitisme social sous toutes ses formes : escroquerie, proxénétisme, prostitution homosexuelle. Délinquants-nés que rien n'amendera.

4° *Les émotifs*, beaucoup plus fréquents qu'on ne s'attendrait à les trouver en pareil lieu. La plupart délinquants occasionnels, tristes, déprimés, psychasténiques, timides,

faibles de volonté, amenés à Eysses par des évasions d'autres colonies, des batailles avec des complices qu'ils reconnaissent comme les ayant entraînés à la délinquance, des batailles avec des camarades voulant les plier à leurs caprices homosexuels.

L'immense majorité de ces anormaux caractériels étant en outre des débiles intellectuels plus ou moins accusés.

Quant à la répartition de ces anomalies mentales dans l'ensemble de la population d'Eysses, elle permet de faire la très intéressante remarque suivante : toutes ces anomalies (insuffisance intellectuelle et troubles caractériels) sont nettement moins fréquents et moins accusés dans la section des syphilitiques que dans les sections constituées par les insoumis des autres colonies. Fait notable, car il vient à l'appui de beaucoup d'autres indiquant que la délinquance — et plus généralement l'inadaptabilité sociale — persistant malgré une coercition forte sont très exactement parallèles à l'anormalité de la constitution mentale.

Dans le courant de la même année, trois pupilles ont été confiés à l'asile des aliénés d'Agen. C'étaient :

Un émotif qui avait commis plusieurs tentatives de suicide. Il est sorti au bout de huit mois, remis.

Un débile intellectuel, impulsif; au bout de dix mois, il a quitté l'asile et a été définitivement libéré à sa majorité.

Un dément précoce, en observation à l'asile; sa maladie avait été décelée à Eysses pendant la période d'épreuve.

\*  
\*  
\*

Si l'on excepte les mineurs syphilitiques, Eysses se trouve consacré au relèvement des mineurs les plus difficiles, grands criminels ou mineurs insubordonnés des autres maisons. Son caractère essentiel, sa vie va se trouver

fonction de ce rôle et il ne faudra pas oublier cette destination dans l'examen de ses méthodes et de ses résultats.

Ce recrutement, qui pourrait prédisposer à considérer comme vaine toute tentative d'amendement, va imposer au personnel une tâche particulièrement délicate et nécessitera de la part des éducateurs une connaissance très approfondie de leur rôle. Les mesures disciplinaires devront être sévères pour réprimer toute tentative mauvaise, mais elles devront toutefois rester humaines. Les résultats obtenus, quelque soit leur importance, n'en auront que plus de valeur.

Les pupilles proviennent de diverses maisons d'éducation surveillée dans une proportion sensiblement égale.

Aniane.....	41
Saint-Hilaire.....	26
Belle-Isle.....	39
Saint-Maurice.....	40
Total.....	154

Les 18 pupilles non énumérés appartiennent à la section des mineurs condamnés. Ces jeunes gens sont envoyés directement à Eysses et n'ont effectué de séjour dans aucun établissement.

## SECTION II. — La vie des pupilles.

### SOUS-SECTION I. — Mesures prises à leur arrivée.

Le jeune homme arrive à Eysses accompagné d'un gardien. Dès son entrée dans l'établissement, il est présenté au directeur qui s'entretient avec lui, l'interroge sur ses antécédents et sur les motifs de son envoi. Il lui explique

que la maison n'est pas un lieu de détention bien que section de correction, mais un établissement destiné à son relèvement moral et à son éducation professionnelle. Il lui précise que la durée de son séjour ou l'amélioration de sa situation dépendent des efforts qu'il aura faits pour s'amender, car s'il témoigne d'une bonne conduite, il pourra bénéficier de faveurs telles que sortie temporaire, placement familial avec contrat, engagement dans l'armée, mise en liberté provisoire.

Après avoir dit au jeune homme le but de son envoi à Eysses et la conduite qu'il devra tenir, le directeur passe à son examen intellectuel; il s'agit de savoir quelles sont ses capacités; s'il est un débile mental, un arriéré ou un garçon d'une intelligence moyenne atteint seulement de troubles de caractère. Suivant le résultat de ces observations, les mesures que l'on devra lui appliquer et l'amendement que l'on pourra espérer de lui se trouveront grandement modifiées.

Il y a quelque vingt ans, le savant psychologue français Alfred Binet, en collaboration avec le docteur Simon, a établi une méthode malheureusement trop peu connue en France, mais largement appliquée à l'étranger, susceptible de déceler le niveau mental d'un individu.

Binet a réparti ainsi les degrés mentaux :

1° Tout à fait en bas de l'échelle, les sujets atteints d'idiotie dont le niveau mental ne dépasse pas celui d'un enfant de 2 ans.

2° L'imbécillité :

a) profonde, dont le développement intellectuel correspond à celui d'un enfant de 3 à 5 ans;

b) légère, ne dépassant guère ce qui correspond chez nous à la section préparatoire (6 à 7 ans).

3° Les débiles mentaux :

- a) profonds, pour les sujets dont l'intelligence ne dépasse pas celle d'un enfant de 9 ans ;
- b) légers, intelligence d'un enfant de 9 à 10 ans.

Avec une intelligence de 10 ans commence le domaine de la normalité, s'élevant par degrés successifs jusqu'au génie, sans dépasser l'âge de 15 ans.

Les états au bas de l'échelle, idiotie et imbécillité ne se rencontrent évidemment pas à Eysses. L'anormalité du sujet aura facilement été reconnue dans les autres établissements et sans nul doute on l'aura dirigé sur des centres spéciaux, comme l'asile de Péray-Vaucluse (Seine-et-Oise) destiné à des mineurs arriérés.

Mais il pourra arriver un jeune homme atteint d'imbécillité légère ou de débilité mentale plus ou moins accusée, sans que son état ait jamais été dépisté. Dans ce cas la méthode Binet-Simon aura son importance.

Le directeur procède ainsi. Il fait subir à l'arrivant une série de 8 épreuves ou « tests ». La méthode prévoit même un procédé plus long et plus efficace de 54 épreuves, mais il ne s'emploie pas à Eysses à cause de sa longueur.

Les tests sont gradués, ils vont en augmentant de difficulté.

La première épreuve est celle des phrases absurdes.

Exemple : Dire ce qu'il y a d'absurde dans les phrases suivantes :

« Un grand savant a deux chats. Pour qu'ils puissent sortir il fait faire dans sa porte, un trou pour le gros chat et un autre pour le petit.

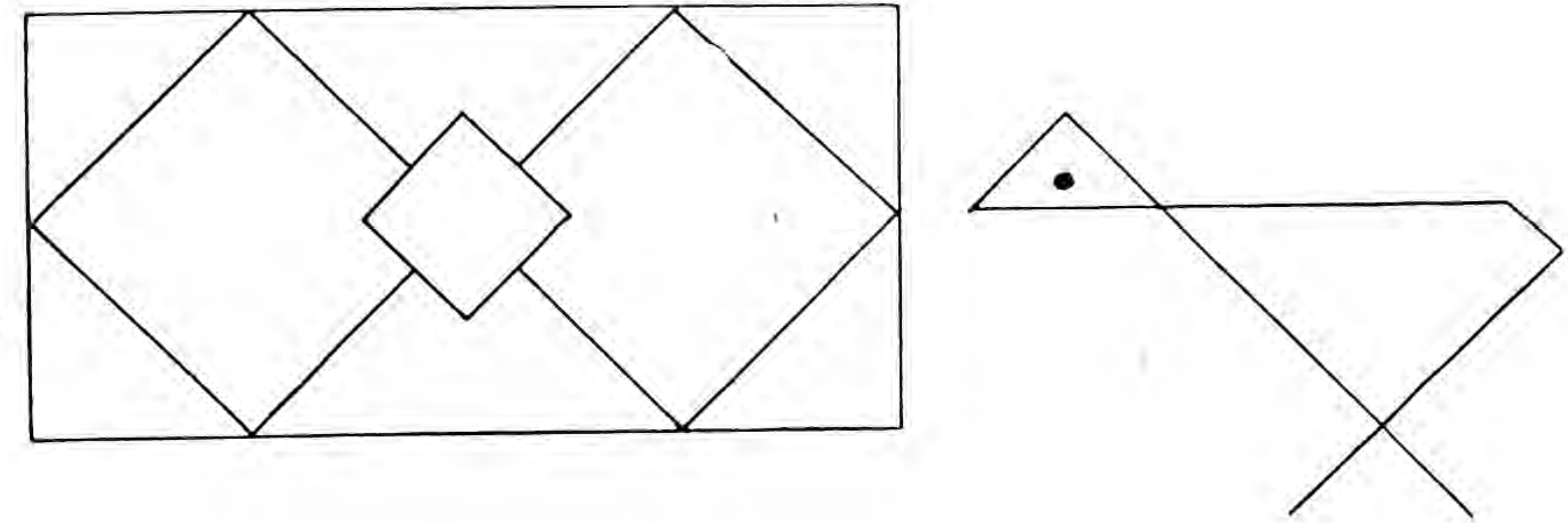
« J'ai trois frères, Paul, Ernest et moi.

« Un malheureux cycliste a eu la tête fracassée et il est mort sur le coup. On l'a emporté à l'hôpital et on craint bien qu'il ne puisse en réchapper.

« On a trouvé sur les fortifications le corps d'une jeune fille, coupé en morceaux. On ignore s'il s'agit d'un crime ou d'un suicide. »

Sur les quatre phrases il faut deux bonnes réponses.

La seconde épreuve consiste en la reproduction de deux dessins faits de mémoire après une très courte observation : 15 secondes.



Il faut que l'un des dessins soit conforme au modèle et l'autre simplement reconnaissable.

Troisième épreuve. — Les questions difficiles :

- 1) Pour arriver à l'heure que faut-il faire ?
- 2) Quand on a besoin d'un bon conseil, que faire ?
- 3) Que veut dire le proverbe : l'habit ne fait pas le moine.

Quatrième épreuve. — Le directeur met dans des morceaux de papier des pièces de 10 centimes en bronze et d'autres en nickel. Il s'agit d'intercaler une pièce lourde avec une légère. Les pupilles réussissent en général cette épreuve.

Cinquième épreuve. — Il faut faire une phrase contenant les trois mots suivants : Homme, sable, danger.

*Sixième épreuve.* — Phrase en désordre.

Il s'agit de reconstituer les phrases suivantes :

- 1) Fort mit se la fille bien pleurer petite à ;
- 2) Bon plaisir a ouvrier un travail faire bon à du ;
- 3) Remue chats petits des attire qui ce toute l'attention.

Il suffit de trouver deux bonnes réponses sur trois.

*Septième épreuve.* — Répéter les chiffres suivants :

- 1) 2 — 8 — 1 — 5 — 4 — 3 — 9 ;
- 2) 1 — 7 — 2 — 8 — 5 — 7 — 4 ;
- 3) 7 — 2 — 5 — 3 — 9 — 8 — 6.

Une bonne réponse sur trois est nécessaire.

*Huitième épreuve.* — Interpréter une gravure représentant par exemple :

Le retour des pêcheurs, la veillée ou un mendiant. Cette épreuve est la plus importante de toutes, car elle dénote exactement le niveau mental de chacun. L'imbécile se contentera d'une énumération, accordant beaucoup d'importance à des détails insignifiants ; l'individu intelligent cherchera à dégager le sens du tableau ; à interpréter la gravure.

Pour que le niveau de l'enfant soit normal il faut que toutes les réponses soient bonnes. Cinq épreuves manquées dénotent la débilité mentale légère, au-dessus une arriération profonde.

Ces résultats sont consignés sur une feuille d'observation qui est versée au dossier du pupille.

Cette méthode expérimentée sur un groupe de 27 pupilles a donné les résultats suivants :

Pupilles possédant un bon niveau mental.....	5
Pupilles atteignant le premier niveau normal.....	13
Pupilles atteints de débilité mentale légère.....	7
Pupilles atteints de débilité mentale profonde.....	2

## FEUILLE D'OBSERVATION

Nom..... Le.....  
Date de naissance..... Age réel.....

APPRÉCIA- TIONS	N° DES ÉPREUVES SUBIES	RÉPONSES ET ATTITUDE						
1°								
2°								
3°								
4°								
5°								
6°								
7°								
8°								
Total des succès :		<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;"></td> <td style="width: 33%; text-align: center;">Conclusion :</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">Réserves :</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">                     Sujet {                     <ul style="list-style-type: none"> <li>Très arriéré.</li> <li>Probablement atteint de débilité mentale légère.</li> <li>Suspect d'arriération.</li> <li>Probablement normal.</li> <li>Probablement moyen.</li> </ul> </td> <td></td> </tr> </table>		Conclusion :	Réserves :		Sujet { <ul style="list-style-type: none"> <li>Très arriéré.</li> <li>Probablement atteint de débilité mentale légère.</li> <li>Suspect d'arriération.</li> <li>Probablement normal.</li> <li>Probablement moyen.</li> </ul>	
	Conclusion :	Réserves :						
	Sujet { <ul style="list-style-type: none"> <li>Très arriéré.</li> <li>Probablement atteint de débilité mentale légère.</li> <li>Suspect d'arriération.</li> <li>Probablement normal.</li> <li>Probablement moyen.</li> </ul>							



La méthode Binet-Simon apparaît comme un excellent instrument de recherches. Prendre un niveau mental est une opération extrêmement intéressante, susceptible d'apporter de précieux renseignements à tous ceux qui consacrent leurs efforts au relèvement de l'enfance malheureuse ou coupable. Les épreuves ou « tests » qui constituent la méthode exigent l'intervention de plusieurs facultés : mémoire, attention, raisonnement, jugement. Les unes, répétition de chiffres, phrases, dessins, ont pour but d'explorer la mémoire et l'attention ; les autres, critiques de phrases absurdes et en désordre, interprétation d'une gravure, obligent le sujet à réfléchir, à comparer, à juger, à faire en un mot véritablement œuvre d'intelligence. Tel sujet, diminué par certain « tests » de jugements, mais favorisé par une bonne mémoire, pourra cependant atteindre un niveau égal à celui d'un autre sujet desservi par sa mémoire, mais avantage par les épreuves du jugement.

Qu'il s'agisse de discipline, d'enseignement scolaire ou professionnel, d'inconduite, de travail scolaire défectueux ou d'inhabileté professionnelle, la feuille d'observation par les « tests » est susceptible dans bons nombres de cas de fournir d'utiles renseignements. Il paraît y avoir mauvaise volonté chez cet apprenti, paresse chez cet élève, il n'y a en réalité qu'une absence totale de compréhension, ou manque absolu de mémoire. Il suffira de se rapporter aux feuilles d'observations pour s'en convaincre.

\*  
\* \*

Aussitôt interrogé par le directeur, le pupille est envoyé à l'infirmerie prendre une douche, et conduit au magasin d'habillement où il revêt le costume de l'établissement : vareuse et pantalon de drap bleu foncé ; comme coiffure, un large béret ; chaque enfant est muni en outre d'un trousseau, comprenant un costume réservé pour le dimanche et des effets de rechange en quantité suffisante :

seau, comprenant un costume réservé pour le dimanche et des effets de rechange en quantité suffisante :

Chemises en couleur.....	3
Mouchoirs.....	3
Cravates.....	3
Essuie-mains.....	3
Souliers.....	1 paire.
Galoches.....	1 —
Caleçons.....	3 paires.
Chaussons en laine ou en treillis.....	3 —
Bretelles.....	1 paire.
Gilets laine.....	1 —
« drap.....	1 —
Pantalons laine.....	2 paires.
« toile ou treillis.....	2 —
Vareuses ou cottes toile bleue.....	2 —
« en drap.....	2 —
Chapeau paille.....	1
Bérets basques.....	2 —
Chaussettes : coton, 4 paires; laine, 2 paires.	6 paires.

Le linge est blanchi par les pupilles eux-mêmes toutes les semaines. Les effets retirés aux pupilles, qui ont touché un trousseau, sont placés au vestiaire et y sont conservés après inventaire puis renvoyés à l'établissement auquel ils appartiennent. Les effets d'hiver sont donnés en principe le 15 octobre et ceux d'été le 15 mai. Ces époques sont toutefois reculées ou avancées par le directeur sur l'avis du médecin et suivant la rigueur de la saison.

Le pupille fait ensuite l'objet d'une visite médicale. S'il n'est atteint d'aucune maladie grave (syphilis, tuberculose, rachitisme) il est affecté à sa catégorie. Toutefois il n'est pas immédiatement versé dans l'effectif. Il doit subir au quartier cellulaire une période d'observations, sauf les mi-

neurs atteints de syphilis qui sont classés à leur groupe, pour recevoir sans tarder les soins que réclame leur état. Durant cette période, ils sont l'objet d'un examen sanitaire mental et moral.

Le directeur ouvre au nom de l'arrivant un dossier individuel où sont consignés les résultats de la période d'épreuve, ainsi que tous les renseignements recueillis sur les antécédents du jeune homme et notamment ses rapports avec sa famille. Ce dossier est mis à jour tous les trimestres ; il doit faire mention de tous les incidents concernant le pupille : santé, conduite, instruction, éducation professionnelle et l'état de son pécule. Pour compléter ces renseignements, le directeur demande aussi le dossier d'information au Procureur de la République, ou au Procureur général près le tribunal ou la cour qui a confié le mineur. Ce dossier est ensuite retourné à l'administration dont il émane. Les renseignements ainsi recueillis constituent le dossier individuel du pupille, il reste ouvert durant la totalité du séjour dans la maison, et même après sa sortie pendant une durée de 5 ans.

SOUS-SECTION II : **Emploi du temps.**

L'administration prévoit deux sortes d'horaires. L'un du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, période d'hiver ; l'autre du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, période d'été.

Les jeunes gens se lèvent tôt (5 h. 30 l'été, 6 h. 30 l'hiver). Une heure est employée à la toilette. A 6 h. 30 ou 7 h. 30 suivant la saison : petit déjeuner (soupe, pain). Ensuite travaux dans les différents ateliers jusqu'à 11 heures. A ce moment sonne le repas de midi qui dure une demi-heure. Le déjeuner peut être gras ou maigre. La semaine doit comprendre au moins quatre services gras plus ceux des jours de fête.

*Repas maigre.*

Déjeuner :

- 1) Une soupe aux légumes.
- 2) Une portion de légumes secs ou frais ou riz au gras,
  - macaroni,
  - poisson,
  - conserve de poisson,
  - riz sucré.

*Repas gras.*

Une soupe grasse.

- 1) Viande,
- 2) Légume, riz ou macaroni.

A moins de régimes spéciaux, les rations sont suffisamment abondantes et de nature à satisfaire les appétits les plus exigeants. Voici les quantités d'aliments attribuées à chaque pupille.

Légumes secs.....	150	grammes.
Viande.....	200	—
Pommes de terre.....	300	—
Morue.....	200	—
etc...		

Le règlement prévoit un kilo de pain par jour et par pupille. Mais c'est là une proportion importante qui entraîne du gaspillage. Aussi le pain est-il distribué par morceaux, suivant les désirs de chacun. Ce pain, fabriqué par les pupilles eux-mêmes, est de bonne qualité; il rappelle à s'y méprendre, comme aspect et comme goût, le pain ordinaire vendu dans le commerce. Deux échantillons sont soumis chaque jour au directeur qui se rend compte de sa qualité. On a prétendu que cette nourriture était insuffi-

sante; cependant l'état sanitaire de la population est satisfaisant; ces jeunes gens en général sont doués d'une santé robuste; le pourcentage élevé des jeunes conscrits, pris dans le service armé, est là pour témoigner qu'ils n'ont aucunement souffert de leur alimentation.

Après le déjeuner, une récréation d'une demi-heure précède 2 heures de classe. Puis les jeunes gens sont conduits dans les ateliers, ils y travaillent jusqu'à 19 heures. Ensuite une heure de récréation avant le dîner. Pendant l'été les pupilles vont jouer dans les cours, l'hiver ils se tiennent dans les salles de récréation et lisent les journaux illustrés. A 20 heures, le dîner; c'est toujours un repas maigre avec soupe et légumes; le coucher s'effectue une demi-heure après, 8 h. 30 été comme hiver.

Comme il a été indiqué par ailleurs, les pupilles couchent dans des cellules grillagées. Ces cellules comprennent : une chaise, un lit de fer avec sa literie (un matelas, deux draps, deux couvertures, un traversin). Les matelas et traversins doivent être refaits tous les ans; les draps lavés au moins tous les mois et les couvertures blanchies deux fois par an.

HIVER

1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

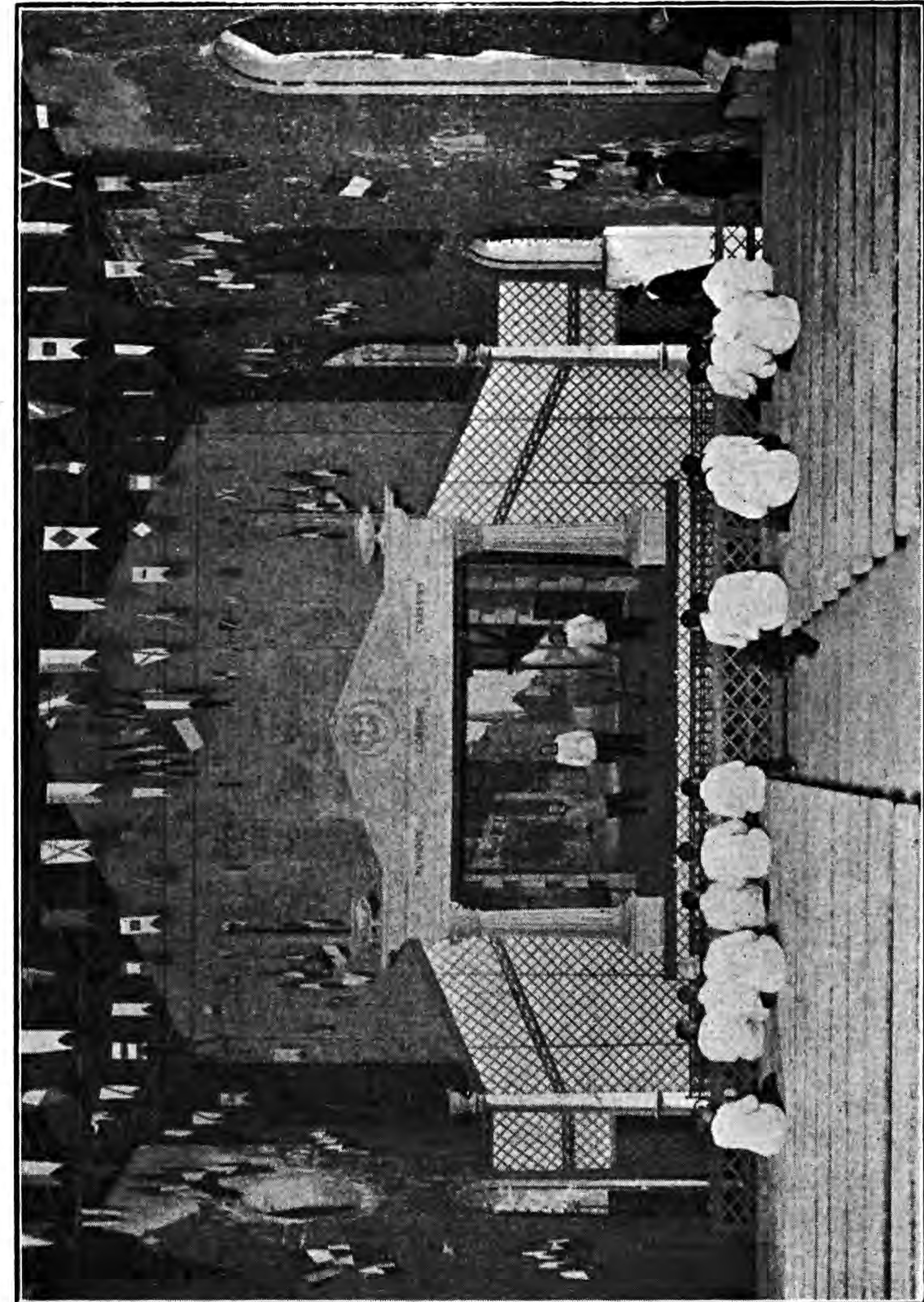
6 h. 30..... lever .....5 h. 30  
6 h. 30 à 7 h. 30... descente des dortoirs ...6 h. à 7 h.  
Soins de propreté.

1<sup>er</sup> repas.

7 h. 30 à 11 h..... travail .....7 h. à 11 h.  
11 h. à 11 h. 30... Deuxième repas ...11 h. à 11 h. 30  
11 h. 30 à 13 h..... Récréation .....11 h. 30 à 13 h.  
13 h. à 16 h. 30... Travail — Classes ...13 h. à 15 h.  
16 h. 30 à 17 h. Récr. et goûter — Travail ...15 h. à 19 h.  
17 h. à 19 h... Classes — Récréation ...19 h. à 20 h.  
19 h. à 20 h..... Troisième repas .....20 h. à 20 h. 30  
20 h. à 20 h. 30..... Coucher .....20 h. 30

ÉTÉ

1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.



(Photo Manuel, Paris.)

LA SALLE DES FÊTES

Ce programme ne s'applique pas aux dimanches et jours de fêtes où s'observe le repos hebdomadaire. Donc pas de classe, ni de travail dans les ateliers. La journée est entièrement consacrée aux jeux, en même temps qu'aux exercices du culte pour ceux qui en ont fait la demande.

Pour occuper ces journées de fête, l'administration a fourni aux pupilles toutes sortes de jeux. Des jeux de chambre, pour les jours de pluie et, lorsque la température le permet : basket-ball ; rugby ou football. Des barres fixes sont installées sous chaque préau. Chaque semaine, un sous-officier, moniteur du centre départemental d'éducation physique, se rend à Eysses et donne des cours de culture physique rationnelle : gymnastique, mouvements d'ensemble, etc...

Ces exercices physiques sont particulièrement utiles et doivent être considérés comme un des meilleurs moyens de redressement de l'enfance coupable. La saine émulation qu'ils provoquent a un bienfaisant résultat sur la mentalité du jeune homme, sans compter les heureuses répercussions sur sa santé. Les exercices sportifs endurent son corps et développent ses qualités athlétiques.

Les jours de pluie, les pupilles se réunissent pendant les heures de liberté dans les salles qui leur sont réservées. Ils jouent aux cartes, aux dames, aux échecs. Ceux qui préfèrent la lecture ont à leur disposition les ouvrages de la bibliothèque, des journaux illustrés et instructifs (*Monde illustré, Illustration, Science et Vie, etc...*). Mais le plus grand nombre préfère les périodiques sportifs (*Miroir des sports, l'Auto, Match*) et ils commentent les derniers records des athlètes réputés.

Pendant les heures de récréation et de repos, les pupilles ont toute possibilité pour employer leur temps à des distractions saines et instructives, qui influent heureusement sur leur mentalité.

C'est aussi le dimanche qu'il leur est permis de recevoir

des visites. Celles-ci peuvent avoir lieu sur semaine, en dehors des heures réservées aux exercices de la journée, mais il faut alors une permission spéciale. Elles sont faites par les parents, ou par des personnes charitables qui s'intéressent au sort du pupille. Les visites n'ont pas lieu en tête à tête, un moniteur est toujours présent et le directeur pourra même les empêcher s'il les juge préjudiciables au jeune homme. Dans le cas de refus répétés, il devra en référer à l'administration pénitentiaire. Le directeur cause avec les visiteurs et montre tout l'intérêt qu'il porte au pupille. Il peut même leur faire visiter les parties de l'établissement et l'atelier où est affecté leur enfant. Les parents emportent de ces visites une impression de confiance vis-à-vis de l'institution, en même temps ils réconfortent les pupilles qui se sentent moins isolés.

Le jeune homme doit écrire à sa famille au moins une fois par mois ; les frais d'affranchissement sont supportés par son pécule et dans le cas d'insuffisance par l'établissement. Cette correspondance est contrôlée ; la lettre est remise ouverte au sous-directeur ; s'il la juge correcte il en ordonne l'envoi, mais dans le cas contraire il soumet le cas au directeur qui en réfère lui-même à son administration. Ce droit de regard s'exerce également sur la correspondance qui arrive ; les lettres sont décachetées et retenues s'il y a lieu. Seules les plaintes adressées au préfet ou au ministre de la justice échappent à ce contrôle. Elles sont remises sous enveloppe fermée et ne peuvent en aucun cas être examinées ou confisquées par le directeur.

### SECTION III. — Section de correction.

Les pupilles ne vivent pas tous ensemble, ils sont répartis en sections suivant leur catégorie pénale. Le quartier correctionnel est réservé aux indisciplinés renvoyés de leur

maison d'origine, pour insubordination, et aux pupilles vicieux de l'assistance publique ; il est donc composé du rebut des autres colonies et son recrutement va influencer sur sa composition.

A l'intérieur du groupe s'effectue un classement ; après un stage à la section « d'épreuve », les pupilles sont versés selon leur mérite à « la section d'amendement » et peuvent espérer une amélioration sensible de leur situation. Les mauvais sujets ne franchissent guère le second degré et il arrive souvent que des incorrigibles voient arriver l'époque de leur libération, sans avoir jamais quitté la section d'épreuve.

Comment va s'opérer cette sélection ? Sans doute les jeunes gens arrivent avec un dossier déjà complet. Examinés dans leurs établissements d'origine leur attitude est déjà connue ; ces renseignements ne suffisent pas à les départager, tous sont également coupables d'actes d'indiscipline. Les arrivants subiront donc obligatoirement pendant une dizaine de jours au quartier cellulaire une période d'observation. En général la physionomie de l'enfant permet d'évaluer rapidement son degré de perversité. Ce n'est malheureusement pas toujours exact ; le diagnostic devient plus difficile s'il s'agit d'un simulateur et tous les enfants placés en observation le sont plus ou moins. Avertis des raisons de cet examen ils sont portés à induire en erreur, par une attitude soumise et respectueuse, ceux qui ont mission de les surveiller. Leur vraie mentalité s'étalera sans contrainte, lorsque mêlés à leurs camarades ils accompliront au grand jour leur besogne quotidienne. Aussi les nouveaux arrivants sont-ils classés dans une section dite « section d'épreuve », où ils restent pendant un minimum de six mois. S'ils donnent des gages certains de relèvement moral ils seront placés à la « section d'amendement » où ils jouiront d'avantages spéciaux.

Cette division en deux groupes est rendue obligatoire par

le règlement de 1930. Peut-on dire qu'elle soit excellente? Sans doute il apparaît comme rationnel de classer d'une part les bons sujets et d'autre part les mauvais; mais il faut ajouter à la difficulté d'effectuer une discrimination, le danger redoutable d'avoir, d'un côté un groupe de pupilles disciplinés et de l'autre une section uniquement composée de mauvais sujets ou de faibles qui se laisseront entraîner. Ne pourrait-on pas au contraire, en réunissant dans un groupe unique ces divers éléments, arriver à de meilleurs résultats? Les pupilles indisciplinés seraient noyés au milieu des autres, leur action serait neutralisée par celle des bons éléments et surtout par la masse inerte des faibles et des incapables. L'action des mauvais sujets se fait surtout sentir dans les ateliers où les groupes sont peu nombreux et où l'exemple d'un indiscipliné rend bientôt impossible tout travail effectif. Ces objections sont peut-être plus théoriques que pratiques. Le voisinage des bons et des mauvais sujets peut amener l'amélioration des uns mais risque aussi de corrompre les autres. Le système actuellement en vigueur à Eysses fonctionne de façon très satisfaisante et donne de bons résultats, malgré une population difficile à diriger en raison de son recrutement. Le directeur a d'ailleurs toujours la possibilité d'assouplir le système, en mélangeant partiellement les deux sections; c'est ce qui se produit actuellement.

C'est le directeur qui décide de faire passer le pupille d'une catégorie dans une autre, après avoir examiné la moyenne mensuelle de ses notes. Il entend également les observations du premier-maître et du sous-directeur.

On a prévu en outre pour les meilleurs sujets de la section d'amendement une série de récompenses; après douze mois d'excellente conduite, ils pourront franchir le dernier stage d'amélioration et bénéficier des mesures de faveur prévues par le règlement: placement familial avec contrat, engagement dans l'armée, libération provisoire ou libéra-

tion ordonnée par le tribunal; dans ces divers cas, une liberté presque totale est donnée aux pupilles, et c'est pour eux la meilleure des récompenses. A l'heure actuelle, à Eysses, on accorde seulement la libération provisoire et l'engagement dans l'armée; le placement familial ne donnant pas de résultats satisfaisants a dû être abandonné. La conduite du jeune homme placé à l'extérieur ou retenu à Eysses est mentionnée sur un bulletin de renseignements adressé au président du tribunal qui l'a confié à l'établissement et au directeur de l'Assistance publique pour ceux qui relèvent de cette administration. Ces bulletins mentionnent la conduite du pupille, les notes qu'il a obtenues en classe et à l'atelier, l'état de son pécule, les progrès accomplis ou les remarques particulières que son état nécessite.

La section de correction est la plus nombreuse, au total 131 pupilles, et la plus difficile à mener. Les pupilles qui la composent sont des récidivistes du vol et du vagabondage, les incidents à la liberté surveillée tiennent aussi une grande place.

Les délits commis se répartissent ainsi (art. 67) :

Vol et vagabondage.....	25
Vagabondage de mineurs.....	19
Incident à la liberté surveillée.....	40
Outrage à la pudeur.....	1
Vols.....	33
Escroquerie.....	1
Abus de confiance.....	4
Coups et blessures.....	5
Pupilles de l'Assistance publique (art. 2, loi du 28 juin 1904).....	3
Total.....	131

Beaucoup de ces jeunes gens ont déjà commis plusieurs

délits, mais acquittés chaque fois pour défaut de discernement, ils sont soumis de nouveau à l'éducation surveillée. Les chances de redressement deviennent plus réduites avec ces récidivistes.

SECTION IV. — Section de répression.

La section de répression est de fondation relativement récente (1930). Antérieurement les jeunes gens étaient versés dans l'effectif commun : condamnés et acquittés ne formaient qu'une seule section. Elle est réservée aux mineurs de 16 ans, condamnés pour crimes et délits à plus de 2 ans d'emprisonnement, par application des articles 67 et 69, et aux mineurs reléguables. Les jeunes gens de 13 à 16 ans, condamnés, ne subissent pas leur peine comme des adultes. Nous avons vu que les dispositions législatives en vigueur les faisaient bénéficier d'une excuse atténuante, correctionnalisant les peines criminelles et diminuant la durée des peines correctionnelles. Le jeune criminel est passible d'un emprisonnement dont la durée varie avec la peine criminelle encourue, sans toutefois excéder 20 ans. Pour les délits, la loi prévoit un abaissement de la moitié de la peine. Aussi est-il rare de rencontrer au quartier de répression des jeunes gens condamnés pour délits; l'emprisonnement encouru doit être supérieur à 2 ans, peine déjà sévère si l'on considère que l'emprisonnement correctionnel pour un majeur ne peut dépasser 5 ans. La plupart sont condamnés à moins de 2 ans de prison et envoyés dans les maisons d'éducation surveillée, mêlés aux jeunes gens acquittés par défaut de discernement.

Le tableau suivant est celui des peines encourues par ces jeunes gens condamnés. On verra la différence avec celles prononcées contre des majeurs pour ces mêmes crimes.

PEINES POUR CRIMES COMMIS PAR LE MINEUR	MAXIMUM de L'EMPRISONNEMENT	MINIMUM de L'EMPRISONNEMENT
Mort.....	20 ans.	10 ans.
Travaux forcés à perpétuité.	20 —	10 —
Déportation dans une en- ceinte fortifiée.....	20 —	10 —
Déportation simple.....	20 —	10 —
Travaux forcés à temps...	10 —	20 mois.
Détention.....	10 —	20 —
Réclusion.....	5 —	1 an.
Bannissement.....	5 —	1 —
Dégradation civique.....	5 —	1 —

Cet emprisonnement est subi à Eysses dans la section de répression. Si le crime est seulement passible de bannissement et de la dégradation civique, le condamné peut être envoyé ailleurs et la peine sera exécutée dans une maison quelconque d'éducation surveillée.

Ces jeunes gens peuvent avoir de très longues peines à purger, puisque le maximum atteint 20 ans; il pourra se trouver des pupilles entrés à l'âge de 15 ans qui dépasseront leur trentième année dans l'établissement. Le maximum de 21 ans qui limite en général la durée de l'envoi en correction ne s'applique pas aux mineurs condamnés.

Certains ont vu là un gros inconvénient. Les peines à longue durée aboutissent à maintenir dans les mêmes locaux de très jeunes gens au milieu d'individus plus âgés. La discipline et la moralité ne peuvent pas y gagner. Il aurait semblé plus normal d'envoyer ces condamnés devenus adultes dans une maison centrale où ils achèveraient leur peine.

Objection plus théorique que pratique. Ce contact semble dangereux, au premier abord, il n'en demeure pas moins vrai que cette organisation n'a jamais entraîné de difficulté

sérieuse. Il convient aussi d'ajouter que les jeunes gens de la section de répression sont de beaucoup les plus dociles de l'établissement. L'administration, très judicieusement, remédie aux inconvénients que peut entraîner cette promiscuité, en accordant aux condamnés de bonne conduite une libération conditionnelle. En réalité, le pupille n'effectue bien souvent que la moitié de sa peine, le reste lui est remis par mesure de grâce.

La section de répression comprend aussi les mineurs relé-gables, la loi du 27 mai 1895 n'a pas voulu étendre la peine accessoire de la rélegation aux mineurs de 21 ans. Cette mesure, très sévère, surtout destinée aux délinquants adultes incorrigibles et irrémédiablement pervertis ne leur est pas appliquée. L'envoi à la Guyane est remplacé par un séjour à Eysses jusqu'à l'âge de la majorité.

Tous ces jeunes gens réunis dans un quartier de l'établissement absolument distinct, n'ont aucune autre communication avec les autres pupilles. Ils sont en général assez peu nombreux; en 1933 : 18. Ce chiffre ne subit pas de grande variation, à cause de la durée de la détention et du nombre restreint des arrivants.

Ils ont leurs classes, leurs ateliers, leurs dortoirs. On leur porte la nourriture au réfectoire et ils ne peuvent en aucune façon communiquer avec l'extérieur. Cet isolement entraîne des inconvénients au point de vue du travail professionnel. Les ateliers sont forcément moins variés et leur nombre plus restreint. Une vingtaine d'individus ne peuvent pas occuper le personnel nombreux qu'entraînerait l'ouverture de dix ateliers correspondant à chaque corps de métier. Les condamnés sont occupés à des travaux sédentaires; il leur est impossible d'être employés à la ferme, ni aux travaux agricoles. Il en est de même pour la forge et l'atelier de menuiserie. Ils sont uniquement tailleurs ou cordonniers; ces deux métiers peuvent ne pas convenir aux aptitudes de chacun.

Leur régime disciplinaire est identique à celui des autres sections. Les punitions sont les mêmes; seules les récompenses varient. Ils ne peuvent bénéficier de mesures de faveur telles que l'engagement dans l'armée, le placement familial ou l'envoi en brigades, puisque détenus; ils ne doivent pas circuler librement au dehors. Pour les mêmes raisons qui l'empêchent de s'engager, le jeune condamné ne pourra pas davantage satisfaire à la loi sur le recrutement de l'armée. Lorsqu'il reçoit sa feuille de route, le directeur prévient l'administration militaire, qui surseoit à son incorporation jusqu'à sa libération; c'est alors seulement qu'il pourra remplir ses obligations militaires.

Le règlement prévoit deux mesures de faveur : la libération conditionnelle et le recours en grâce. Pour bénéficier de la première, il faut que le jeune homme ait accompli la moitié de sa peine et qu'il ait témoigné d'une bonne conduite. Le directeur donne son avis sur la mesure envisagée et le ministre décide. Pour le recours en grâce au contraire, aucune condition de temps n'est exigée, mais en fait presque toujours le bénéficiaire de cette mesure aura subi au moins la moitié de sa peine.

Les récompenses sont nombreuses; la conduite des jeunes condamnés est des plus satisfaisantes. Il ne faut pourtant pas oublier qu'ils ont commis des crimes très graves : parricides, assassinats, cambriolages à main armée et viols. S'ils avaient eu 16 ans au moment du crime, ils auraient encouru la peine de mort ou les travaux forcés.

Les causes de condamnation se répartissent ainsi.

*Nombre de pupilles de la section en 1933 : 18.*

Attentat à la pudeur et homicide volontaire.....	2
Parricide.....	2
Incendie volontaire.....	3
Violences.....	1



Coups mortels .....	1
Assassinats .....	3
Assassinats et vols .....	6
Total.....	18

Paradoxe étrange, ces jeunes gens qui ont encouru les peines les plus sévères de notre Code, qui ont commis les crimes les plus odieux, se conduisent de l'avis même du directeur « en bons ouvriers, élèves appliqués, détenus disciplinés ». Les mineurs condamnés, à quelques rares exceptions près, constituent l'élément le plus calme, pour ainsi dire le meilleur de la population.

Quelques chiffres feront comprendre la réalité de ces affirmations.

En 1927, par exemple, époque où les deux sections étaient réunies, on trouvait 30 condamnés et 92 acquittés sur un total de 122 pupilles.

Parmi les premiers :

3 étaient titulaires d'un galon de bonne conduite, ce qui représente 6 mois sans punitions.

9 avaient deux galons de bonne conduite, ce qui représente 12 mois sans punitions. Un grand nombre n'en avaient pas eu depuis plusieurs années.

—  
Total : 12 pupilles de bonne conduite représentant les 2/3 du groupe.

En outre :

4 possédaient le galon de travail (note 7/10) au moins pendant 6 mois consécutifs.

5 deux galons de travail (note de 7/10) au moins pendant 12 mois.

—  
Total : 9 pupilles.

Les mineurs qui n'avaient pas encore de galons étaient en bonne voie pour les obtenir. 6 d'entre eux étaient déjà inscrits au tableau de bonne conduite. Si les 3 mineurs condamnés restant venaient quelquefois au prétoire, il convient d'ajouter que ce n'était généralement que pour des infractions légères.

Prenons au contraire l'ensemble du contingent. Sur 122 pupilles, 29 titulaires de galons de bonne conduite, 12 condamnés soit à peu près la moitié. Nous retrouvons la même proportion pour les galons de travail; la moitié est attribuée aux pupilles de la section de répression. Cette statistique qui date de 1927 est encore exacte aujourd'hui, mais la séparation des deux sections rend plus difficile la comparaison des résultats.

Comment expliquer cette conduite satisfaisante de jeunes gens qui traînent un passé déjà très lourd? La plupart sont délinquants primaires, ils n'ont pas, comme leurs camarades acquittés, l'habitude de comparaître en justice et par suite leur indifférence des punitions.

L'examen attentif de leur passé prouvera l'exactitude de cette affirmation.

Parmi les 30 mineurs condamnés et détenus à Eysses (en 1927) on compte :

5 mineurs ayant à leur actif 2 comparutions devant les tribunaux.
2 — qui totalisent 3 — —
1 — qui a 4 — —
22 — ayant à leur actif 1 — —, celle qui les a conduits à Eysses.

En résumé, 22 sont délinquants primaires, soit plus des 2/3 du groupe.

Pour 92 acquittés on note les chiffres suivants :

33 acquittés ont à leur actif 2 comparutions devant les tribunaux.
14 — — — 3 — —

4	acquittés ont à leur actif	4	comparutions devant les tribunaux.
4	—	5	—
3	—	6	—
3	—	7	—

61 jeunes gens ont des antécédents judiciaires. Ils forment les 3/4 du groupe.

Les extraits de jugements figurant au dossier des pupilles ne mentionnent toujours pas très exactement les antécédents judiciaires de chacun d'eux. Les chiffres indiqués ci-dessus doivent être considérés comme des minima.

Le tribunal a cependant constaté chez les uns le défaut de discernement, il ne l'a pas reconnu chez les autres.

Peut-on dire que réellement le magistrat ait cherché à résoudre cette question? Il a été plutôt impressionné par la gravité objective du fait. Entre deux enfants qui comparaissent en justice, l'un pour délits : vagabondage, petit vol, coups et blessures, l'autre pour un crime, souvent un assassinat, il n'est pas exagéré de prétendre que le juge se laissera impressionner par des circonstances de fait pour apprécier le degré de discernement de l'un et de l'autre. Il fera bénéficier de l'article 66 l'auteur de l'acte le moins grave et il jugera pleinement responsable le jeune meurtrier. Sentence très juste, certes, on peut passer sur une faute légère, acquitter un vagabond, un voleur, espérant son amendement, mais il est impossible de ne pas condamner l'individu, fût-il âgé de moins de 16 ans, qui est reconnu coupable d'assassinat ou de parricide.

Cependant l'enfant meurtrier se rend-il mieux compte de sa faute que son petit camarade voleur? Il est bien probable, au contraire, en raison même de la gravité de son acte, qu'il ne comprend pas l'énormité de son crime. Souvent il a agi dans un moment d'égarement, sous l'influence de la colère ou de la passion. Son amendement est plus probable et c'est sans doute la raison pour laquelle ce condamné, en-

voyé à Eysses, où il subit en même temps que sa peine les effets salutaires d'une bonne éducation, s'améliore rapidement, plus rapidement encore que ses camarades acquittés.

Il n'a pas comme eux un passé déjà long d'indiscipline et de punitions. Eysses est la seule maison qu'il ait fréquentée. Ses maîtres, il les connaît depuis longtemps et leur donne sa confiance. Les acquittés au contraire, plusieurs fois traduits en justice, remis d'abord à leurs parents, ensuite à un patronage, puis à une maison d'éducation surveillée, enfin conduits à Eysses à cause de leur mauvaise conduite, ont vu bien des régimes disciplinaires; les punitions ne les effrayent plus. Ils sont endurcis dans la voie de la rébellion et supportent avec impatience l'autorité qui veut les diriger.

Une discrimination s'imposait cependant, on ne pouvait pas laisser séjourner côte à côte dans les mêmes locaux, des condamnés et des acquittés. Les uns jeunes criminels dont le passé lourdement chargé restait une menace pour l'avenir; les autres plus indisciplinés et turbulents peut-être, mais qui n'avaient encouru aucune condamnation infamante.

Aussi très judicieusement l'administration pénitentiaire de 1930 a nettement séparé les deux catégories de pupilles, qui n'ont plus à l'heure actuelle aucun rapport. Distinction préférable pour tous, les condamnés dont la conduite est bonne pourront continuer librement leurs efforts de redressement moral, sans craindre l'influence des plus turbulents.

Cette situation correspond en outre à la situation très différente des deux groupes. Les uns sont des acquittés libres, mais simplement confiés à l'administration pénitentiaire pour être soumis à des mesures rééducatives. Cette différence se montrera de façon particulièrement sensible à l'époque de leur incorporation. Tandis que les jeunes gens condamnés seront envoyés dans des unités spéciales (infanterie légère d'Afrique), les pupilles de la section de correc-

tion accompliront leur période légale de service militaire dans un régiment métropolitain, comme la masse des appelés.

Les pupilles de la section de répression sont des condamnés; ils doivent subir une peine. Leur emprisonnement n'exclut pas les mesures rééducatives, mais cette tâche ne doit pas faire perdre de vue leur situation véritable.

#### SECTION V. — Le quartier spécial.

Depuis 1920 un « quartier spécial » est destiné aux mineurs syphilitiques.

Reconnus malades à Aniane, à Saint-Hilaire ou dans une autre maison d'éducation surveillée, ils ont été envoyés à Eysses pour être soignés et, si possible, guéris. Ce ne sont par conséquent ni des condamnés, ni des indisciplinés. Ce sont des malades qu'il faudra soigner; ils ont tout de même commis des délits et parallèlement aux soins médicaux dont ils vont être l'objet, il faudra veiller à leur redressement moral.

Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de pupilles de la section de répression atteint de syphilis. S'il s'en trouvait il serait sans nul doute soigné au quartier spécial, au même titre que les autres malades.

Le quartier spécial est de fondation récente (1920). Antérieurement les pupilles étaient soignés à l'infirmerie de leurs établissements d'origine. Des inconvénients sérieux en résultaient. Comment exécuter dans des conditions satisfaisantes le long et minutieux traitement que réclame cette maladie? Il faut un personnel et des praticiens spécialistes. Le médecin de l'établissement, déjà chargé de besogne, n'avait pas assez de temps à consacrer à ces malades. Difficultés aussi pour éviter la contagion quand ceux-ci résident dans les mêmes locaux, font partie des mêmes groupes,

participent aux mêmes travaux et aux mêmes jeux que leurs camarades.

Aussi est-il apparu préférable de rassembler tous les jeunes syphilitiques dans un seul établissement où ils recevraient les soins appropriés. Méthode bien supérieure au double point de vue médical et prophylactique. Les chances de contagion disparaissent et un médecin spécialiste peut s'occuper des malades de façon plus suivie.

A l'heure actuelle, les établissements d'éducation surveillée ont tous évolué dans un sens de spécialisation médicale. Eysses reçoit les syphilitiques, Belle-Ile les tuberculeux ganglionnaires et osseux, Bellevue (Saint-Maurice) les tuberculeux pulmonaires, Doullens est affecté aux mineurs syphilitiques. Seule la rééducation des mineurs anormaux est encore à l'état embryonnaire.

Plus que tout autre établissement, Eysses était indiqué pour recevoir les mineurs syphilitiques. La maison, à cause de son caractère disciplinaire, était conçue de façon à isoler le plus possible entre eux les divers éléments de la population. L'internement, exceptionnel dans les autres colonies, y est la règle. Ces raisons ont déterminé l'administration pénitentiaire à y établir un centre de traitement pour mineurs syphilitiques.

Cette section est logée au « quartier spécial », quadrilatère de bâtiments entourant une cour (préau n° 1). Les jeunes gens y sont installés dès leur arrivée et n'ont aucune communication avec leurs camarades. Le quartier comprend tout ce qui leur est nécessaire : classe, réfectoire, atelier; ce sont de vastes pièces bien aérées et blanchies à la chaux; pour faciliter le nettoyage, le sol du réfectoire est cimenté, chaque malade a son verre, son assiette, son linge qu'il lave et blanchit lui-même dans un but d'hygiène et de prophylaxie. En 1933 ces jeunes gens étaient au nombre de 23.

Peut-on décèler dans leur attitude quelque chose qui les distingue de leurs camarades? Portent-ils des traces de dé-

générescence physique causée par la maladie ? Ils se présentent sous le même aspect que les autres pupilles : même physionomie, stature normale, et l'on ne voit dans leur physique rien qui puisse les signaler comme malades. Chez les uns, toutefois, la maladie a entraîné des accidents, surtout aux yeux, déterminant de l'ophtalmie.

Certains ont prétendu que la syphilis amenait des troubles psychiques et que l'homme atteint se trouvait dans un état de moindre résistance, de volonté affaiblie, de suggestionnabilité (inhibition), de nature à influencer sur ses actes. Rien dans l'attitude des jeunes syphilitiques d'Eysses ne permet d'émettre une semblable opinion. Leur conduite est meilleure que celle de leurs camarades de la section de correction ; il est vrai qu'ils ne sont pas comme eux des indisciplinés envoyés en correction. Leur niveau intellectuel est moyen ; leur application en classe, à l'atelier, normale, et les résultats obtenus favorables. Ils paraissent très capables de comprendre la valeur morale de leurs actes. En un mot la maladie ne paraît pas avoir influé sensiblement sur leurs forces physiques ni sur leurs facultés intellectuelles ; elle ne rend pas chez eux plus difficile l'œuvre de rééducation.

#### SOUS-SECTION I : Le traitement.

Il y a trois méthodes du traitement de la syphilis : la méthode intra-veineuse, intra-musculaire ou sous-cutanée et digestive.

La méthode intra-veineuse est la plus active ; c'est aussi la plus dangereuse ; elle entraîne des accidents graves, parfois même, mortels. Elle se pratique par injections de novarsénobenzol. Tandis que les instituts ou services anti-vénériens font faire ces injections par des aides, à Eysses c'est le docteur qui les pratique lui-même, en s'entourant de toutes les précautions possibles et en surveillant, au cours de

l'injection très lente, les réactions du malade. Aussi depuis 7 ans pas d'accidents graves ; à noter seulement une crise nitritoïde et deux cas d'ictères.

La méthode intra-musculaire consiste en injections d'arsaminol ou d'acétylarsan, procédé moins actif, mais aussi moins dangereux. Le médecin emploie également le bismuth par absorption gastrique ; dans des cas spéciaux, ce médicament a donné lieu à des abcès tardifs et douloureux. Le mercure est également employé en cas d'intolérance de l'arsenic.

Les phases du traitement sont les suivantes :

D'abord une prise de sang au printemps chez tous les malades. Ceux qui ont une réaction positive suivent un traitement complet de 12 à 15 semaines. Les négatifs ne reçoivent aucun soin. Puis vient une période de 3 mois de repos et l'on arrive en octobre. Nouvelle prise de sang ; si la réaction est positive, de nouveau, un traitement complet ; les négatifs n'en reçoivent aucun, bien entendu ; ensuite une période de 3 mois, ce qui mène au printemps.

Le traitement subit l'alternance suivante : 3 mois de traitement ; 3 mois de repos. C'est pendant cette période de repos que le médecin avait constaté deux cas d'ictères signalés plus haut ; l'organisme, ayant reçu la dose limite d'arsenic, avait besoin de repos.

Quand un sujet a deux réactions négatives consécutives à 6 mois d'intervalle on lui fait, après un nouveau délai, une ponction lombaire. Si elle est positive, on recommence le traitement ; si elle est négative, le sujet est considéré comme blanchi et rendu à son établissement d'origine. Un syphilitique pourra donc rester 6 mois, un an même, sans traitement, s'il est négatif ; mais passé ce délai, il sera renvoyé et quittera la section comme guéri. Certains sujets refusent le traitement, l'un d'eux s'est opposé à tous soins pendant 2 ans. D'autres ne veulent pas subir tel mode de traitement particulier, par exemple les piqûres intra-musculaires ; or

l'acétylarsan et l'arsaminol sont absolument indolores; les femmes elles-même les supportent très bien.

C'est donc pur caprice de la part des pupilles qui ne se rendent pas compte de la gravité de leur mal, parce qu'ils n'en subissent pas encore les redoutables effets. On ne peut pas les traiter de force, mais on ne saurait les rendre à leur établissement d'origine, tant que leur guérison n'est pas garantie par deux réactions sanguines et une réaction céphalo-rachidienne négatives.

D'autres enfin se refusent à subir cette dernière opération; il est impossible de les obliger à l'accepter et cependant on ne peut pas les considérer comme guéris, sans cette ponction lombaire. Pour deux ou trois malades il a fallu y renoncer; le docteur fut obligé d'effectuer une troisième prise de sang, mais cette réaction n'a plus la même valeur que celle pratiquée dans le liquide céphalo-rachidien.

#### SOUS-SECTION II : Les résultats.

Telle est la méthode pratiquée, à Eysses, par le docteur Guy, médecin à Villeneuve-sur-Lot, et qui, depuis neuf ans, a donné entière satisfaction; quelques statistiques montreront les résultats acquis.

Un exemple entre bien d'autres. Le pupille M..., sorti blanchi il y a 18 mois, et libéré provisoirement, est revenu à Eysses dernièrement. Le docteur a vérifié son état de santé; il a constaté avec plaisir que son Wassermann était resté négatif. La guérison était donc complète.

1923 : 12.

5 blanchis (traitement complet);  
7 après traitement incomplet : 2 libérés provisoirement;  
5 appelés sous les drapeaux.

1928 : 18.

15 blanchis (traitement complet);  
3 après traitement incomplet : 2 libérés provisoirement;  
1 appelé sous les drapeaux.

1930 : 15.

10 blanchis (traitement complet);  
4 après traitement incomplet : 3 libérés définitivement;  
1 transféré;  
1 décédé.

En résumé, depuis l'organisation du quartier spécial, 138 malades ont été traités.

Sorties, 106.

65 blanchis (traitement complet);  
38 après traitement incomplet;  
3 décès.

*Situation au 15 décembre 1930.*

32 malades.

19 positifs;  
5 à une réaction négative;  
8 à deux réactions négatives.

Les résultats, on le voit, sont satisfaisants. Il faut tenir compte, parmi ces jeunes gens, de la présence de syphilitiques héréditaires, plus rebelles que les accidentels, aux traitements les plus énergiques. Il est peu probable que même dans la clientèle civile beaucoup de syphilitiques soient traités avec une pareille méthode, une semblable régularité et soumis à une période d'observation aussi prolongée.

Cependant il se trouve des hommes pour médire de l'œuvre qui s'accomplit à Eysses !

Ces jeunes gens sont des malades, mais il ne faut pas oublier qu'ils sont aussi des délinquants ; il faut donc les amender dans la mesure du possible ; aussi le régime disciplinaire sera-t-il commun à toutes les sections.

Solution un peu excessive, si l'on considère le passé de ces jeunes gens qui ne se sont jamais rendus coupables d'actes d'indiscipline grave. Il serait logique d'atténuer pour eux la sévérité du régime de l'établissement et de faire une différence entre la section des syphilitiques et celle des condamnés et des insubordonnés.

Ils ont des instituteurs, des moniteurs, des chefs d'atelier. Ici une remarque s'impose, un seul atelier de tailleur est mis à leur disposition. Il eût été trop coûteux pour l'administration, d'établir un triple jeu d'atelier, correspondant aux trois sections de pupilles.

Les punitions sont les mêmes, les récompenses aussi, avec cette différence toutefois que la libération provisoire, le placement familial est subordonné à l'état de santé. Il ne saurait être question pour un syphilitique de quitter sa section avant sa guérison complète, au risque de contaminer les autres ; sans compter en outre l'impossibilité de continuer le traitement au cas, par exemple, de placement chez un propriétaire.

La récompense, pour eux, c'est la guérison. Ils pourront alors revenir dans leur établissement d'origine et bénéficier de toutes les mesures de faveur prévues pour les pupilles méritants.

## CHAPITRE V

### LES MESURES RÉÉDUCATIVES

#### SECTION I. — L'enseignement scolaire.

L'enseignement scolaire se place au premier rang des mesures susceptibles de relever l'enfance coupable. Les statistiques montrent en effet que l'inassiduité scolaire, avec le vagabondage qu'elle entraîne, est la principale cause de l'inconduite du jeune homme. Le premier soin de l'administration sera de lui donner cet enseignement qui lui fait défaut. L'éducation morale qui se reçoit généralement dans la famille lui manque également ; il va falloir lui en inculquer les principes élémentaires ; ce rôle sera confié aux instituteurs de l'établissement dont l'action constante est la condition primordiale du relèvement des pupilles. Ils devront non seulement instruire, mais surtout moraliser par des causeries, des conseils et des entretiens particuliers. C'est la tâche la plus délicate et la mission la plus élevée qui est confiée à l'administration pénitentiaire.

#### SOUS-SECTION I : Les instituteurs.

Le personnel enseignant de la maison d'Eysses comprend 4 instituteurs ; il faut compter en outre le sous-directeur qui dirige la classe des syphilitiques.

Il y a deux sources de recrutement pour ce personnel : les uns viennent des écoles normales ; ce sont des instituteurs diplômés qui ont définitivement opté pour les établissements pénitentiaires ; les autres, anciens sous-officiers à la

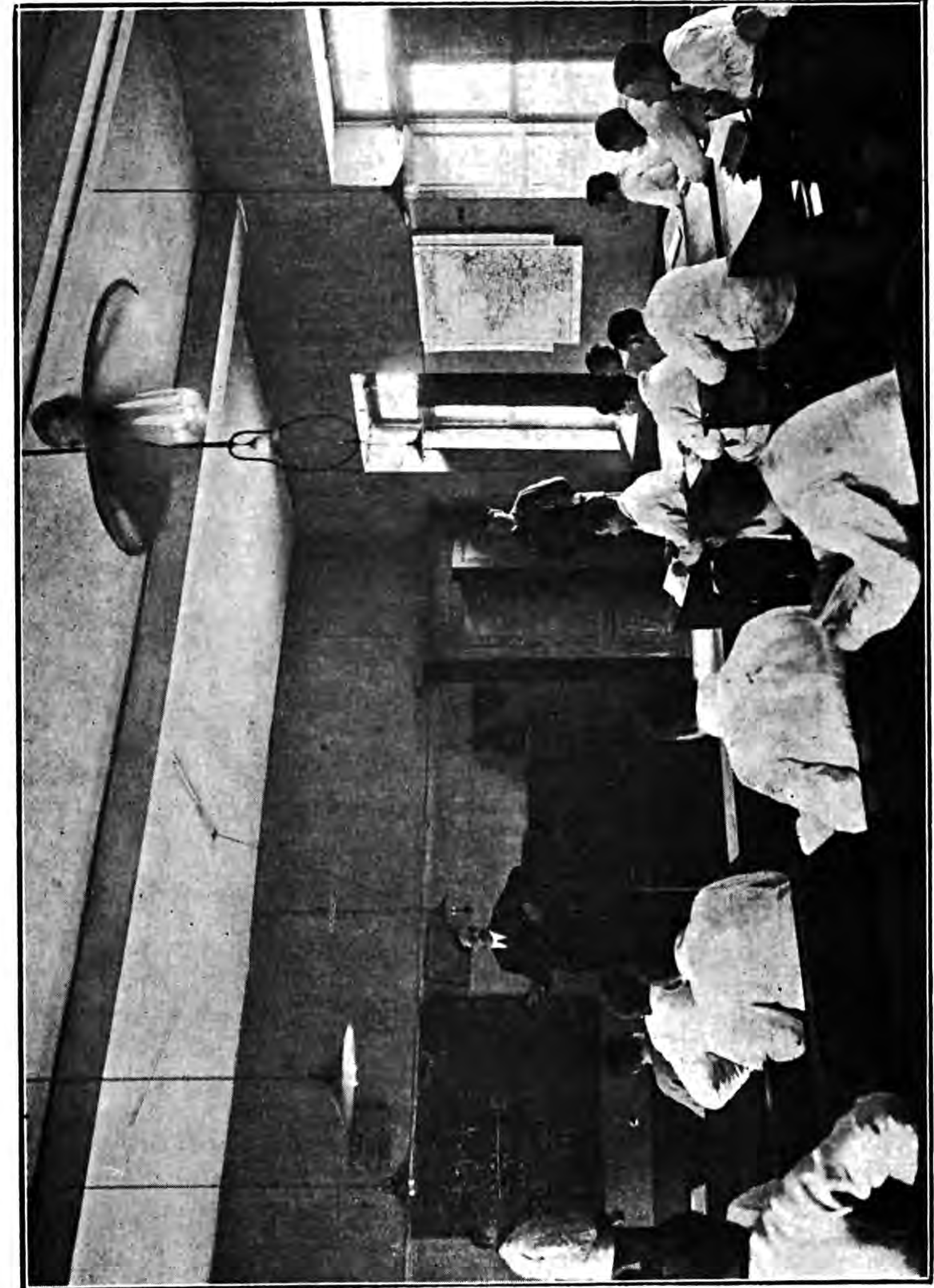
retraite, ont demandé à reprendre du service dans les services civils. On exige pour ces derniers le brevet élémentaire.

Cette dualité de recrutement n'est pas sans inconvénients. Les anciens militaires, malgré toute leur bonne volonté, le zèle et le dévouement qu'ils témoignent, ne sont pas également préparés à leur rôle d'éducateur. La rude discipline de la caserne, à laquelle ils ont été soumis ou qu'ils ont eu à exercer, ne paraît pas adaptée au tempérament des pupilles.

Si l'on veut arriver à des résultats sérieux, les mesures éducatives devront être nuancées. L'instituteur aura besoin de beaucoup de finesse et de sens psychologique pour réussir à exercer une action salutaire sur ses élèves. Il aura affaire, il ne faut pas l'oublier, non pas à la population habituelle des écoles, mais à des jeunes gens difficiles à mener, indisciplinés, vicieux. Comment faudra-t-il prendre les mesures nécessaires? Comment se faire obéir sans brutaliser et se faire aimer aussi, sans avoir fait les études appropriées, sans avoir les qualités pédagogiques requises? Il est douteux que 15 ans de vie militaire prédisposent à ce rôle délicat.

La difficulté reste à peu près la même pour les instituteurs. Ceux-ci ont pourtant fait des études complètes et dès l'École normale ils ont été exercés à instruire les enfants. Malgré cette minutieuse préparation, il arrive qu'un instituteur public rencontre, au cours de sa carrière, de sérieuses difficultés; il est pourtant secondé en général par les efforts de la famille qui encourage et stimule le travail de l'enfant. A Eysses, rien de semblable et la tâche de l'instituteur est infiniment plus ingrate; il n'a personne pour le secourir, il est seul devant des jeunes gens rebelles, qui lui multiplient les difficultés.

L'idéal serait d'avoir un corps d'instituteurs uniquement recruté dans les cadres de l'enseignement et soigneusement préparé à ce rôle dans une école spéciale. Là des professeurs



UNE CLASSE

(Photo Manuel, Paris.)

expérimentés indiqueraient la conduite à tenir vis-à-vis des pupilles, feraient comprendre leur mentalité complexe et donneraient aussi les moyens les plus efficaces de les diriger en gagnant leur confiance et leur amitié. Là comme ailleurs, si le maître se fait aimer, on peut dire qu'il a réussi dans sa tâche d'éducateur.

La même remarque s'impose pour les moniteurs; ceux-ci, recrutés au gré des demandes, gagneraient à accomplir au préalable un stage dans une école qui les préparait à leur rôle. L'administration impose aux candidats moniteurs des conditions d'aptitude physique. Pourquoi ne les obligerait-elle pas aussi à témoigner de certaines connaissances pédagogiques?

Le stage dans des écoles spéciales s'avère trop onéreux, surtout si l'on considère les crédits mis à la disposition de l'administration pénitentiaire, et pour des raisons budgétaires ces réformes ne sont pas applicables.

Dans ces conditions, comment obtenir des résultats intéressants? Cependant les instituteurs, membres de l'enseignement ou anciens militaires, obtiennent des résultats satisfaisants. Malgré leur manque de préparation et d'expérience, ils ont vite fait de s'adapter. Les lacunes dont nous avons parlé sont vite comblées et, en dépit de ces critiques d'ordre général, le personnel est digne d'éloge. On doit lui rendre hommage pour le zèle, le dévouement avec lequel il remplit sa difficile mission.

Pour avoir un personnel d'élite il faut le rétribuer largement. Les avantages pécuniaires entraîneraient les jeunes instituteurs qui témoignent de réelles qualités à se destiner de préférence à l'administration pénitentiaire; or, leur traitement n'est pas majoré par rapport à celui de leurs collègues restés dans l'enseignement. Il n'en était pas de même avant 1914. Une indemnité de 500 francs leur était allouée, somme qui à l'époque représentait une allocation intéressante. A l'heure actuelle cette différence de situation n'existe



plus; elle est de nature à gêner le recrutement. Il est certain que beaucoup de jeunes instituteurs préfèrent rester dans les cadres de l'instruction primaire, plutôt que de s'engager dans la voie si difficile de l'administration pénitentiaire, s'ils n'y sont attirés par aucun intérêt personnel. Il n'en demeure pas moins vrai que dans les cadres de cette administration, les jeunes instituteurs pourront avoir une carrière plus brillante et des possibilités d'avancement bien supérieures à celles de leurs collègues restés dans l'enseignement. L'instituteur pourra devenir greffier, comptable, sous-directeur et directeur d'une maison d'éducation surveillée. Ces perspectives pourront entraîner bien des jeunes énergies dans la voie du redressement de l'enfance coupable.

Sous-section II : **La classe.**

Le règlement prévoit 2 heures de classe par jour. Certains estiment cette durée insuffisante, surtout si l'on considère que la rédaction des devoirs et l'étude des leçons se fait en classe. Pendant un certain nombre d'heures, le rôle du professeur se transforme en celui de surveillant et la classe n'est plus qu'une étude. En réalité, les heures de classe sont largement suffisantes; il ne s'agit pas de surcharger l'enfant d'études théoriques. Il lui suffit de posséder des éléments de syntaxe et de calcul, pour être à même plus tard de pratiquer un métier et d'assurer son existence. C'est la façon la plus certaine de travailler à son reclassement. Augmenter les heures de classe, c'est réduire celles de travail et retarder l'apprentissage. L'argument est le même pour les devoirs faits en classe et les leçons qui y sont apprises; l'organisation d'études nuirait à l'enseignement professionnel; d'ailleurs le pupille est incapable d'assister avec fruit à cette étude du soir après sa journée de travail à l'atelier.

Les pupilles reçoivent un enseignement primaire qui vise

à leur donner des notions élémentaires de calcul, de langue française, d'histoire et de géographie. Il faut essentiellement qu'ils sachent lire, écrire et compter. Les jeunes gens, en général, aiment la classe et la suivent avec attention. Elle est pour eux un délassement après leurs travaux d'atelier. Il y a peu de pupilles illettrés; ils arrivent à Eysses après avoir été dégrossis ou perfectionnés dans leurs établissements d'origine. Quelques-uns possèdent le certificat d'études, d'autres seraient en mesure de subir ces épreuves, mais la maison ne prépare pas d'examens. Cette préparation trop longue nuirait à l'enseignement professionnel qui doit rester à la base du plan de rééducation.

Les pupilles sont divisés en quatre classes qui comprennent chacune différentes sections : cours élémentaire, moyen, etc.

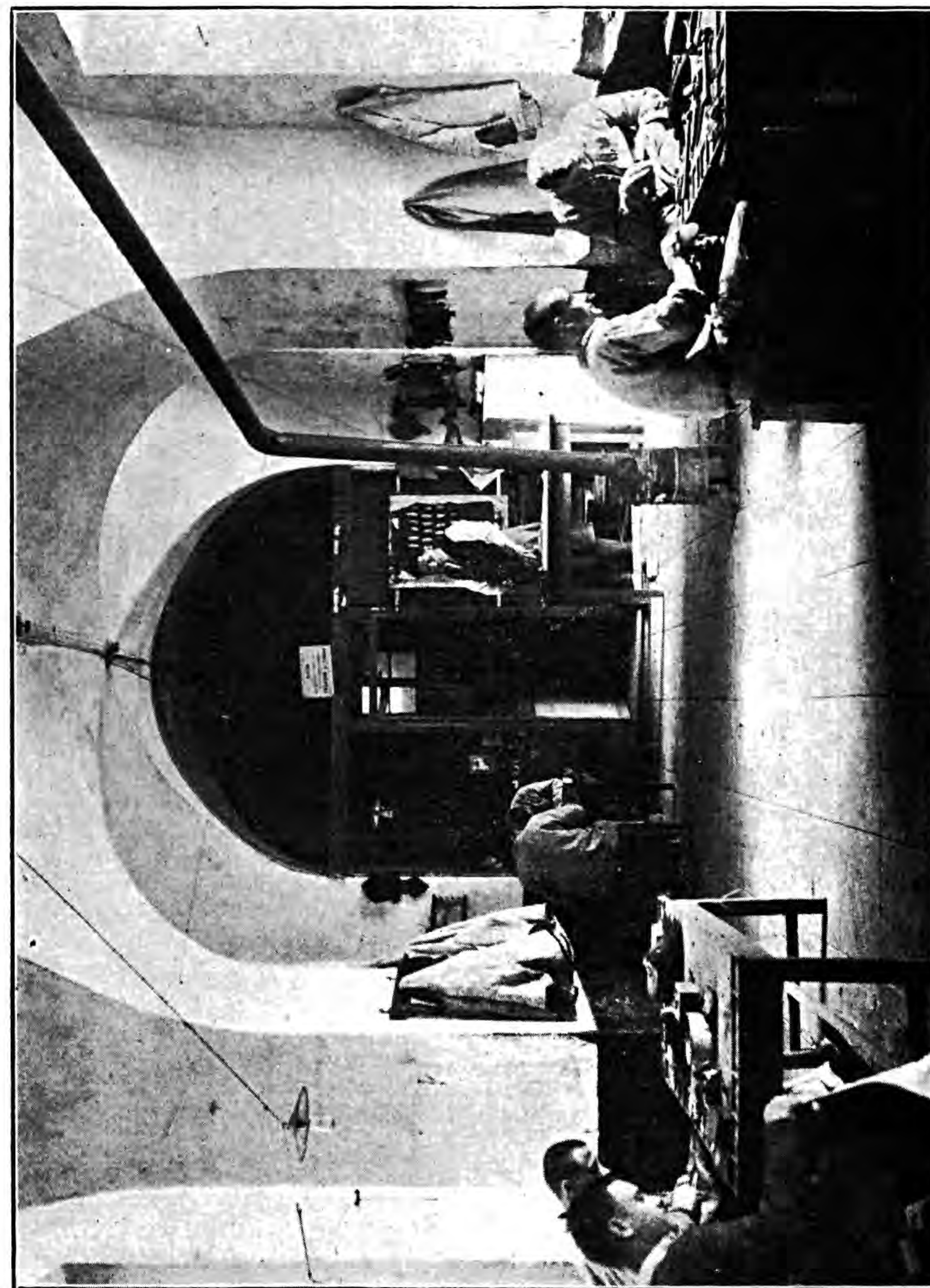
Années.	Nombre d'élèves.	Ayant le certificat d'études.	Cours moyen. Niveau du certificat d'études.	Elémentaire. Sachant lire, écrire, compter.	Sachant lire et écrire.
1933	172	13	34	99	26
Illettrés : <b>Néant.</b>					

Les heures de classe sont fixées, l'hiver : après le repas de midi; l'été : de 5 à 7. Pour se rendre compte du niveau de sa classe, l'instituteur a un cahier de roulement, cahier en usage d'ailleurs dans toutes les écoles primaires. Chaque élève y fait, à tour de rôle, un devoir et le maître peut ainsi se rendre compte de la force respective de chacun de ses élèves et les progrès accomplis dans l'ensemble. L'instruction proprement dite est la besogne la plus aisée de l'instituteur; il lui reste une tâche beaucoup délicate. Dans

la mesure du possible il doit essayer de faire naître dans l'âme des pupilles ces sentiments de probité et d'honneur qu'ils ignorent. Appelés à diriger des volontés excessivement faibles, en butte à des instincts puissants, que des considérations basées sur l'idée du devoir arriveront difficilement à réfréner, les instituteurs tâchent de les améliorer en faisant de l'instruction morale un enseignement vivant.

Pendant la classe, l'instituteur commente un événement et tirera la leçon qui s'en dégage. Pour atteindre leur but ces cours doivent prendre le tour familier de la causerie. L'instituteur procédera ainsi en toute occasion; aussi bien au sujet d'un fait scientifique, de la vie d'un grand homme, d'une leçon d'histoire que de l'événement du jour. A propos d'un exploit sportif, d'un raid d'aviation par exemple, car il s'agit d'intéresser les pupilles, l'instituteur fera ressortir les qualités d'endurance et de fermeté des aviateurs, louant leur sens du patriotisme, leur mépris du danger pour apporter à leur nation un record envié. Par des exemples de ce genre, chaque jour renouvelés, s'imposeront peu à peu à la conscience des pupilles des idées moralisatrices, dont ils ont perdu la notion. A force de vivre dans une atmosphère assainie, où ils entendront rappeler sans cesse et exalter des actes de vertu, les jeunes gens s'amélioreront peu à peu, inconsciemment, par l'effet de cette ambiance favorable.

Cette tâche d'éducateur est la plus importante et la plus délicate. Pour la compléter utilement, il faudrait que l'instituteur puisse suivre le pupille après la classe, à l'atelier et surtout en récréation. Laissant de côté toute forme pédagogique, il s'entretiendrait familièrement avec le jeune homme, lui parlant de sa famille, de ses projets d'avenir et de toutes sortes de sujets n'ayant pas trait à la classe. Il prolongerait par sa présence les effets de son enseignement et contrebalancerait l'influence peut-être néfaste des camarades



(Photo Manuel, Paris.)

L'ATELIER DE CORDONNERIE  
(Section de répression.)

restés plus pervertis et sur lesquels le meilleur enseignement moral reste sans effets.

Ce rôle, si important, prévu par le règlement, les instituteurs ne le remplissent pas; ils n'en ont pas le temps. Ils vont travailler au greffe en dehors de leurs heures de classe; ils accomplissent ainsi des travaux très utiles à la bonne marche de l'établissement, mais qui les éloignent de leur mission essentielle. Mieux vaudrait avoir d'un côté, un corps de greffiers spécialisés dans leurs fonctions et d'autre part des instituteurs tout entiers à leur tâche éducative. Mais la nomination de ces greffiers serait trop onéreuse et encore une fois l'administration se heurte à l'insuffisance des crédits qui lui sont alloués.

La bibliothèque est le complément de la classe. Les pupilles reçoivent un certain nombre de livres pour occuper les jours de repos ou les récréations, si le temps ne permet pas les jeux de plein air. Ce sont des livres instructifs, scientifiques, récits de voyages ou bien des romans. D'une façon générale les élèves aiment bien la lecture; il y a lieu de s'en féliciter, c'est un excellent moyen de redressement moral qui élève leur niveau intellectuel.

## SECTION II. — L'enseignement professionnel.

Il n'est pas suffisant d'instruire les pupilles; il faut leur enseigner la pratique d'un métier. Ils sont artisans, menuisiers, charpentiers, cordonniers, tailleurs ou cultivateurs. Les produits du travail, à l'atelier comme à la ferme, sont employés aux besoins de l'établissement ou des autres maisons.

Cet enseignement professionnel a un double but. D'abord mettre le pupille en état de gagner sa vie et ensuite lui apprendre à vaincre sa répugnance pour le travail. La pratique d'un métier, l'habitude et la discipline du travail sont les facteurs essentiels de son reclassement social.

SOUS-SECTION I : **Les métiers.**

**La ferme.**

Le domaine agricole d'Eysses est d'une très faible étendue : 11 hectares environ. Le contingent des pupilles affecté aux travaux agricoles sera donc minime, 12 à 15 jeunes gens seulement. L'exiguïté de ce domaine s'explique par le caractère spécial de l'établissement; réservé aux mineurs les plus difficiles, il serait bien délicat d'exercer sur eux une surveillance efficace et active s'ils étaient employés aux travaux d'une grande propriété. Il faudrait surtout craindre les évasions, sans compter le danger que présenteraient pour les gardiens comme pour les pupilles, les instruments agricoles (hache, pioche, faux) qui se transforment facilement en armes. Aussi la ferme reçoit-elle uniquement quelques jeunes gens paisibles et prochainement libérables. Leur évasion est peu probable, et le travail au grand air une récompense qui précède la libération définitive. Ce système a malheureusement l'inconvénient de nuire à l'enseignement professionnel et de transformer en agriculteur, un cordonnier ou un tailleur.

La ferme a une assez grande valeur, relativement à son peu d'étendue; elle est particulièrement bien située dans la vallée du Lot, où la fertilité du sol permet les cultures les plus diverses et les rendements les meilleurs. Elle se prête surtout aux travaux de jardinage. L'ensemble de la ferme est évalué de 150 à 200.000 francs.

Un cultivateur dirige les travaux exécutés par les pupilles. Les terrains sontensemencés en avoine, seigle, pommes de terre, betteraves, maïs, fourrage vert et cultures maraîchères; mais seulement sur la moitié de la superficie totale. Le reste est formé de prairies et de pelouses qui entourent l'établissement et en été lui donnent un aspect particulièrement agréable. La ferme comprend en outre, un cheptel



(Photo Manuel, Paris.)

LES TRAVAUX DE LA FERME

assez important : vaches laitières et de travail ; chevaux ; enfin des animaux de basse-cour. Les produits de la ferme servent exclusivement à nourrir les pupilles et le personnel.

Le reste de la population est occupé à l'intérieur à des travaux sédentaires, moins agréables sans doute mais conformes au rôle disciplinaire de l'établissement. L'internement est la règle.

Le nouvel arrivant a déjà appris un métier dans l'établissement qui l'envoie ; il est nécessaire qu'il puisse continuer à Eysses l'apprentissage déjà commencé ; d'où la nécessité de l'organisation parallèle d'un certain nombre d'ateliers correspondant à ceux créés dans les autres établissements. Sauf de rares exceptions, le pupille, transféré à Eysses, pourra continuer l'apprentissage de son métier. Si un mineur ayant commencé à apprendre la menuiserie est envoyé en correction, il pourra continuer son apprentissage dans l'établissement désigné pour le recevoir. En cas d'indiscipline, Eysses sera en mesure de poursuivre l'œuvre entreprise par la colonie d'origine. Ainsi un jeune délinquant, apprenti maçon, cultivateur à Saint-Maurice ne sera pas tailleur d'habits à Eysses. Ceci est d'une importance primordiale pour le relèvement de l'enfant, le changement continu de métier compromettant tout apprentissage sérieux.

L'établissement dispose de locaux qui se prêtent bien à l'enseignement professionnel. Les ateliers sont vastes et capables de recevoir un nombre assez considérable de pupilles. Pourvus de machines modernes ; ils permettent une bonne organisation du travail. Ces locaux pourraient même s'agrandir ou se modifier très facilement, si l'effectif pupillaire venait à s'augmenter ; éventualité d'ailleurs peu probable.

#### Les tailleurs.

Les ateliers de tailleurs, au nombre de trois, soit un pour chaque section, ont en réserve ou en service 36 tables et

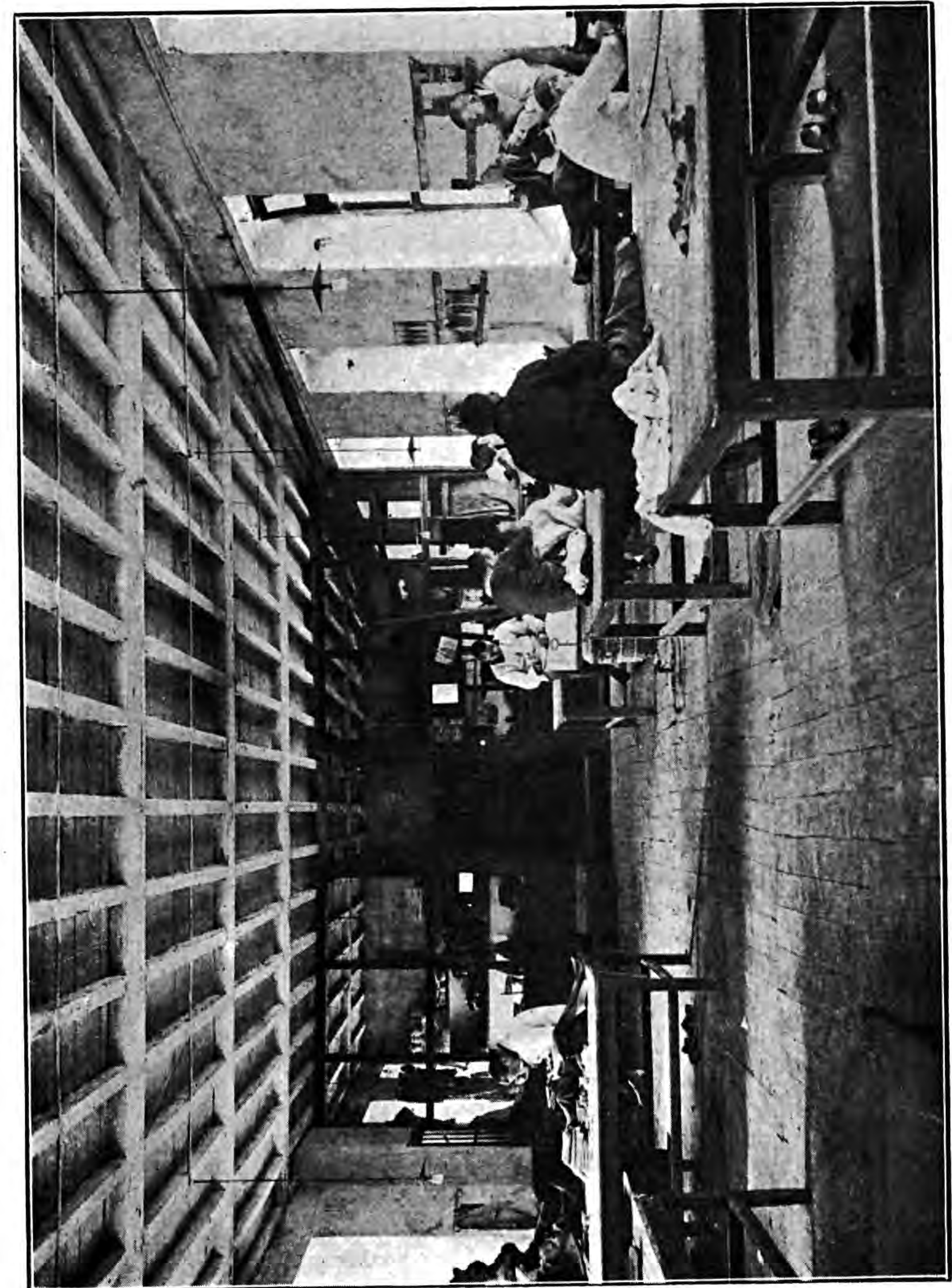
20 machines à coudre pouvant recevoir un total de 120 pupilles. Ceux-ci fabriquent et raccommodent les uniformes et la lingerie de la maison, aussi bien pour les pupilles que pour les moniteurs. Ils font même les vêtements pour les jeunes colons de Saint-Maurice, Belle-Ile et Saint-Hilaire.

L'atelier de tailleurs de la section de correction est composé de tous les jeunes arrivants qui effectuent un stage à la section d'épreuve ou par les indisciplinés, qui n'ont pas donné des gages suffisants d'amendement; système préjudiciable à un bon apprentissage. Pendant 6 mois, au maximum, le jeune homme devra obligatoirement apprendre le métier de tailleur, même s'il a exercé auparavant une autre profession. Ce n'est que lorsque sa bonne conduite lui aura permis d'entrer à la section d'amendement qu'il pourra revenir à son premier métier. Pour que la section d'épreuve puisse fonctionner correctement, il aurait fallu un jeu d'atelier parallèle à ceux de la section d'amendement; ainsi aucun arrêt ne serait intervenu dans l'enseignement professionnel. Cette réforme n'a pu se faire pour des raisons financières. Cet inconvénient est un de ceux qui incitent le plus à supprimer la section d'amendement.

#### La menuiserie.

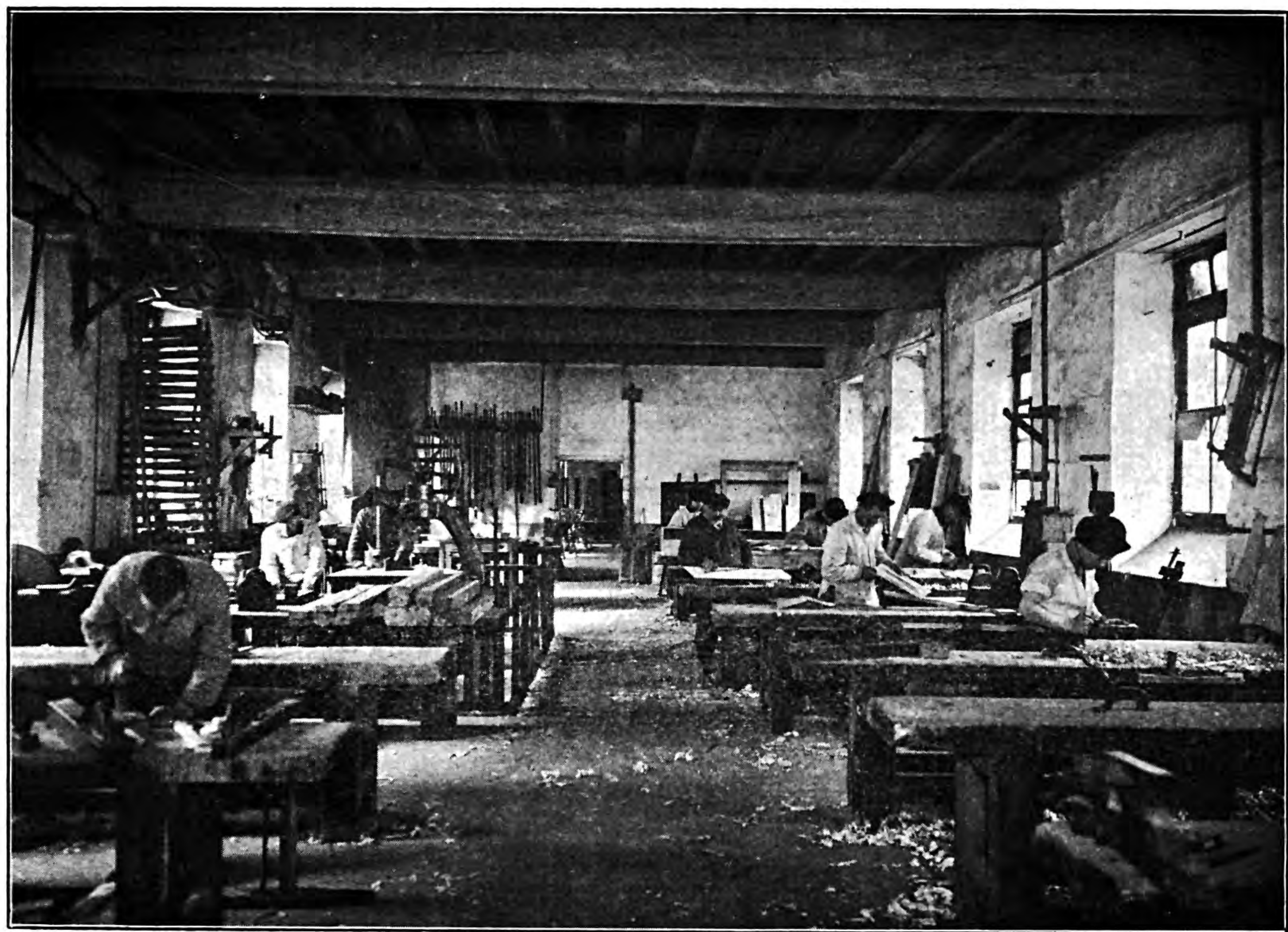
L'atelier de menuiserie peut recevoir 35 pupilles. Le bâtiment a 44 mètres de longueur et 9 m. 50 de largeur. Il est divisé en deux parties : la menuiserie proprement dite, avec établis et machines-outils, dans un angle de laquelle a été aménagé le bureau fermant à clef du sous-chef d'atelier, où sont rangés après chaque séance de travail les outils dangereux, et l'ébénisterie servant également de dépôt de bois. L'outillage principal se compose de :

- 14 établis,
- 1 scie à ruban,
- 3 tours,



(Photo Manuel, Paris.)

ATELIER DES TAILLEURS



LA MENUISERIE

(Photo Manuel, Paris)

- 1 machine à affûter mixte,
- 1 raboteuse,
- 1 dégauchisseuse,
- 1 machine à braser,
- 2 porte-forets à deux vitesses,
- 1 enclume,
- 1 meule.

Les machines-outils et la meule sont mises en mouvement par deux moteurs électriques, l'un de 10 cv., l'autre de 4 cv.

Il existe en outre l'outillage à main nécessaire à l'exécution des travaux (scies, marteaux, riflards, bouvets, rabots, varlopes, tenailles, pinces, presses à coller et à jointer, ciseaux, bédanes, etc...)

Les pupilles classés à cet atelier sont au nombre de 22. Sous les ordres d'un sous-chef d'atelier, ils assurent l'entretien du matériel bois de l'établissement, la confection de menus objets mobiliers pour la maison et le personnel administratif et de surveillance. Ils travaillaient également pour un entrepreneur de Villeneuve (manches d'outils, ébénisterie), mais pour des raisons d'ordre économique ce confectionnaire a cessé ses commandes.

#### La cordonnerie.

L'atelier de cordonnerie peut contenir 20 pupilles occupés à la confection et à la réparation des chaussures du personnel et des pupilles.

#### La forge.

Enfin la forge qui peut recevoir un groupe de 10 pupilles (ferblantiers, forgerons, ajusteurs mécaniciens). A l'heure actuelle, quatre jeunes gens seulement sont affectés à cet atelier.

Il faut ajouter deux ou trois pupilles travaillant avec un maçon à l'entretien de l'immeuble, quelques boulangers,



cuisiniers, buandiers, infirmiers, magasiniers ou autres. Ce sont en général de braves garçons, pleins de bonne volonté, mais d'un niveau mental touchant à la débilité et malheureusement incapables d'apprendre un métier.

*Situation en 1933.*

Tailleurs.....	82
Ménisiers.....	22
Cordonniers.....	6
Forgerons.....	4
Maçons.....	8
Cultivateurs.....	14
Boulangers.....	11
Infirmiers.....	2
Service général.....	22
Observés.....	11
	<hr/>
	172

En général, les jeunes gens travaillent avec goût et s'intéressent à leur besogne. Le but de l'institution est de faire des demi-ouvriers, déjà supérieurs à l'apprenti, sans avoir encore la maîtrise de leur métier. S'il se trouve des pupilles spécialement bien doués, très adroits, ils seront poussés, mais il faut surtout qu'ils soient capables de trouver de l'embauche à leur sortie. Sans compter, en outre, que le travail moralisateur, par les habitudes et les disciplines qu'il impose, aura vaincu leur paresse naturelle, leur répugnance à tout effort et les aura habitués à une existence laborieuse et régulière.

**SOUS-SECTION II. — Le pécule.**

Il s'agit d'intéresser le pupille à sa besogne. Son travail est-il rétribué?

Dans toutes les prisons, les détenus touchent un salaire, payé par le confectionnaire. Ce salaire est divisé en dixièmes,

dont on laisse une part au prisonnier pour améliorer son régime alimentaire par des achats à la cantine; le reste est mis en réserve pour le jour de sa libération.

A Eysses rien de semblable, le travail est gratuit. Cependant le pupille reçoit une certaine somme, en raison de sa bonne conduite; ce n'est pas un salaire, c'est une récompense. Le règlement prévoit une somme de 1 franc, la première année, et de 1 fr. 50 la seconde, allouée aux pupilles qui ont eu de bonnes notes de travail et de conduite. De plus une allocation de 10 francs par mois pourra être attribuée au quart de l'effectif pupillaire pour bonne conduite. Pour les mineurs dont l'état de santé n'a pas permis un travail normal, pour ceux qui ont un enfant à leur charge, pour les jeunes gens enfin qui ont encouru des punitions graves et fréquentes, le montant du pécule est fixé par le ministre sur la proposition du directeur. Dans tous les autres cas celui-ci statue seul; d'après les notes journalières de travail et de conduite, il décide chaque mois des sommes allouées à chacun et inscrites au registre des comptes individuels. Toute allocation cesse d'être attribuée au pupille qui s'est rendu coupable d'évasion ou qui a été puni de cellule.

Ces sommes ne sont pas confiées directement au jeune homme, mais versées tous les trimestres à la Caisse d'épargne, à son nom et inscrites sur un livret. Un extrait en est communiqué annuellement à chacun d'eux par le comptable de l'établissement qui tient pour chaque pupille un registre des comptes individuels. Les dépenses provenant de l'évasion d'un mineur ou les dommages matériels qu'il a causés sont prélevés sur les fonds figurant au livret de Caisse d'épargne. Lorsque la date de la libération est arrivée, il touche une part de son pécule et le reliquat lui est adressé par mandat-poste après son arrivée à destination. L'administration n'a pas voulu que le jeune homme se trouve subitement en possession d'une somme importante, dont il serait tenté de faire un mauvais usage.

La simple attribution de bons points ne permettra pas au pupille de disposer d'un gros pécule. Mais il en sera tout autrement s'il a été placé, car le salaire reçu sera en partie versé à la Caisse d'épargne. En règle générale, le jeune homme quittant Eysses emportera une somme variant de 4 à 500 francs. Ceci lui permettra de vivre en attendant de trouver du travail. Les frais de route et d'habillement sont supportés par l'établissement.

Il est regrettable que la rétribution de ces jeunes délinquants ne soit pas calquée sur celle des détenus de droit commun. Les salaires plus importants qu'ils toucheraient les inciteraient sûrement à travailler davantage.

### SECTION III. — L'instruction religieuse.

La loi de 1850 prévoyait pour les pupilles une éducation à la fois morale, religieuse et professionnelle. Le règlement du 15 février 1930 a maintenu ces dispositions. Il prévoit dans ses articles 22 et 44 l'existence de cours d'instruction religieuse. L'éducation morale est donnée, nous l'avons vu, par les instituteurs en classe; l'éducation professionnelle relève des chefs d'ateliers; l'instruction religieuse est confiée à un prêtre catholique et à un pasteur protestant.

L'instruction religieuse n'est pas obligatoire. Seuls, les pupilles qui le désirent suivent les cours. Lorsqu'un jeune homme arrive à Eysses, le directeur écrit à sa famille, si elle n'est pas déchuée de ses droits, ou bien au tuteur, pour demander s'ils désirent que l'enfant suive les exercices du culte. Si ce dernier n'a pas de parents, dans le cas par exemple d'un pupille de l'Assistance publique, ou d'un pupille de la Nation, le directeur s'adresse à l'Administration tutrice. Lorsque la réponse arrive elle est communiquée au mineur qui acquiesce ou refuse. L'avis du pupille peut donc être opposé à celui de sa famille, les parents demander

que leur fils suive les cours d'instruction religieuse et celui-ci s'y refuser. L'inverse peut également se produire, mais c'est l'exception. Dans tous les cas on tient compte uniquement de l'avis du pupille. Le règlement oblige les jeunes gens à formuler cette décision par écrit. De même le pupille qui change d'opinion est rayé du culte sur simple demande écrite.

On peut trouver que l'on accorde trop d'importance à l'avis du mineur et pas assez à l'opinion de la famille dont l'autorité se trouve supprimée. Il ne faut pas oublier que l'envoi en éducation surveillée fait perdre aux parents tout droit de direction sur la personne de l'enfant. Trop souvent d'ailleurs, ils se sont montrés incapables de mener à bien cette tâche éducatrice. Il est naturel que l'on tienne compte de leurs avis, seulement à titre indicatif.

D'autre part l'instruction religieuse est une question de conviction intime dont on ne saurait méconnaître le caractère essentiellement personnel et délicat, sans porter atteinte à la liberté de conscience. Il est vrai aussi que la plupart des pupilles ne se livrent pas à de semblables réflexions et refusent de suivre les cours d'instruction religieuse pour éviter des obligations et des contraintes supplémentaires.

Sur les 172 pupilles, 34 suivent actuellement les exercices du culte catholique, et 10 ceux du culte protestant. Un prêtre catholique, abbé d'une paroisse voisine de Villeneuve-sur-Lot, fait un cours de catéchisme d'une heure, chaque semaine, et célèbre la messe dans la chapelle de l'établissement le dimanche. Le pasteur protestant a lui aussi une heure réservée à son enseignement toutes les semaines. Très souvent ces jeunes gens n'ont jamais pratiqué leur religion, ils en ignorent les principes. Pour eux, l'instruction religieuse vient joindre très heureusement ses effets à l'éducation morale donnée par les instituteurs. En dehors des exercices du culte ou de l'étude des dogmes, à la base de toutes les religions se trouvent des idées morales qui ne peuvent qu'influer heureusement sur le relèvement de ces jeunes gens.

## CHAPITRE VI

### L'ÉDUCATION DISCIPLINAIRE

Elle comprend les récompenses et les punitions.

#### SECTION I. — Les punitions.

Ces jeunes gens détenus contre leur volonté, par autorité de justice, vont supporter avec impatience la discipline à laquelle ils vont être soumis. Ils commettront des fautes, il faudra les réprimer avec une fermeté inflexible. Dans l'intérêt même de l'enfant, il faut l'habituer tout de suite à plier devant la règle, et à dompter son caractère. La crainte du châtement est de nature à l'inciter au bien ; tout au moins à l'arrêter dans ses mauvais penchants. Sans doute la discipline sera nuancée suivant les cas, toujours humaine, quelquefois même paternelle, elle est appliquée avec plus ou moins de rigueur, suivant les individus ; mais elle sera toujours ferme, en raison du caractère spécialement correctionnel de la maison. Il ne faut pas oublier que la population d'Eysses se trouve particulièrement rebelle et indisciplinée. Le directeur est obligé de prendre, parmi les punitions prévues par le règlement, de préférence les plus sévères.

Le droit d'infliger des punitions appartient au directeur ; il décide, au vu des rapports, et après avoir entendu les intéressés au prétoire, en présence du sous-directeur (en cas d'absence, celui-ci serait remplacé par un surveillant), d'un instituteur et du premier-maître. S'il le juge utile, il peut

lever la punition ou en abrégé simplement sa durée. Ces mesures sont inscrites à leur date sur un registre spécial, avec mention des causes qui les ont motivées; elles figurent en outre sommairement sur les notes trimestrielles des pupilles. Les punitions ne peuvent pas consister en châtiménts corporels; il est expressément défendu au personnel de se livrer à des actes de brutalité sur les pupilles ou même d'user à leur égard de dénominations injurieuses ou grossières.

Le directeur a le choix entre les mesures disciplinaires suivantes :

La réprimande, en cas de faute légère; faisant appeler l'enfant au prétoire, il lui fait comprendre qu'il s'expose à des mesures de répression plus sévères, en cas de récidive.

Les corvées supplémentaires

Le lit de camp pour les jeunes gens d'au moins 15 ans. Les draps sont retirés et le pupille est obligé de dormir avec les seules couvertures.

Le pain sec, appliqué de la façon suivante : le mineur reçoit la soupe le matin, le pain sec à midi et une portion le soir.

Le pain sec de rigueur. La soupe remplace la portion au repas du soir ou même quelquefois seulement du pain aux deux repas. Cette punition n'est jamais appliquée qu'un jour sur trois, et ne dépasse pas 8 jours. Au bout de 4 jours, le médecin est consulté pour savoir si on peut continuer à appliquer la peine sans altérer la santé du pupille.

L'équipe de discipline. Les mineurs sont placés le soir dans un dortoir spécial. Dans la journée, ils font les corvées de l'établissement par escouades distinctes et pendant les récréations ils ne sont pas mêlés aux autres pupilles; les repas sont pris également dans une salle spéciale. Cette punition peut être prononcée suivant la gravité des fautes avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur, avec couchage ordinaire ou lit de camp.

La mise en cellule est la punition encourue pour les fautes les plus graves. Elle est subie au quartier cellulaire et sa durée maxima est de 30 jours. Pour les peines plus longues, qui peuvent aller jusqu'à 90 jours, l'autorisation du ministre est nécessaire. C'est également au ministre qu'il appartient de faire visiter chaque cellule, afin de constater son état de salubrité, déterminer l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur. Aussi des quartiers cellulaires ont-ils été aménagés d'après ces règlements ministériels; ils servent uniquement aux punitions. Un lit et une chaise en font tout l'ameublement.

En cellule les pupilles sont astreints au travail et fabriquent des émouchettes. Ils sont l'objet d'une surveillance continue et reçoivent chaque jour la visite du premier-maître, du sous-directeur ou de l'instituteur délégué; une fois par semaine au moins, celle du chef d'atelier qui a provoqué la punition. Enfin, deux fois par semaine, le directeur viendra voir si la punition a porté son effet sur le pupille repentant.

Le médecin doit également visiter les pupilles en cellule au moins deux fois par semaine, plus souvent même si leur état le réclame.

Le régime cellulaire est plus rigoureux suivant les cas. La punition peut être prononcée : avec vivres complets, pain sec, ou pain sec de rigueur avec couchage ordinaire ou lit de camp; comme boisson, de l'eau.

Les jeunes gens sont soumis à une surveillance constante de jour et de nuit, assurée sans interruption par un ou plusieurs agents, en dehors des rondes de nuit qui sont toujours assurées par les moniteurs de service.

Le règlement prévoit au moins une heure de sortie chaque jour pour les pupilles punis de cellule. Ils peuvent faire une promenade ou une marche sous la surveillance d'un moniteur.

En raison du caractère disciplinaire de l'établissement et

de son mauvais recrutement, le directeur n'use pas de toutes ces mesures dont certaines paraissent trop bénignes. La cellule est la seule punition qui soit appliquée normalement, pour une durée qui varie entre 1 et 3 mois.

Certains esprits pourraient trouver ce système d'une rigueur excessive. Ce n'est certes pas sans hésitations que le directeur applique ce régime qui, pour être exceptionnel, n'en est pas moins nécessaire. Ces dispositions sont prises dans l'intérêt même du mineur. Il faut briser ces énergies rebelles, ou du moins les retirer de l'effectif pupillaire pour éviter le mauvais exemple. Il faut également que les incorrigibles envoyés à Eysses sachent que des punitions sévères leur seront infligées, s'ils persistent dans leur mauvaise conduite. Or, beaucoup de ces jeunes gens ont subi plusieurs régimes disciplinaires, ils ne craignent pas cette éventualité et malgré toute la bonté du directeur, qui n'inflige cette punition qu'à la dernière minute, un tiers environ, soit 50 à 60 pupilles, se trouvent généralement en cellule pour une durée variable.

Les fautes qui ont entraîné ce châtiment sont en général : le refus d'obéissance ou de travail ; injures, menaces aux surveillants et même voies de fait et agressions. Dans ce cas, outre la punition infligée par le directeur, le jeune coupable reste justiciable de juridictions répressives qui peuvent le condamner de leur côté. Quelquefois aussi, il s'agit de réprimer des tentatives de grève perlée ; le chef d'atelier s'aperçoit que, peu à peu le rendement baisse, sans qu'aucun pupille n'ait cessé de s'occuper. C'est une mauvaise tête qui a conseillé à ses camarades de réduire leurs efforts en ayant l'air de travailler comme à l'ordinaire. Le coupable est puni sévèrement.

Pour des fautes plus légères le directeur inflige le pain sec de rigueur ou la réprimande au prétoire. Celle-ci prend à Eysses une forme particulière : c'est une peine de cellule avec sursis. Le directeur infligera par exemple un mois de

cellule ; cet élève n'exécutera pas cette peine immédiatement, elle sera suspendue, et si, pendant un mois, le pupille fait preuve de bonne conduite, elle lui sera définitivement remise. Dans le cas contraire, il devra l'exécuter avec celle qu'il a encourue.

## SECTION II. — Les récompenses.

S'il est nécessaire de punir sévèrement les mauvais, il n'est pas moins utile d'accorder des récompenses aux pupilles qui font preuve de bonne volonté.

Il faut distinguer deux sortes de récompenses : celles qui consistent en témoignage de satisfaction, sans aucune libération, et celles qui entraînent la sortie de l'établissement : le placement familial, l'engagement dans l'armée ; la mise en liberté provisoire. Ces mesures seront examinées à part au moment de la libération des pupilles. Les premières sont accordées par le directeur, les autres par décision ministérielle.

Parmi les récompenses proprement dites, on note :

L'inscription au tableau d'honneur, réservé aux pupilles qui dans le courant du trimestre n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Ce tableau est affiché dans le parloir et constamment tenu à jour. L'initiale du nom, les prénoms et le matricule du pupille doivent y figurer. Cette inscription donne droit au port d'un insigne spécial et permet de postuler les emplois de confiance.

Les témoignages de satisfaction sont accordés officiellement aux pupilles qui se sont signalés pendant un semestre par leur assiduité au travail et leur conduite irréprochable. Il faut que pendant cette période ils n'aient pas cessé d'être inscrits au tableau d'honneur.

Les bons points sont alloués aux pupilles qui ont donné satisfaction à l'atelier ou à l'école. Ils servent à l'achat de

vivres et de plats supplémentaires (portion de viande ou de salade, en général desserts). Le directeur peut même autoriser le vin, à raison d'un quart de litre, trois ou quatre fois par semaine. Le temps d'épreuve est alors plus long. Avec ces bons points les pupilles peuvent également acheter de menus objets personnels ou des publications périodiques. En cas d'infraction grave à la discipline, un certain nombre de bons points peuvent être retirés.

Les jeunes gens sont particulièrement sensibles à ces récompenses, qui leur apportent des satisfactions immédiates et tangibles. On peut seulement regretter que le temps de bonne conduite nécessaire à l'obtention de bons points soit un peu long (un mois) en comparaison du bénéfice qui en est retiré. Il y aurait intérêt à raccourcir, d'une part, le temps d'épreuve, et à augmenter, d'autre part, la récompense. Le pupille qui sentirait la récompense proche et importante persévérerait certainement dans ses efforts.

Le port des cheveux coupés ras est obligatoire. Les jeunes gens qui ont donné satisfaction sont autorisés à les laisser pousser et à se coiffer à leur guise. C'est là une récompense fortement appréciée. D'ailleurs, deux ou trois mois avant leur libération, les pupilles ont le droit de porter les cheveux longs. Ceci, pour qu'on ne puisse pas remarquer dans le public, à leur sortie, leur situation judiciaire.

Enfin le ministre peut autoriser la sortie temporaire et l'incorporation. Sauf des cas exceptionnels, la durée de ces permissions ne peut excéder dix jours.

Autrefois, on accordait l'envoi en brigades aux pupilles qui avaient donné satisfaction par leur travail et leur conduite. C'était un placement de courte durée à la campagne pour des travaux saisonniers (moissons, vendanges). Pour des raisons disciplinaires, ce système n'est plus employé à Eysses; il donnait trop souvent prétexte à des évasions ou à des rixes.

## CHAPITRE VII

### LA LIBÉRATION

On a vu les conditions de l'arrivée du pupille à Eysses, sa vie pendant le séjour, l'éducation qu'il a reçue; examinons maintenant sa sortie. La question suivante se pose : le jeune homme deviendra-t-il un honnête citoyen ou, au contraire, continuera-t-il à fréquenter les prétoires jusqu'au jour où, de récidives en récidives, il sera relégué en Guyane?

La libération du jeune délinquant s'effectue de deux façons. Elle arrive normale lorsque s'accomplit sa vingt et unième année. Elle peut être avancée par des mesures de faveur, telles que le placement familial, l'engagement dans l'armée ou la libération provisoire. L'idéal serait, dans une colonie modèle, que tous les pupilles fussent libérés sans attendre le terme fixé pour leur internement. Tous sont en effet susceptibles d'obtenir par leur bonne conduite ces mesures de faveur; ceux qui en profitent sont malheureusement l'exception.

#### SECTION I. — Le placement familial.

La forme la plus usitée de la libération anticipée est le placement familial. Lorsqu'un pupille a témoigné d'un an de bonne conduite et donné des gages sérieux d'amendement, le directeur peut le placer chez un particulier artisan ou propriétaire, où il continuera le métier appris à l'école. C'est le directeur qui discute les clauses du contrat, les

gages à allouer qui sont versés à la Caisse d'épargne pour le compte du mineur et l'argent de poche de celui-ci. En général ces contrats sont établis d'après une formule de placement type, dans lequel l'administration a imposé la clause d'inversement, au profit de la Caisse de patronage de l'établissement, d'une somme égale au 200<sup>me</sup> des montants des gages au moment de la signature, de 1 centième lorsque le paiement de chaque trimestre se fait, et de 3 centièmes à chaque renouvellement de contrat. La durée du contrat est variable. Il peut être renouvelable par suite du consentement des parties. Les gages annuels ne peuvent pas être inférieurs à un certain chiffre et sont payés à la colonie par trimestre; ces sommes sont versées au livret de la Caisse d'épargne dont les pupilles sont titulaires.

Au préalable, le directeur s'inquiète de la moralité et de l'honnêteté de l'employeur; il ne faut pas en effet que l'enfant tombe dans un mauvais milieu, ce qui aurait pour résultat de lui faire perdre le fruit de l'éducation qu'on lui a donnée.

Le pupille reçoit au moment du départ des vêtements; ce trousseau n'est pas renouvelable; si par la suite le jeune homme a besoin de remplacer certains effets, le patron demande au directeur l'autorisation de les acheter dans le commerce. Le montant de ces achats est ensuite prélevé sur les gages des pupilles sur production d'une facture délivrée par le vendeur.

Le jeune homme devient alors complètement libre, il peut vaquer à ses occupations professionnelles, à ses distractions comme un ouvrier ordinaire; cependant un certain contrôle subsiste. Placé de préférence dans les environs de l'établissement, il recevra la visite du directeur et de l'inspecteur de l'assistance publique qui s'assureront de sa bonne conduite. Au cas d'indiscipline ou de plainte de la part de l'employeur, le placement sera révoqué et le pupille reviendra prendre place parmi la population de l'établisse-

ment qu'il vient de quitter. La libération n'est donc pas complète, le jeune homme reste sous la surveillance du directeur, qui prendra contre lui toute mesure de discipline utile.

Les placements peuvent être industriels ou agricoles; les premiers sont rares; l'administration préfère voir le pupille devenir domestique agricole; elle craint pour lui les dangers des grandes villes.

Quelle est la valeur éducative de cette méthode? Il semblerait au premier abord que la vie simple et familiale que l'on mène à la campagne soit de nature à hâter le reclassement du pupille. Seulement il faudrait que le patron reçût l'enfant chez lui, sans appréhension, avec l'intention non seulement de le faire travailler, mais aussi de le diriger et de le conseiller à chaque occasion. Mais ils sont bien rares ceux qui appliquent semblable méthode. Le plus grand nombre d'entre eux n'a qu'un but, en embauchant un colon: avoir de la main-d'œuvre à bon marché. Ils ne s'occupent pas de la conduite de l'enfant, le laissent aller sans contrôle, fréquenter des camarades douteux. C'est au cabaret que le pupille emploie sa liberté; trop souvent on s'amuse à lui faire raconter ses tristes exploits et la rechute ne se fait pas attendre. Le dimanche, il rencontre des camarades également libérés comme lui, les anciens pupilles étant tous placés dans les environs de la maison d'Eysses. C'est ainsi que, lassés de leur travail, de leur patron, pour lequel ils n'ont ni respect, ni affection, repris par la nostalgie de la grande ville natale, ils échafaudent des projets d'évasion. Seulement, l'argent leur fait défaut, leurs gages ayant été placés à la Caisse d'épargne. Pour fuir, ils n'hésiteront pas à dérober les sommes nécessaires. Rapidement arrêtés, ce sont de nouvelles poursuites judiciaires qui les ramèneront à l'établissement d'où ils étaient sortis.

Il ne faut pas exagérer cependant les inconvénients du

placement familial. Si les bons employeurs sont rares, il en est qui sont à la hauteur de leur tâche et qui comprennent la mission dont ils sont chargés. Mais un trop grand nombre de patrons éventuels, qui seraient de bons employeurs, dans lesquels l'administration pourrait avoir confiance, n'osent pas prendre à leur service de jeunes libérés. Pour eux, le pupille est un jeune criminel, qui sort de prison. Ils redoutent aussi des ennuis et des responsabilités. Cependant, c'est une bonne œuvre que des familles honnêtes et laborieuses devraient poursuivre en parfait accord avec l'administration. Le placement familial, sainement compris, est une des mesures les plus heureuses; à l'internement et à la discipline de la maison surveillée, elle substitue un état de liberté à peu près complète, tempérée seulement par l'autorité bienveillante du patron qui doit diriger, réprimander, conseiller le jeune homme comme le ferait un père de famille vis-à-vis de ses enfants.

A Eysses les placements sont rares; ils ont considérablement diminué. En 1933 on n'en comptait aucun :

1920 .....	5	1927.....	5
1921 .....	49	1928.....	7
1922 .....	52	1930.....	8
1923.....	40	1931.....	6
1924.....	29	1932.....	5
1925.....	20	1933.....	0
1926.....	6		

L'administration a dû réduire, de façon très sensible, le nombre de ces placements par suite des inconvénients que nous avons indiqués. A l'heure actuelle, il n'y plus à Eysses un seul pupille placé. Il ne faut pas oublier le caractère correctionnel de cette maison d'éducation surveillée. La présence de tous les mauvais sujets, qui s'y trouvent, explique la suppression de cette mesure de faveur. Les placements ont entraîné bien des déboires; les mineurs s'enfuyant de chez

leurs patrons, après leur avoir dérobé de l'argent. Aussi le directeur préfère-t-il garder dans l'établissement une ou deux années de plus le jeune homme qui a donné satisfaction. Pendant cette période on verra si ses dispositions sont sincères et, à l'heure de la libération, on pourra espérer de lui de sérieuses possibilités d'amendement pour l'avenir. Trop souvent en effet le pupille simulera, pendant le temps d'épreuve, pour obtenir son placement à la campagne et avoir de plus grandes facilités d'évasion. Si on le garde à Eysses ses bonnes dispositions ne seront influencées par rien de semblable, mais par un effort très réel d'amendement. Le jeune homme est, en même temps, à l'abri de toute mauvaise influence et au moment de sa libération il sera plus fortement armé pour persévérer dans la bonne voie.

#### SECTION II. — L'engagement militaire.

Le règlement prévoit, dans son article 65, des engagements dans l'armée de terre et de mer. Le pupille qui a donné des gages suffisants d'amélioration peut donc s'engager; cependant il lui faut l'autorisation de ses parents. S'il n'en a pas ou s'ils sont déchus, le consentement du préfet suffit. En général les engagements sont moins nombreux que les placements chez les particuliers. Pourtant cette mesure paraît bien préférable. Entre la liberté complète et la discipline sévère de la maison d'éducation surveillée, il y a place pour un état intermédiaire de demi-liberté. L'armée, par la discipline qu'elle impose, remplit fort bien ce rôle.

Le jeune pupille qui rentre dans la vie civile peut craindre que ses origines et ses antécédents soient révélés. Rien de semblable à la caserne, s'il s'engage. Le bulletin du casier judiciaire délivré à l'armée ne porte pas mention de son séjour à Eysses; lorsqu'il sera incorporé personne ne reconnaîtra, sous l'uniforme militaire, l'ancien pupille; il rencon-



trera des camarades, qui ne s'inquiéteront pas de sa vie passée, et il ne pourra craindre aucune suspicion.

Traité d'égal à égal par les autres soldats, estimé de ses chefs, s'il se conduit bien, il se reclassera insensiblement, sans efforts, dans la société régulière, pouvant viser à des grades plus élevés et devenir sous-officier de carrière, s'il rengage.

Malgré ces avantages, joints à l'attrait de l'aventure et des pays exotiques, pour ceux qui choisissent les troupes coloniales ou la marine, les engagements sont assez peu nombreux. L'administration y est pourtant favorable; elle y pousse les jeunes gens. Il est vrai qu'en 1933 les engagements deviennent de plus en plus difficiles par suite des restrictions opérées dans les effectifs de l'armée pour des raisons budgétaires.

En général les pupilles craignent, en contractant un engagement dans l'armée, de quitter une discipline pour être soumis à une autre tout aussi sévère. Après leur départ de la colonie, ils aspirent à une liberté complète. Mieux vaudrait cependant, dans leur intérêt, les servitudes nécessaires de la vie militaire plutôt qu'une indépendance dont ils profitent pour mal faire.

Quelques chiffres montreront le petit nombre des engagements à Eysses durant les années de 1921 à 1925 alors que la population était nombreuse, et les placements à la campagne fréquents.

1920.....	15	1927.....	4
1921.....	16	1928.....	6
1922.....	9	1929.....	11
1923.....	5	1930.....	4
1924.....	8	1931.....	3
1925.....	6	1932.....	5
1926.....	4	1933.....	

SECTION III. — **La libération provisoire.**

(Art. 9 de la loi du 5 août 1850.)

Les pupilles qui ont eu une conduite irréprochable pendant une période d'un an et dont la famille offre de sérieuses garanties de moralité peuvent être libérés à titre provisoire. Le moyen le plus certain de reclasser l'enfant est de le rendre à sa famille qui exercera sur lui une surveillance efficace et salutaire. Encore faut-il que les parents soient suffisamment honorables; c'est ici un écueil comme, plus tard, pour la libération définitive.

Or, nous avons vu que précisément l'absence de famille, l'inconduite ou l'indifférence de celle-ci étaient les raisons qui amenaient à Eysses ces jeunes gens. Comment dans ces conditions les restituer utilement à leur famille? Ceux qui ne peuvent retourner chez eux sont confiés à un parent qui offre des garanties de moralité (oncle, tante, frère) et qui veut bien se charger de l'enfant. Le directeur entre en relation avec cette personne et décide après enquête si le pupille peut lui être confié.

Tous les ans, en moyenne, 15 pupilles bénéficient de cette mesure particulièrement grave, puisqu'elle soustrait complètement le pupille à l'autorité du directeur. Le jeune homme placé chez un agriculteur ou un artisan peut, en cas de mauvaise conduite, être rappelé à Eysses. Ici rien de semblable, le directeur n'a plus aucune influence sur le jeune homme qui, libéré, a brisé toute attache avec la colonie. Seulement la sortie s'est effectuée à titre provisoire et s'il commet une infraction, le tribunal délégué l'enverra à nouveau dans une maison d'éducation surveillée qui ne sera pas forcément Eysses.

La libération avant le terme assigné par le jugement peut aussi avoir lieu par décision judiciaire rendue à la demande

de la famille du jeune homme ou sur requête du ministère public (loi du 26 mars 1927, modifiant l'art. 66 du Code pénal). La libération est définitive, en principe, mais le tribunal peut introduire dans sa décision telle modalité qu'il lui plaira, notamment soumettre le jeune homme à la liberté surveillée.

Les effets importants de cette mesure de faveur expliquent les précautions que doit prendre le directeur en ce qui concerne les garanties de moralité de la famille. Ceux qui ne pourront utilement retourner chez eux seront confiés à un parent honnête et qui veut bien se charger d'eux (oncle, frère, tante). Le directeur entre en relation avec cette personne et décide, après enquête, si le pupille peut lui être confié.

#### SECTION IV. — La libération définitive.

A 21 ans ou à l'expiration de la période fixée par le tribunal, les mesures d'éducation surveillée prennent fin; le jeune homme devenu majeur est immédiatement libéré. Les mesures de faveur sont malheureusement exceptionnelles et la plupart des pupilles, qui n'ont pas su mériter ou conserver l'estime de leurs chefs, doivent attendre jusqu'au dernier jour une liberté grosse de conséquences.

Parmi ces jeunes gens on trouve, dans une grande proportion, des évadés; ceux qui après un semblant de bonne conduite ont déserté le poste qu'on leur avait assigné, ou les récidivistes de la discipline ou de la révolte. Certains constituent un véritable danger et leur relèvement paraît bien problématique. C'est le cas d'un jeune homme qui après deux évasions attendait en cellule sa libération définitive. C'est également le cas d'un pupille, coupable d'indiscipline, de refus de travailler et tentative de grève, qui attendait sa libération dans les mêmes conditions.

Peut-on espérer de ceux-là un redressement? Il est pro-

bable qu'une fois libérés, ils continueront leurs tristes exploits et que la juridiction répressive aura trop souvent encore à connaître de leurs actes.

Parmi ces libérés définitifs, il y a aussi des malheureux incapables, dont la débilité de constitution ou l'arriération mentale n'a pas permis d'être placés chez un patron ou de contracter un engagement. Ce sont de malheureuses victimes, facilement influençables, qui ont eu le tort de suivre les plus mauvais ou les plus pervers. Une fois sortis, que vont-ils devenir? Ils sont incapables de pratiquer un métier et on ne peut les remettre à leurs parents trop souvent indignes.

Quelle que soit leur mentalité, car il ne faut pas en douter, certains se souviendront des enseignements reçus, l'administration se préoccupe de ne pas les jeter dans la rue sans ressources. Chaque pupille reçoit un trousseau complet; le tailleur de l'établissement lui confectionne un costume, dont rien ne trahira l'origine pénitentiaire. Deux mois avant sa libération, on lui a laissé repousser les cheveux pour que rien ne le désigne à l'attention du public. Le contremaître sous les ordres duquel était le pupille lui délivre un certificat de travail. Cette pièce est d'un secours précieux pour lui permettre de trouver à s'embaucher aussitôt; elle ne porte d'ailleurs aucune indication qui pourrait rappeler le séjour du jeune homme à Eysses.

Quelque temps avant la libération du pupille, le directeur prend des renseignements sur sa famille. Il s'assure qu'il n'y a pas d'inconvénients à le lui rendre. Si les renseignements sont défavorables, il essaie de trouver une place à l'enfant ou le confie à l'Assistance publique.

La date de la libération coïncide en général, très heureusement, avec l'époque de l'incorporation à l'armée. Le pupille en sortant d'Eysses va passer un an sous les drapeaux avant d'être mis en liberté totale. C'est là un correctif très précieux aux dangers que pourrait entraîner la liberté complète.

La réadaptation du jeune homme suit ainsi un rite rationnel et le passage à la caserne constitue une transition utile avant le retour à la vie civile. La discipline militaire ne surprendra pas l'ancien pupille, elle sera au contraire, pour lui, un frein des plus efficaces.

Cette incorporation offre les mêmes avantages que l'engagement dans l'armée. Le jeune homme trouve un milieu de réadaptation favorable et les mêmes possibilités de carrière, au cas de rengagement, s'ouvrent devant lui.

Par suite d'une coïncidence heureuse, l'incorporation dans l'armée achève de façon excellente les mesures éducatives données dans l'établissement.

Pour les mineurs condamnés il n'en est pas de même, la date de leur libération n'est pas fixée par leur majorité, mais par l'expiration de leur peine. En raison de la longueur de l'emprisonnement auquel ils sont soumis (10 à 20 ans) il leur est fait remise, en cas de bonne conduite, d'une partie de leur peine soit par voie de grâce soit par libération conditionnelle — ces pupilles ne bénéficient pas de la libération provisoire ; l'administration les considère en cela comme des condamnés majeurs — cependant les termes de l'article 9 de la loi de 1850 sont généraux et paraissent s'appliquer aussi bien aux condamnés qu'aux acquittés.

## CHAPITRE VIII

### LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Dans la société, chez le patron, dans la famille qui va l'accueillir avec réticences, on reprochera longtemps son origine au jeune pupille. Il restera pour beaucoup « le colon » et son passé malheureux, s'il ne lui est pas jeté comme une flétrissure, entretiendra cependant la suspicion de ses concitoyens. S'il n'a pas à lutter contre une animosité franchement déclarée, il devra vaincre des préventions. Plus qu'à la maison d'éducation surveillée, il faudra le soutenir et le reconforter au moment où il va accomplir les premiers pas décisifs dans une vie de travail et d'honnêteté.

#### SECTION I. — Son œuvre.

L'administration a compris qu'il y avait pour elle un devoir d'assistance vis-à-vis des libérés.

L'article 19 de la loi de 1850 prévoyait que les pupilles libérés seraient placés pendant trois années sous le patronage de l'Assistance publique. Ces dispositions n'ont pas été maintenues par le règlement du 15 février 1930 (art. 32) qui déclare que chaque établissement doit comporter un comité de secours et de patronage. Tout comme l'école, qui possède des œuvres post-scolaires, Eysses a son patronage des libérés. Un comité composé du préfet, d'un de ses délégués, d'un membre du Tribunal, d'un conseiller général et de deux notabilités de Villeneuve-sur-Lot s'intéressent à l'ou-

vrier de retour à l'usine, au jeune homme dans sa famille, au soldat à la caserne.

Le comité de patronage dispose de sommes assez importantes allouées par l'État et le département; il s'intéresse non seulement aux libérés, mais aussi aux pupilles qui sont encore dans l'établissement et leur procure quelques améliorations matérielles. Le patronage a pour but essentiel de rester en contact avec tous les jeunes libérés; il essaie de maintenir un lien étroit entre eux et leur ancien établissement.

Le directeur centralise toutes les fonctions du patronage, les autres membres ayant un rôle purement théorique; il écrit aux anciens pupilles pour connaître leurs besoins, leurs intentions, leur donne des conseils et leur envoie des secours, s'il le juge nécessaire.

Malheureusement tous les pupilles ne font pas partie du patronage; trop de libérés s'en affranchissent pour jouir d'une liberté plus complète. Malgré toute la bonne volonté de l'administration, il est impossible d'atteindre ceux qui ne répondent pas aux lettres, ceux qui ont changé de résidence, sans faire connaître leur nouvelle destination. Tous ceux-là sont souvent à jamais perdus; seuls, sans appui, sans conseils, encouragés peut-être dans le sens contraire, ils glissent fatalement dans la voie du mal.

Il y a aussi les incorrigibles qui ne tiennent pas à rester en contact avec le patronage: récidivistes endurcis, ils ont quitté l'établissement sans résolution sincère à faire le bien, avec le secret et ferme espoir de continuer leur vie aventureuse, en marge des codes et des lois; pour ceux-là les meilleures initiatives ne peuvent rien.

Malgré tout, l'action du patronage se renforce sans cesse; le nombre des libérés qui réclame sa tutelle augmente. On peut l'affirmer hautement, le patronage accomplit œuvre utile, il suffit pour s'en convaincre de suivre de près son action.

Un exemple entre tant d'autres :

En 1929 le comité de patronage a été appelé à exercer son action auprès de 102 jeunes pupilles, nombre en augmentation de 28 sur la précédente année (placés chez des particuliers, engagés ou appelés sous les drapeaux, rendus à la vie libre).

Il a reçu au cours de cette année 354 lettres, soit 153 de plus qu'en 1928.

18 certificats de travail ont été délivrés et 24 jeunes soldats recommandés à leurs chefs de corps.

5 anciens pupilles sont venus plusieurs fois visiter la colonie; à deux d'entre eux, qui étaient en chômage, on a procuré du travail.

12 jeunes gens ont fait part de leur nomination au grade de caporal, de sous-officier.

102 gratifications variant de 3 à 20 francs et s'élevant au total de 763 francs ont été adressées.

2 pupilles libérés ont conformément aux instructions ministérielles reçu un complément de pécule, soit une somme de 55 francs.

17 envois d'effets de vestiaire ou de lingerie ont été assurés à des libérés momentanément gênés ou souffrant du chômage.

A 3 pupilles, il a été envoyé des outils de menuisier ou de tailleur. A un autre pupille annonçant la naissance d'un bébé, le patronage a fait parvenir des effets de laine. A deux familles se trouvant dans une situation malheureuse, il a adressé un secours.

Le patronage s'intéresse également aux pupilles encore internés. Une somme de 254 francs lui a permis de souscrire à un ou deux abonnements des journaux suivants : *L'Écho des Sports, Science et Voyage, Le Musée des Tailleurs, Benjamin*. Il a consacré également une somme de 384 francs à l'achat de chaussures légères pour les sports ou à celui de menus objets destinés à récompenser les pupilles titulaires d'un ou deux galons de bonne conduite.

A l'occasion du 14 juillet, le patronage a organisé une séance de cinéma. Il a d'autre part achevé de payer le poste de T. S. F. à cinq lampes installé en 1928, ce qui permet de donner des auditions fort goûtées aux jeunes gens, chaque semaine.

Mieux que des phrases, ces chiffres indiquent quelle a été au cours de l'année 1927 l'activité bienfaisante du patronage. C'est au maintien de cette activité, à son accroissement qu'il faut employer tous ses efforts.

Désireux de connaître la situation d'un certain nombre de ces jeunes gens engagés ou libérés provisoirement, et de reprendre si possible contact avec eux, le directeur a prié les familles de bien vouloir le renseigner. Ce dernier craignait, à vrai dire, le silence des parents, voire même, de la part de quelques-uns, de l'incorrection. Le ton des réponses a été une agréable surprise. Presque toutes ces correspondances ont apporté de bonnes nouvelles. Sans tarder, le patronage a écrit à ces pupilles pour les conseiller à nouveau ainsi que leurs familles le désiraient.

Tous les jeunes gens qui sont restés en contact suivi avec le patronage peuvent être considérés comme sauvés et définitivement reclassés.

#### SECTION II. — Les résultats acquis.

Quels sont les résultats obtenus à Eysses ? Pour les connaître, il faudrait savoir le nombre des pupilles qui récidivent, et rechercher parmi les condamnés des tribunaux correctionnels les anciens pupilles d'Eysses. Cette tâche qui serait très intéressante est malheureusement impossible. Comment savoir si un individu condamné pour crime ou pour délit a déjà été soumis à l'éducation corrective de la maison d'Eysses ? Seul, son casier judiciaire pourrait donner d'utiles renseignements à ce sujet ; or, le nom de l'éta-

blissement où il aura été envoyé n'y figure pas, et il porte seulement la mention acquitté ..... par le tribunal de ..... comme ayant agi sans discernement.

Dans ces conditions, force nous est de nous en remettre à des sondages faits dans les fiches du patronage et d'examiner des cas particuliers. Bien qu'elle ne présente pas la même exactitude rigoureuse, cette méthode n'en est pas moins intéressante.

#### Mineurs condamnés (art. 67 et 69 C. P.).

*Vol qualifié. Homicide volontaire.* 20 ans. — Cour d'assises Seine, 28 mai 1921. — Entré à Eysses : 13 novembre 1921.

P... Robert, date de libération : 11 juin 1935. — Très bonne conduite à Eysses. Libéré conditionnel le 24 mars 1928. Aux dernières nouvelles se montrait satisfait de son travail dans une usine d'engrais. Il lui a été répondu en lui donnant des renseignements pour sa réhabilitation, réside à L... (Nord).

*Assassinat et vol qualifié.* 20 ans. — Cour d'assises Indre-et-Loire, 19 juin 1914. — Entré à Eysses : 11 juillet 1914.

P... Albert, date de libération : le 20 mars 1934. — Libéré conditionnellement le 12 juillet 1928. Annonce dans une de ses lettres qu'il a terminé son temps de service militaire, et qu'il travaille dans une usine à L... (Côtes-du-Nord).

*Parricide et vols.* 15 ans et 10 ans interdiction de séjour. — Tribunal de Semur, 4 juin 1919. — Entré à Eysses : 27 septembre 1919.

B... René, date de libération : 3 mai 1934. — Bon sujet, se conduit bien à Eysses. Libéré condition-

nel le 13 juillet 1925. Après son service militaire s'installe comme bourrelier à H... (Aisne), se marie en novembre 1930. Écrit une dernière fois au directeur le 15 octobre 1931, en le priant de ne plus lui demander de nouvelles, de crainte que sa femme apprenne sa situation.

*Attentat à la pudeur sans violences et homicide volontaire.* 20 ans. — Tribunal d'Amiens, 31 janvier 1917. — Entré à Eysses : 16 mars 1917.

A... Edmond, date de libération : 18 septembre 1836. — Libéré conditionnel, 17 juillet 1928. S'est retiré à Paris et marié au début de 1930. A travaillé comme livreur, puis a passé le permis de conduire pour solliciter une place de chauffeur de taxi. A été très éprouvé par le chômage. M. Sergent, directeur général, lui a fait parvenir un secours en février 32. La Sauvegarde de l'administration s'est intéressée à lui. Sa dernière lettre date du 3 janvier 1933 (vœux de nouvel an) Il lui a été répondu le même jour.

*Vols et assassinat.* 15 ans. — Cour d'appel Agen, 12 mars 1921. — Entré à Eysses : 28 avril 1921.

L... Jean, date de libération, 27 octobre 1935. — Libéré conditionnel, 28 mai 1929. S'est retiré dans sa famille à G... (Lot). Appelé au 4<sup>e</sup> zouaves à Tunis. Pendant son temps de service a tenu une bonne conduite. Revenu près de ses parents en 1930 exerce le métier de tailleur, ayant acheté à tempérament une machine à coudre qu'il a fini de payer. L... est venu rendre visite au directeur le 25 octobre 1931. A produit une très bonne impression, exprimant de louables sentiments. S'est marié le 2 avril 1932 et dans

sa dernière lettre qui remonte au 5 août 1932 annonce que tout va bien.

*Incendie volontaire.* 10 ans. — Cour d'appel d'Amiens, 12 mai 1922. — Entré à Eysses : 24 juin 1927.

L... René, date de libération, 26 février 1937. — Libéré conditionnellement, 14 avril 1932. — Est allé rejoindre sa mère, remariée à B... (Oise), mais n'a pu s'entendre avec elle, et a pris pension à P..., près B... Deux fois réformé temporairement; se dit assidu au travail et raisonnable; écrit fréquemment au directeur. Sa dernière lettre date du 18 mai 1933.

*Assassinat et tentative de meurtre.* 10 ans. — Cour d'appel de Montpellier, 14 janvier 1926. — Entré à Eysses : 10 février 1926.

C... Louis, date de libération, 4 octobre 1933. — Libéré conditionnel, 10 avril 1932. — A passé quelques semaines chez son père, à M... (Hérault), puis est parti au régiment. A demandé au directeur de le recommander à son capitaine, ce qui a été fait. Ne s'est pas plaint de son temps de service et a été libéré le 10 avril dernier, date de sa dernière lettre où il exprime de bons sentiments.

*Attentat à la pudeur sur un enfant de moins de 13 ans.* 3 ans. — Tribunal de Bastia, 23 octobre 1930. — Entré à Eysses : 22 décembre 1930.

B... Louis, date de libération, 30 septembre 1933. — Libéré conditionnellement, 13 juillet 1932. — Son frère, commerçant à B..., est venu le chercher, annonçant qu'il le ferait travailler avec lui dans son magasin. N'a écrit qu'une fois pour annoncer son arrivée à bon port.

*Parricide.* 20 ans. — Tribunal du Puy, 30 juillet 1931. — Entré à Eysses : 27 septembre 1919.

M... Alphonse, date de libération, 29 octobre 1938. — Libéré conditionnel, 30 novembre 1932. — A passé quelques jours chez son frère, à S... (Gard), puis a été appelé au 11<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins, à Gap. Est bien vu de ses chefs, rend des services comme tailleur et, à ses heures de liberté, travaille chez un tailleur de la ville. Écrit fréquemment, en très bons termes, se dit content et vient d'annoncer, le 21 mai, son prochain mariage.

*Assassinat et vols qualifiés.* 20 ans. — Tribunal de Caen, 21 décembre 1917. — Entré à Eysses : 28 février 1918.

D..., Georges, date de libération, 16 juillet 1937. — Libéré conditionnellement, 18 novembre 1929. — A sa sortie, s'est rendu au patronage de C... (Puy-de-Dôme), annonçait dans sa correspondance régulière avec le directeur qu'il se conduisait bien, puis, en avril 1930, a manifesté le désir de venir travailler comme cordonnier à Villeneuve, demandant que l'on veuille bien lui chercher une place. Satisfaction a pu lui être donnée rapidement, et depuis D... est ouvrier dans une manufacture de chaussures; il rend de fréquentes visites au directeur et a une très bonne conduite.

*Homicide volontaire. Port d'armes prohibées.* 6 ans, et 10 ans d'interdiction de séjour. — Tribunal de Bastia, 24 janvier 1929. — Entré à Eysses : 4 mars 1929.

P... Louis, date de libération, 14 septembre 1933. — Libéré conditionnellement, 21 janvier 1932. — A rejoint ses parents à T... Donne régulièrement des nouvelles et semble animé de bons sentiments. Sa

dernière lettre annonçant qu'il travaille dans un café, pour un salaire moyen de 1.000 francs par mois, date du 30 avril 1933.

*Vol avec violences.* 15 ans. — Cour d'assises de la Seine, 25 septembre 1917. — Entré à Eysses : 28 février 1918.

W... Alexandre, date de libération, 1932. — Libéré conditionnellement, 13 juillet 1927. — A accompli son service militaire au bataillon d'Afrique, dans de très bonnes conditions. Très bon sujet, très bonne conduite, poursuit sa réhabilitation définitive, s'est marié, spécialisé dans l'ébénisterie pour T. S. F. Réside à P... (Seine).

#### **Mineurs acquittés.** (Article 66 C. P.)

*Vols.* Jusqu'à 21 ans. — Cour d'appel de Paris, 27 juillet 1929. — Entré à Eysses : 17 août 1929.

M... Marcel, date de libération : 19 octobre 1933. — Libéré provisoirement, 29 janvier 1931. Correspondance fréquente, empreinte de bons sentiments, a rejoint ses parents à V... (Seine), travaille avec son père comme menuisier, mais atteint par le chômage a décidé, en juin 1932, de s'engager au 21<sup>e</sup> R. I. C., à Saint-Denis. A cessé depuis de donner de ses nouvelles. La famille a écrit plusieurs fois pour remercier de l'intérêt porté à son fils.

*Incident à la liberté surveillée.* Jusqu'à 21 ans. — Tribunal (Indre-et-Loire), 26 octobre 1928. — Entré à Eysses : 10 novembre 1929.

A... Pierre, date de libération : 30 avril 1934. — Libéré provisoirement, 15 mai 1931. S'est rendu auprès de ses parents, établis chausseurs à M... (Bouches-du-Rhône) et s'est mis au travail avec eux. Jus-

qu'à fin 1931 a correspondu assez régulièrement avec le directeur. Se disant satisfait, paraissant animé de bons sentiments, n'a plus donné de nouvelles depuis.

*Vagabondage de mineurs et infraction à la police des chemins de fer. Jusqu'à 21 ans. — Tribunal de Rennes, 6 juin 1930. — Entré à Eysses : 25 octobre 1930.*

W... Georges, date de libération : 4 septembre 1936. Libéré provisoirement, 21 mars 1932. S'est rendu près de sa mère remariée à B... (Seine). Le patronage des libérés s'est occupé de lui et lui cherche un emploi. Dans sa dernière lettre datée du 30 décembre 1932, ainsi d'ailleurs que dans les précédentes, fait montre d'un bon esprit.

*Vagabondage. Jusqu'à 21 ans. — Tribunal de la Seine, 8 juillet 1930. — Entré à Eysses : 2 août 1930.*

P... Noël, date de libération : 31 août 1933. — Libéré provisoirement, 10 novembre 1932. S'est rendu chez ses parents à Saint-P... (Seine-et-Oise), a rendu visite « au patronage » des libérés qui s'intéresse à lui. Il se conduit bien et travaille comme tailleur. Sa dernière lettre est du 28 novembre 1932.

*Attentat à la pudeur avec violences. Jusqu'à 21 ans. — Cour d'appel de Nancy, 26 mars 1930. — Entré à Eysses : 9 août 1930.*

S... Robert, date de la libération : 7 mars 1935. — Libération provisoire : 11 avril 1932. S'est retiré chez sa mère remariée à H... (Meurthe-et-Moselle), donne régulièrement de bonnes nouvelles au directeur. A quelque peu souffert du chômage; a été victime, en 1932, d'un accident du travail. Sa dernière lettre date du 19 janvier 1933.

*Coups et blessures. Jusqu'à 21 ans. — Cour de Rennes, 27 juillet 1929. — Entré à Eysses : 3 octobre 1930.*

H... Alexandre, date de libération : 4 avril 1934. — Libération provisoire : 8 mars 1932. Bon sujet. S'est rendu auprès de son père remarié à Saint... (Loire-Inférieure), mais n'a pu s'entendre avec sa belle-mère et a loué une chambre garnie. Espérait d'abord s'embarquer comme boulanger sur un paquebot, mais n'a pas réussi à cause de son casier judiciaire. S'est résigné à travailler avec son père au chantier de la marine de Penhoët. A souffert moralement pendant quelques semaines de ses désillusions, mais a repris le dessus. Correspondance régulière et animée de bons sentiments avec le directeur, mais n'a plus donné de nouvelles depuis le 12 octobre 1932.

*Vols. Jusqu'à 21 ans. — Tribunal de la Seine, 3 décembre 1929. — Entré à Eysses : 24 décembre 1929.*

J... Guy, date libération : 11 mars 1934. — Libéré provisoire le 25 juin 1932. Est allé voir sa mère, veuve à Paris. Puis, sans travail et ne voulant pas lui être à charge, s'est rendu auprès d'un oncle, percepteur à E... (Meuse). Bon sujet. S'est installé comme tailleur, ne manque pas de travail et se dit content. A écrit pour la dernière fois le 25 janvier 1933.

*Vol. Jusqu'à 21 ans. — Tribunal de Marseille, 18 octobre 1929. — Entré à Eysses : 9 juin 1930.*

F... François, date libération : 3 décembre 1933. — Libération provisoire : 9 juillet 1932. Est rentré dans sa famille à M... (Bouches-du-Rhône), n'a écrit que trois fois, en des termes donnant à penser qu'il veut



bien se conduire, mais souffre beaucoup du chômage. Date de sa dernière correspondance, 30 juillet 1932.

*Coups et blessures.* Jusqu'à 21 ans. — Tribunal de Reims, 9 juillet 1929. — Entré à Eysses : 11 juillet 1930.

W... Jean, date de sortie, 17 juin 1932. — S'est engagé au 61<sup>e</sup> régiment d'artillerie, à Metz, correspondance régulière avec le directeur. Bon soldat, vient d'annoncer sa nomination de brigadier.

*Infraction à la liberté surveillée.* Jusqu'à sa majorité. — Cour d'appel de Grenoble, 22 octobre 1925. — Entré à Eysses : 5 octobre 1926.

V... Jean, sorti le 20 décembre 1927. — Par engagement dans l'armée, contracté au titre du 23<sup>e</sup> régiment d'infanterie coloniale, a accompli son service militaire dans de bonnes conditions; chef d'atelier tailleur, puis secrétaire téléphoniste au bureau du bataillon, s'est retiré à D..., s'est marié, actuellement père d'une fillette, exerce la profession de jardinier avec son beau-frère. Très bon sujet.

*Incident à la liberté surveillée.* Jusqu'à 21 ans. — Tribunal de la Seine, 7 novembre 1927. — Entré à Eysses : 12 novembre 1930.

J... Jean-Paul, sorti le 8 mai 1931 par libération définitive. — Sans famille, s'est engagé au 51<sup>e</sup> régiment tirailleurs indochinois, à Agen. A fait partie de la musique, à suivi ensuite le peloton des élèves caporaux. Nommé caporal en novembre 1931, est actuellement à Tien-Tsin, 16<sup>e</sup> R. I. C. Vient d'être admis à suivre le peloton de caporal-chef et de sergent. Très bon sujet. Excellents sentiments.

*Incident à la liberté surveillée.* Jusqu'à sa majorité. — Tribunal de la Seine, 6 septembre 1928. — Entré à Eysses : 15 janvier 1931.

D... Léopold, sorti le 19 octobre 1931. — Par appel sous les drapeaux. — 23<sup>e</sup> R. I., à Mutzig; accomplit son service militaire dans d'excellentes conditions. Très bons sentiments, a été nommé caporal clairon.

*Incident à la liberté surveillée.* Jusqu'à sa majorité. — Tribunal de la Seine, 13 septembre 1926. — Entré à Eysses : 23 septembre 1927.

R... Pierre, sorti le 2 septembre 1928 par appel sous les drapeaux. Très bons sentiments. Est marié, travaille chez Hotchkiss. Réside à Paris.

*Vols.* Jusqu'à sa majorité. — Tribunal d'Angers, 25 novembre 1919. — Entré à Eysses : 26 janvier 1920.

L... Albert, sorti le 13 mai 1924, par appel sous les drapeaux. — A accompli son service militaire dans de bonnes conditions. Réside actuellement à Paris. Bonne conduite. Travailleur assidu. Bon père de famille, 3 enfants.

*Vol qualifié.* Jusqu'à sa majorité. — Cour d'assises de la Corse, 25 mai 1910. — Entré à Eysses : 22 septembre 1910.

R... Cyprien, sorti le 27 novembre 1913, par appel sous les drapeaux (24<sup>e</sup> B. C. à Villefranche). — Réformé de guerre n° 1 avec pension. Réside actuellement à Paris. Honnête travailleur. Bon père de famille, un enfant de 7 ans.

*En état de péril moral. Jusqu'à sa majorité. — Cour d'assises d'Aix, 19 mars 1926. — Entré à Eysses : 5 octobre 1926.*

Le M... Henri-François, sorti le 8 mars 1926, par libération provisoire, confié à un oncle, demeurant à C... (Oise). — Accomplit son service militaire dans de très bonnes conditions, a obtenu les galons de caporal. Est actuellement facteur des Postes à Paris.

Ces renseignements sont rigoureusement exacts, et leur authenticité ne saurait être mise en doute. Ils ont été extraits des dossiers individuels des pupilles et des fiches du patronage des libérés. Il ne s'agit point de cas particuliers spécialement triés pour les besoins de la cause, mais d'exemples individuels pris au hasard des recherches. Ceux-ci représentent d'ailleurs, dans une proportion très restreinte, les résultats réellement obtenus. Il est impossible de les énumérer tous.

## CONCLUSION

---

La maison d'éducation surveillée, que certains s'obstinent encore à appeler maison de correction, n'a pas, il faut le reconnaître, bonne réputation. La presse, le roman, le théâtre, la représentent comme une prison pour enfants, génératrice de crimes. On l'a souvent dit depuis François Coppée : « les colonies publiques sont des bagnes où des créatures irresponsables sont soumises à toutes les souffrances physiques et morales et où il n'y a pas plus de charité dans le cœur des chefs, que de beurre dans la ratatouille des cuisines ». Cette phrase, écrite il y a plus de 30 ans, résume cependant encore les critiques dont nos maisons d'éducation surveillée sont l'objet.

Certains n'hésitent pas à dire bien haut qu'elles sont de véritables prisons où la jeunesse se corrompt au lieu de s'amender, où des enfants mal soignés, menés la fêrule en main, deviennent sournois et apprennent à dissimuler leur véritable caractère, sous une apparente soumission. D'autres prétendent que ces jeunes gens sont odieusement exploités par les entrepreneurs pour le compte desquels ils travaillent. Il est pénible de constater que ces détracteurs trouvent des oreilles complaisantes et que le public trop souvent ne fait aucune différence entre la colonie pénitentiaire et la maison centrale.

Cette mauvaise réputation vient du passé. Le code de 1810 avait assigné une destination unique aux enfants et aux adultes frappés par les tribunaux : la maison de correction. Jusqu'en 1820 ; hommes, femmes et mineurs condamnés à

l'emprisonnement furent dirigés sans distinction, sur la maison centrale de correction et y restèrent confondus. De cette lamentable promiscuité et de la démoralisation qu'elle engendrait est venue la défaveur qui a frappé la maison de correction ; défaveur qui la poursuit encore, malgré la création d'établissements nouveaux d'un caractère très différent ; personne ne reconnaît dans la maison d'éducation surveillée moderne la maison de correction qui a laissé de si mauvais souvenirs.

Sans doute elle garde de son origine et de la condition de ses pensionnaires retenus par autorité de justice, un caractère spécial. La discipline, pour être ferme et sévère, n'en est pas moins humaine et paternelle. Du simple rôle de garde et de surveillance dévolue à la maison de correction, elle s'est élevée à une autre conception. Elle fait de la rééducation la condition première de son œuvre ; elle prolonge son action par une période de demi-liberté, qui précède la libération et conduit graduellement au classement final. On a vu fonctionner le patronage, qui vient en aide à tous, ne laissant aucune infortune sans secours ; il donne aux pupilles amendés l'apprentissage de la vie libre.

Faut-il dire cependant que tout soit parfait ?

A Eysses, où cependant des efforts très louables ont été accomplis dans un sens certain d'amélioration, des réformes de détail pourraient produire des effets très heureux. Elles influenceraient, croyons-nous, très favorablement le relèvement des pupilles. Elles ont été signalées d'ailleurs à leur place au cours de cette étude.

\*  
\*  
\*

D'abord au point de vue de l'organisation du personnel ; les instituteurs et les moniteurs gagneraient à être recrutés d'une façon plus rationnelle. Les maîtres actuels ne sont

sans doute pas inférieurs à leur tâche ; mais, s'ils avaient été préparés à leur mission dès l'origine, ils seraient certainement arrivés à posséder plus vite ce savoir-faire, que seule l'expérience leur a enseigné ; ils auraient évité la perte d'un temps précieux. Nécessité donc pour les instituteurs et les moniteurs d'un examen professionnel et d'un stage dans une école spéciale.

Il faudrait aussi éviter que les instituteurs soient absorbés par les travaux d'écriture et de comptabilité qu'ils accomplissent au greffe. Il faut qu'ils soient avant toute chose des éducateurs. Le temps de la classe est court, 2 heures par jour, le reste de l'emploi du temps est occupé à des travaux qui présentent, certes, leur utilité, mais qui n'ont rien de commun avec le rôle bien compris de l'instituteur. La classe finie, le pupille est livré à lui-même : seul le moniteur le surveille pendant les récréations, le chef d'atelier pendant le travail manuel. Au cours des heures de liberté, le jeune homme aurait intérêt à rencontrer l'instituteur, qu'il a déjà vu pendant la classe, et à s'entretenir familièrement avec lui. Ainsi se formeraient entre l'élève et le maître des liens d'estime réciproque et d'affection, nécessaires à toute œuvre de direction morale. Ce rôle essentiel, prévu d'ailleurs par le règlement de 1930, les instituteurs ne peuvent pas le remplir, par suite de leurs occupations administratives. Serait-il impossible d'avoir un corps de greffiers distinct des instituteurs ?

Il y a aussi la question des traitements. Autrefois les instituteurs des établissements d'éducation surveillée profitaient d'avantages pécuniaires spéciaux, dont ne jouissaient pas leurs collègues restés dans l'enseignement. C'était justice si l'on compare les difficultés et les ennuis des uns avec les facilités et l'agrément des autres. Pourquoi cette différence a-t-elle disparu ? Ne serait-il pas possible de la rétablir et de faire bénéficier les instituteurs de l'administration pénitentiaire des avantages dus à leur mérite ?

\*  
\* \*

L'organisation intérieure, telle que l'a prévue le règlement de 1930, n'est pas parfaite non plus. La séparation en deux sections, épreuve et amendement, paraît à première vue logique, mais ne répond pas aux nécessités pratiques. Les risques de contagion des plus mauvais aux meilleurs sont moins grands que les dangers entraînés par la réunion d'un groupe d'indisciplinés; ceux-ci ont vite fait de rendre tout travail impossible : ils sont une source perpétuelle d'ennuis et de préoccupations; noyés au milieu des bons sujets et aussi de la masse amorphe des incapables, ils perdent de leur nocivité. Pour les irréductibles, sujets dangereux ou violents à l'extrême, il y a les mesures disciplinaires, et les peines de cellule doivent être largement employées. On pourrait donc, sans inconvénient, supprimer la section d'épreuve. D'ailleurs cette réforme s'est déjà réalisée pratiquement à Eysses, où la section d'épreuve ne compte plus qu'un nombre restreint de pupilles.

\*  
\* \*

Enfin, au point de vue du travail manuel, on pourrait envisager un régime de pécule, qui encouragerait davantage le pupille au travail. Avant tout, il faut lui apprendre un métier, pour qu'il puisse vivre honnêtement après sa libération. Il faut également lui donner le goût du travail pour discipliner son énergie et vaincre ses habitudes de paresse, génératrices de crimes ou de délits. Or, en principe, le travail accompli à Eysses est gratuit. Le jeune homme ne reçoit précisément pas un pécule, mais une allocation de 1 franc à 1 fr. 50 par jour, s'il est bon élève, à titre de récompense. Pourquoi ne pas augmenter cette somme? Pourquoi ne pas le faire bénéficier d'un pécule basé, par

exemple, sur celui des détenus de droit commun? Il faudrait intéresser sérieusement le pupille à son travail, pour que l'appât du gain et l'intérêt personnel, qui sont malheureusement les plus puissants mobiles d'action chez le plus grand nombre d'individus, les poussent à persévérer dans l'effort. Pourquoi ne pas salarier les journées des pupilles, qui sont occupés à des travaux de réparations de l'immeuble? Les jeunes gens pourraient aussi travailler pour des confectionnaires qui payeraient leurs ouvrages. L'administration pourrait prélever une part sur ces salaires dont la plus grande partie resterait pour eux. Le pupille arriverait à posséder des sommes assez importantes, qui lui apporteraient des satisfactions tangibles et immédiates; il comprendrait la nécessité du travail et s'y intéresserait. Ses économies lui serviraient le jour de sa sortie. A l'heure actuelle, deux ans de travaux à peu près continus rapportent la somme modique de 350 à 400 francs; ce chiffre est trop faible pour intéresser le pupille, et l'enseignement professionnel est trop souvent pour lui une corvée supplémentaire.

\*  
\* \*

Ces remarques sont plutôt des suggestions que des critiques; elles n'enlèvent rien à l'excellence de l'œuvre. Aux comptenteurs des maisons d'éducation surveillée il suffit d'opposer la précision laconique des chiffres. Des amendements nombreux se produisent; il serait puéril de le nier. Les résultats sont appréciables et très encourageants; malheureusement tous les libérés n'abondent pas la vie libre avec les mêmes résolutions et les mêmes possibilités de réussite. Parmi eux, beaucoup seront les récidivistes de demain; c'est le fait qui frappe surtout l'opinion publique. Est-ce à dire que l'on doive uniquement tenir compte des mauvais, pour apprécier la valeur des méthodes et des résultats obtenus à Eysses. Pour quelques pupilles qui persis-

tent dans leurs erreurs, combien y en a-t-il de définitivement amendés et reclassés ? Même si les premiers étaient les plus nombreux, la maison n'aurait pas fait une œuvre vaine ; il lui suffit de rendre quelques jeunes gens honnêtes pour être suffisamment récompensée.

On a l'habitude d'opposer les patronages à la maison d'éducation surveillée. Si les résultats des premiers paraissent plus brillants, il ne faut pas oublier qu'ils ont affaire aux jeunes gens les moins pervertis, dont le reclassement paraît assuré. A Eysses, au contraire, nous l'avons vu, seuls les grands criminels, les récidivistes et les indisciplinés sont reçus dans l'établissement. Comment, dans de semblables conditions, envisager avec quelques chances de succès une œuvre de redressement moral ? A l'avance, toute tentative paraît vouée à l'insuccès.

Cependant, grâce au zèle, au dévouement incessant du personnel entier, grâce surtout à l'activité inlassable du directeur, Eysses poursuit avec succès sa mission généreuse. Malgré les accusations injustifiées dont elle a fait l'objet, nous pouvons lui faire confiance.

## BIBLIOGRAPHIE

---

VIDAL et MAGNOL, *Traité de droit criminel et de science pénitentiaire* (Librairie Arthur Rousseau, Paris).

CUCHE, *Science pénitentiaire*.

Armand MOSSÉ, *Les prisons et les institutions d'éducation corrective* (Librairie Sirey, rue Soufflot, Paris).

P<sup>r</sup> Etienne MARTIN et D<sup>r</sup> Victor MOURET, *Les enfants en Justice* (Dépôt de Librairie, 12, rue Guy-de-la-Brosse, Paris).

SOCIÉTÉ ALFRED-BINET (Psychologie de l'enfant et Pédagogie expérimentale), *Bulletins* n<sup>os</sup> 221, 222, 247, 248 (Imprimerie Coueslant, Cahors).

Rapport présenté par l'Inspection générale des Services administratifs, n<sup>os</sup> 1927 et 1930 (Imprimerie, Melun).

### Revues.

*La médecine scolaire*, n<sup>os</sup> 6 et 8.

*La prophylaxie mentale*, bulletin n<sup>o</sup> 26.

*Revue des Tribunaux pour enfants* : GROSMOLARD, La colonie pénitentiaire et la maison de correction.

Le Compte de la Justice criminelle.

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages.
INTRODUCTION .....	7
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>Caractère de l'établissement, sa place dans la législation de l'enfance coupable.</b>	
SECTION I. — Notions générales sur Eysses .....	9
SECTION II. — Exposé sommaire de la législation de l'enfance coupable.....	12
1. Les lois .....	13
2. Les établissements d'éducation corrective.....	16
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>L'établissement d'éducation surveillée d'Eysses.</b>	
I. — Historique .....	23
II. — Description.....	24
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>Organisation intérieure.</b>	
SECTION I. — La direction.....	37
1. Le directeur.....	37
2. Le sous-directeur.....	39
SECTION II. — Les services administratifs.....	39
1. Economat.....	40
2. Greffe.....	40

SECTION III. — Le personnel éducateur .....	40
1. Les instituteurs .....	41
2. Les chefs d'atelier.....	41
SECTION IV. — Les surveillants .....	42
1. Premier-maitre.....	42
2. Maitres .....	43
3. Moniteurs.....	43
SECTION V. — Services spéciaux .....	44
1. Médecin.....	44
2. Ministres du culte .....	49
SECTION VI. — Le conseil de surveillance .....	49

CHAPITRE IV

**Les pupilles.**

SECTION I. — Nombre. Origine .....	51
SECTION II. — La vie des pupilles.....	58
Sous-section 1. Mesures prises à l'arrivée.....	58
a) Méthode Binet-Simon .....	60
b) Vestiaire .....	65
c) Période d'observation .....	66
Sous-section 2. Emploi du temps.....	66
a) Repas .....	67
b) Récréations .....	68
c) Travail.....	68
SECTION III. — Section de correction .....	72
SECTION IV. — Section de répression .....	76
SECTION V. — Quartier spécial .....	84
Sous-section 1. Traitement .....	86
Sous-section 2. Résultat.....	88

CHAPITRE V

**Les mesures rééducatives.**

SECTION I. — L'enseignement scolaire.....	91
Sous-section 1. Les instituteurs .....	91
Sous-section 2. La classe.....	96

SECTION II. — L'enseignement professionnel.....	101
Sous-section 1. Les métiers .....	102
a) Ferme .....	102
b) Tailleurs.....	105
c) La menuiserie.....	106
d) La cordonnerie.....	111
e) La forge.....	111
Sous-section 2. Le pécule .....	112
SECTION III. — L'instruction religieuse.....	114

CHAPITRE VI

**L'éducation disciplinaire.**

SECTION I. — Les punitions.....	117
SECTION II. — Les récompenses.....	121

CHAPITRE VII

**La libération.**

SECTION I. — Le placement familial.....	123
SECTION II. — L'engagement militaire.....	127
SECTION III. — La libération provisoire.....	129
SECTION IV. — La libération définitive .....	130

CHAPITRE VIII

**Le patronage des libérés.**

SECTION I. — Son œuvre .....	133
SECTION II. — Les résultats acquis .....	136
CONCLUSION.....	147

# PLAN

DE LA

## MAISON SURVEILLÉE D'EYSSES

(QUARTIER CORRECTIONNEL)

### LÉGENDE

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. Tourelles. — 9. Ébénisterie. — 10. Bibliothèque. — 11. Salles de classes. — 12. Menuiserie. — 13. Classe. — 14. Petit réfectoire. — 15, 16, 17, 18. Réfectoires. — 19. Forge. — 20. Magasin de régie. — 21. Magasin. — 22. Magasin de régie. — 23. Cellules. — 24. Salle d'attente du prétoire. — 25. Bureau du 1<sup>er</sup> maître. — 26. Régie. — 27. Passage. — 28. Régie. — 29. Cuisine. — 30. Réfectoire quartier spécial. — 31. Classe du quartier spécial. — 32. Cellules. — 33. Prétoire. — 34. Passage. — 35. Temple. — 36. Archives. — 37. Couloir. — 38. Inspecteur général. — 39. Bureau du directeur. — 40. Greffe. — 41, 41. Logement du 1<sup>er</sup> maître. — 42. Lavabos. — 43. Ancien atelier des émouchettes. — 44. Magasin des vivres. — 45. Cuisine. — 46. Paneterie. — 47, 48. Quartiers. — 49. Chambre de garde. — 50. Bureau du sous-directeur. — 51. Économat. — 52. Parloir. — 53. Vestiaire. — 54. Local des pompes. — 55. Ancienne lingerie. — 56. Ancienne salle de discipline. — 57. Économe. — 58. Instituteur. — 59, 60. Logement du directeur. — 61. Locaux disciplinaires. — 62, 63, 64. Instituteurs. — 65. Sous-directeur. — 66. Cour de la buanderie. — 67. Boulangerie. — 68. Buanderie. — 69. Magasin de fourrage. — 70. Écurie. — 71. Cuisine. — 72, 73. Casernes. — 74. Locaux disciplinaires. — 75. Chais. — 76. Lavoir. — 77. Cabinets.

